This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UA
702
C52
1750
v. 1

NON
CIRCULATING

SS

In Memory of
PHEN SPAULDING
1907 – 1925
CLASS of 1927
ERSITY OF MICHIGAN

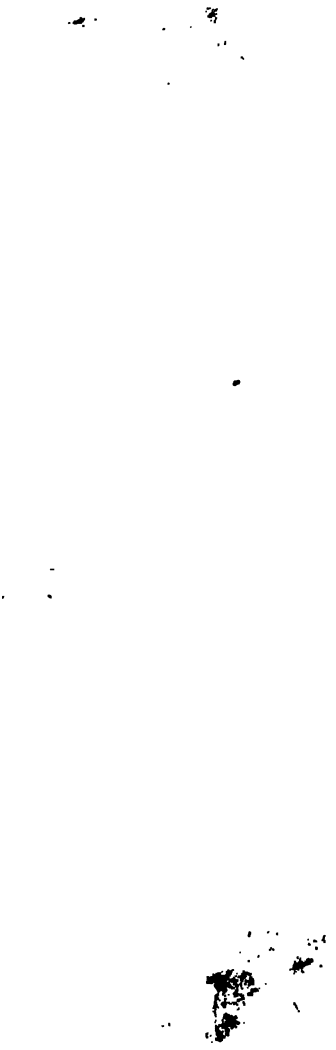

LA
102
.U52
1750
v.1

DÉTAILS

MILITAIRES.

TOME PREMIER.

DÉTAILS
MILITAIRES.
TOME PREMIER

DÉTAILS MILITAIRES,

Dont la connoiſſance eſt néceſſaire à tous les Officiers, & principalement aux Commiſſaires des Guerres.

Par M. DE CHENNEVIERES, Commiſſaire Ordonnateur, & premier Commis de la Guerre.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez Charles-Antoine JOMBERT, Libraire du Roi pour l'Artillerie & le Génie, ruë Dauphine, à l'Image Notre-Dame.

& à VERSAILLES,

Chez Jean-Henry FOURNIER, Libraire, ruë d'Anjou, près la Paroiſſe S. Louis.

M. D C C. L.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

532180

Menu Calle, Fersenberger. 6-12-47.

A

MONSEIGNEUR

LE COMTE

D'ARGENSON,

Ministre & Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Grand-Maître & Sur-Intendant Général des Couriers, Postes & Relais de France.

MONSEIGNEUR,

Le Livre que je prens la liberté de vous présenter, a été imprimé

ſous vos yeux en 1742, *& je fus aſſez heureux pour qu'il eut alors votre ſuffrage ; j'y ai fait des changemens & des augmentations très-conſidérables, afin de le rendre plus complet. Perſonne, MONSEIGNEUR, ne ſçait mieux que vous, combien il eſt eſſentiel au Service & aux intérêts du Roi, que les Commiſſaires des Guerres n'ignorent aucunes de leurs fonctions ; j'ai travaillé avec ſoin à les raſſembler, & je ſuis entré dans de très grands détails ſur toutes les parties du Service qui les regardent, en Paix & en Guerre. J'ai*

été à portée de m'en inſtruire, & je n'ai rien négligé pour cela, étant perſuadé que je n'avois pas de meilleur moyen de faire ma cour à un Miniſtre qui n'a pour objet que le bien de l'Etat. Continuellement occupé à exciter l'émulation par des récompenſes bien placées, à détruire les abus, à retablir la Diſcipline militaire, à protéger les talens & les beaux Arts, on voit, MONSEIGNEUR, que toutes vos vûës ne tendent qu'à la gloire du Roi, & au bonheur de ſes Peuples; il n'eſt pas étonnant qu'on cherche à ſeconder votre zéle, & à

mériter vos bontés. Voilà le motif qui m'a fait travailler à rendre plus utile un Ouvrage que j'oſe vous offrir comme une marque de ma reconnoiſſance, de mon dévouement, & du très-profond reſpect, avec lequel je ſerai toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur, CHENNEVIERES.

PRÉFACE.

C'EST de l'œconomie que dépend preſque toujours le ſuccès de la Guerre ; l'habilité du Général & la valeur des Troupes décident de la victoire ; mais c'eſt la bonne adminiſtration qui prépare les premiers moyens de faire des Conquêtes, & qui en aſſure la conſervation.

Du tems des Grecs & des Romains, le gain d'une Bataille ouvroit au Vainqueur un Pays immenſe ; il s'emparoit de tout, & ce qu'il retiroit des Peuples vaincus, le mettoit en état d'entretenir, de faire ſubſiſter ſes Troupes, & auſſi de récompenſer leur valeur.

L'Art de faire la Guerre au point de perfection où il eſt porté aujourd'hui, l'a rendue plus ruineuſe & plus difficile, même pour les Vainqueurs. Les frontieres ſont remplies de Places fortes, il faut faire des Siéges, donner des Batailles, on n'avance que pied à pied; les dépenſes ſont prodigieuſes, le Conquérant traite le peuple vaincu preſque avec autant de douceur que ſes propres Sujets, & ne tire qu'un médiocre ſecours du peu de terrain qu'il gagne en pluſieurs Campagnes, & qu'il achete ſouvent bien cher.

On ſent combien l'Intendant & les Commiſſaires des Guerres ont de part aux Opérations militaires, en ce qui concerne l'œconomie dont je viens de prouver la néceſſité, & la conſidération que méritent ceux qui par leurs ſoins à empêcher les diſſipations & les abus, contribuent ſi eſſentiellement à

la gloire & à l'avantage du Prince & de la Nation.

La Place de Queſteur * étoit chez les Romains le dégré par lequel il falloit monter pour arriver au Commandement des Armées ; il participoit toujours à la gloire du Général, & le ſuivoit dans ſon triomphe, comme un des principaux inſtrumens de ſa Victoire. Parmi nous, les fonctions civiles ſont ſéparées de celles qui ſont purement militaires, & je ſuis perſuadé que cette diſtinction dans des fonctions qui ont entre elles un rapport ſi intime, a des inconvéniens : on parviendroit plus aiſément à bien compoſer le Corps des Commiſſaires des Guerres, s'ils étoient admis à par-

* Il étoit dans ce tems-là ce que l'Intendant d'Armée eſt aujourd'hui.

tager les honneurs de la Guerre à laquelle ils ſont ſi utiles.

Leurs fonctions devroient d'autant plus être regardées comme militaires, qu'ils ont le droit de combattre à la gauche du Commandant de la Troupe dont ils ont la police, comme on le verra dans le Chapitre des Commiſſaires ordinaires des Guerres.

Rien n'eſt plus important que de choiſir des hommes intelligens, fidéles & déſintéreſſés pour remplir de pareilles places, toutes ſortes de gens n'y ſont pas propres; il y faut apporter des ſentimens puiſés dans une éducation convenable, une fortune aſſez honnête pour arrêter le projet & le deſir d'acquerir; il faut aſſez d'eſprit pour n'être pas trompé, aſſez de fermeté pour être craint, aſſez de complaiſance & de politeſſe pour être aimé,

& toute la probité & la droiture néceſſaires pour être eſtimé.

Il eſt bien difficile ſans doute de trouver toutes ces qualités réunies dans le même ſujet ; mais il n'eſt pas moins eſſentiel de les rechercher avec ſoin, & il y a tout lieu d'eſperer que ce Corps va redoubler de zéle pour mériter la protection & la confiance d'un Miniſtre, qui n'eſt occupé que du bien de l'Etat.

J'ai cru ne pouvoir mieux ſeconder ſes vûës, qu'en faiſant uſage de l'expérience que j'ai acquiſe pendant la derniere Guerre, pour rendre plus complet l'Ouvrage que j'ai fait imprimer en 1742.

On a vû par tout ce qui a été rapporté ci-deſſus, combien il eſt important que les Commiſſaires des Guerres

ſoient bien inſtruits de leurs fonctions ; il y en a beaucoup qui après pluſieurs années de Services, ignorent bien des parties, parce qu'ils ne ſe ſont pas trouvés à portée de s'en inſtruire : j'ai tâché de les raſſembler toutes, & de mettre ſous leurs yeux toute l'étendue de leurs devoirs : quelques Commiſſaires des Guerres & autres perſonnes de mérite, m'ont fourni des éclairciſſemens ſur celles que je ne ſçavois pas aſſez parfaitement.

Je me ſuis fort étendu ſur le Service de Campagne, & j'ai fait à preſque tous les autres articles, des changemens & des augmentations conſidérables.

Je n'ai pas cru pouvoir mieux diſtribuer les matieres, qu'en commençant par ce qui concerne le Service des Commiſſaires des Guerres pendant la Paix,

& en rangeant tous les Chapitres par ordre alphabetique. J'ai mis enſuite le Service de Campagne, & j'ai eu ſoin de citer les Ordonnances & les Lettres dont grand nombre d'articles ont été tirés.

La plûpart des Commiſſaires des Guerres m'ont aſſuré que la premiere Edition de cet Ouvrage leur avoit été d'un grand ſecours; j'ai cru qu'ils me ſçauroient bon gré de travailler à le perfectionner. Cette conſidération, & l'envie de contribuer au bien du Service, m'ont engagé à le refondre, après avoir réuni tous les matériaux dont j'ai eu beſoin pour cela, & avoir tiré des Ordonnances rendues depuis cette même Edition, tout ce qui avoit rapport à mon ſujet.

La Table des Matieres qui eſt à la fin du quatriéme Tome, donnera bien de la facilité pour les recherches.

Meſſieurs les Officiers tant Généraux que particuliers, principalement ceux de l'Etat-Major de l'Armée, des Régimens & des Places, y trouveront bien des choſes relatives à leurs fonctions, & dont la connoiſſance leur eſt très-néceſſaire.

Ce Livre ſera auſſi fort utile aux Contrôleurs, Directeurs, Médecins, Chirurgiens Majors & Aumôniers des Hôpitaux Militaires, aux Employés dans les vivres & les fourages, & auſſi aux Magiſtrats des Villes, chacun pour les parties qui les concernent.

Il contient le détail des fonctions des Commiſſaires des Guerres dans les Places & à l'Armée, les articles des Ordonnances qui leur ſont les plus néceſſaires pour l'exercice de leurs Charges, des déciſions tirées de pluſieurs Lettres des Miniſtres, des Inſtructions

ſur le Service des Hôpitaux militaires & pour leur établiſſement, ſur la conſtruction des Fours de Campagne, ſur toutes les fournitures néceſſaires pour un Camp, ſur ce qu'un Commiſſaire des Guerres doit ſçavoir quand il eſt chargé de la ſubſiſtance d'un Corps de Cavalerie qui doit prendre le verd, & ſur les approviſionnemens néceſſaires dans une Place, par proportion au nombre de Troupes qu'il faut pour la défendre.

On y trouvera encore tout ce qui regarde les Revûës, les Etapes, les Vivres, les Fourages, la fourniture des lits & du bois de chauffage aux Troupes, celle des chariots & chevaux d'Ordonnance pour leur départ & pour les autres occaſions où le Service de Sa Majeſté l'exige, l'Armement, l'Habillement de l'Infanterie, de la Cavalerie & des Dragons, la

TABLE DES CHAPITRES.

TOME PREMIER.

ARMEMENT { *De l'Infanterie*, Pag. 1 ; *De la Cavalerie & des Dragons*, 5 ; *Des Carabiniers*, 10

ARRIVÉE *des Troupes dans les Places, pour ce qui concerne les Commiſſaires des Guerres*, 11

ARTILLERIE, Idem.

BOIS *de chauffage*, 15

CAMPEMENT *des Troupes en tems de Paix, ſuivant ce qui s'eſt prati-*

qué en Juillet 1727 au Camp de Richemont, 25

MÉMOIRE *instructif pour un Commissaire des Guerres qui sera chargé de la subsistance d'un Corps de Cavalerie qui devra prendre le verd, suivant ce qui s'est pratiqué en Juin & Juillet 1714 au Camp de la haute-Meuse*, 51

MODÈLE *des Etats qu'un Commissaire chargé de la subsistance d'un Corps de Cavalerie qui prend le verd, doit faire à la fin de chaque Camp, pour être envoyés à la Cour*, 68

MÉMOIRE *pour la distribution du verd, & pour faire faucher*, 73

CAPITAINES *absens*, 77

CARABINIERS, Idem.

CHEVAUX *pour la Cavalerie & les Dragons*, 78

COLONELS. *Pour le tems de leur Service*, 89

COMMANDEMENT & *Service des Places, pour ce qui regarde les Commiſſaires des Guerres*, Idem.

COMMISSAIRES *ordinaires des Guerres, leur origine, les différents changemens arrivés dans ce Corps, leurs rangs, priviléges, exemptions*, 92

COMMISSAIRES *Provinciaux, leur création, leurs fonctions, leurs priviléges & droits*, &c. 149

COMMISSAIRES *Ordonnateurs, leurs fonctions*, 166

CONGÉS *d'Officiers*, 169

CONGÉS *abſolus ou limités des Soldats, Cavaliers & Dragons*, 171

CONCORDAT, 194

CONNÉTABLIE, Idem.

CONSEILS *de Guerre pour ce qui regarde les Commiſſaires des Guerres*, 197

CONTREBANDE. *Pour ce qui regarde les Commiſſaires des Guerres*, 200

CORPS *de garde des Places*, 201

DÉLITS *militaires*, 202

DÉSERTEURS, 206

DISCIPLINE *des Troupes pour ce qui regarde les Commiſſaires des Guerres*, 218

DUELS, 222

EAUX *Minérales*, Idem.

ECURIES, 236

EMBARQUEMENT *de Troupes. Tout ce*

qu'un Commiſſaire des Guerres doit faire quand il en eſt chargé, 238

EQUIPAGES, *Bagages, & Tables des Officiers Généraux*, 308

ORDRE *dans lequel doivent marcher les Bagages à l'Armée*, 316

ETAPES, 324

Fin de la Table des Chapitres.

DÉTAILS

DÉTAILS MILITAIRES.

ARMEMENT.

INFANTERIE.

LES fusils seront de trois pieds huit pouces de long, depuis la lumiere du bassinet jusqu'à l'extrêmité du canon; & le plus court ne pourra avoir moins de cette longueur qu'un pouce, le calibre au moins d'une balle, dont les vingt font la livre. *Ordonnance du 6. Février 1670.*

Par des ordres particuliers, le calibre

des fuſils a été réglé à une balle, dont les dix-huit font la livre.

Les charges des poires à poudre dont ſe ſerviront les Mouſquetaires & Fuſilliers, ſeront chacune de calibre à tirer trente coups d'une livre de poudre. *Ordonnance du 14. Décembre 1683.*

Les cartouches dont on ſe ſert à préſent pour charger un fuſil de ſoldat, doivent contenir la quarante-deuxiéme partie d'une livre; chaque ſoldat doit avoir une cartouche percée de dix-neuf trous.

Les Commiſſaires des Guerres doivent à leurs revûës viſiter les armes; & lorſqu'elles ne ſont pas du calibre & de la longueur ci-deſſus, les faire rompre & briſer à la tête des Bataillons, & remplacer aux dépens du Capitaine ou Commandant les Compagnies, dont les appointemens ſeront retenus entre les mains du Tréſorier, juſqu'à concurrence de la ſomme néceſſaire. *Ordonnance du 6. Février 1670.*

Les Officiers d'Infanterie, y compris les Colonels, ſeront armés d'eſ-

pontons de ſept pieds & demi à huit pieds de longueur ; les Commiſſaires des Guerres ne peuvent les paſſer en revûë qu'avec un eſponton de la longueur ſuſdite. Il leur eſt au contraire enjoint de n'en paſſer aucun qui ne ſoit ainſi armé. *Ordonnances du 10. Mai 1690. & premier Décembre 1710.*

Les Officiers ſubalternes auront des fuſils garnis de bayonnettes.

Les hallebardes des Sergens ſeront toutes de ſix pieds & demi, compris le fer.

Les Sergens de Grenadiers auront des fuſils avec des bayonnettes. *Ordonnance du premier Décembre 1710.* *

Suivant le Reglement du 19. Janvier 1747. tout ſoldat doit avoir une épée de vingt-ſix pouces de lame, avec un talon de deux pouces. Le reſte de la lame à deux tranchans juſqu'à la

* *Nota.* Cela eſt porté par l'exercice pour l'Infanterie, reglé par le feu Roi le 2. Mars 1703.

pointe, qui ſera en langue de carpe.

Les ſabres de Grenadiers auront trente à trente-un pouces de lame, ſuivant le modéle.

A l'égard des Officiers reformés d'Infanterie, les Colonels & Lieutenans-Colonels ſeront armés d'eſpontons; les Capitaines & autres Officiers, de fuſils avec des bayonnettes. *Ibidem.*

Il y aura dans chaque Compagnie d'Infanterie, tant Françoiſe qu'Etrangere, même dans les Compagnies de Grenadiers, ſix outils propres à remuer la terre, * que les ſoldats porteront tour-à-tour, avec leurs armes, pour accommoder les chemins, & faciliter leur marche. *Ordonnance de Louis XIV. du 15. Novembre 1710.*

---

* Meſſieurs les Inſpecteurs ont reglé qu'il y en auroit dix.

Le Reglement du 19. Janvier 1747. porte qu'il y aura dix groſſes haches par Compagnie de Grenadiers, & que les autres Grenadiers auront des haches à marteau, ſuivant l'ancien uſage.

CAVALERIE ET DRAGONS.

Les Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, doivent porter des cuiraſſes; & il eſt défendu aux Commiſſaires des Guerres, de les paſſer dans leurs revûës ſans en avoir. *Ordonnance du premier Février 1703.*

Les Cavaliers & Dragons doivent être armés d'une bonne épée, de deux piſtolets, & d'un mouſqueton; chaque Dragon aura en outre une bayonnette. *Ordonnances des 9. Mars & 16. Mai 1676.*

Nota. Le Dragon n'a qu'un piſtolet, & au lieu de l'autre, il porte une ſerpe, une béche, une hache, ou autre inſtrument propre à remuer la terre & ouvrir des paſſages.

La lame de l'épée à double arrête dans le milieu, aura deux pieds neuf pouces de longueur, la ſoye non compriſe; ſeize lignes de large à ſa naiſſance terminant à huit, à cinq lignes près de la pointe. *Ordonnance du 16. Janvier 1734.*

La ſoye ſera de l'épaiſſeur de la lame, ayant ſept lignes de largeur à ſa naiſſance; elle aura ſept pouces de long, & finira en pointe : une pareille lame ne doit peſer qu'une livre cinq onces fort.

Il ſera loiſible aux Troupes de la Cavalerie de prendre des lames à un tranchant, & à dos; & en ce cas, elle ne ſera pas à double arrête. Les lames à un tranchant, & à dos, auront d'ailleurs les mêmes proportions que celles à double arrête, & ſeront du même poids, ou tout au plus d'une demie once en ſus.

La poignée ſera droite, afin que la ſoye puiſſe ſe river plus ſolidement.

Le pontat du ſabre, autrement nommé coquille, ſera aſſez enfoncé pour qu'il ne gêne pas la main du Cavalier; la coquille prenant ſa naiſſance à côté du quillon, ſera en forme d'ovale, & finira en pointe vers la branche : elle aura de largeur deux pouces quatre lignes à prendre dans ſon centre, &

ſa longueur ſera de quatre pouces.

Le pontier ſera couvert d'une coquille de la largeur de la lame.

Il n'y aura qu'une ſeule branche qui ſera, de même que le pomeau, proportionnée à la monture.

La poignée aura quatre pouces de long, ſera faite en ovale, garnie d'un fil de laiton égal, & d'une bonne virole à chaque bout.

La garde ſera d'un bon cuivre ou laiton, & peſera une livre & une once.

Le fourreau ſera garni de deux chappes, portant chacune un bouton à olive.

La premiere chappe commençant à la naiſſance du fourreau, aura deux pouces & dix lignes de long : le bouton ſera poſé à un pouce & neuf lignes de ſon ouverture.

La ſeconde chappe aura deux pouces & trois lignes de long, le bouton ſera placé dans le milieu.

Les boutons à olive des deux chappes ſeront éloignés l'un de l'autre de neuf pouces.

Le bout du fourreau ſera à gros bouton, & de la longueur de deux pouces huit lignes.

Le faux fourreau prendra depuis le bout, & s'accrochera au premier bouton à olive.

Les mouſquetons ſeront longs de trois pieds ſix pouces ſix lignes; les canons de deux pieds cinq pouces, ayant chacun une grenadiere. *Ordonnances des 28. Mai 1733. & 18. Janvier 1734.*

Les piſtolets auront ſeize pouces de long tous montés, les canons auront onze pouces ſix lignes. *Ibidem.*

Le calibre des uns & des autres ſera fait pour recevoir les balles de dix-huit à la livre. *Ibidem.*

Les carabines auront les mêmes proportions que les mouſquetons, à la réſerve qu'à huit pouces du bout, le calibre

ſera diminué d'une bonne demie ligne juſqu'au fond de la culaſſe, afin de trouver aſſez d'épaiſſeur pour la rayeure; de cette maniere la même balle pourra ſervir pour la carabine, comme pour le mouſqueton.

Il y a dans l'Ordonnance du 18. Janvier 1734. des explications ſur la façon dont chaque piece doit être conſtruite.

Il eſt défendu aux Commiſſaires des Guerres, de paſſer aucun Capitaine ou Commandant de Compagnies, dont le Gendarme, Chevau-Leger ou Dragon, ne ſoit armé & équippé de la maniere preſcrite; Sa Majeſté leur enjoignant de faire retenir la ſolde deſdits Capitaines ou Commandans, à peine d'interdiction & de privation de leurs appointemens. *Ordonnance du 16. Mai 1676.*

Les Officiers tant de Gendarmerie que de Cavalerie, auront des cuiraſſes à l'épreuve du piſtolet; les Brigadiers, Gendarmes, Chevaux-Legers & Cavaliers, à l'exception des Houſſars, au-

ront des plaſtrons, & les porteront dans tous les exercices, aux revûës & dans les marches, à commencer du jour que Sa Majeſté les leur aura fait diſtribuer, ce qui ſera fait pour une fois ſeulement; après quoi les Capitaines demeureront chargés de l'entretien. *Ordonnance du 28. Mai 1733.*

Les lances des étendarts doivent avoir dix pieds moins un pouce, compris le fer qui eſt au bout d'en haut, & la douille qui eſt au bout d'en bas. *Ordonnance du 7. Mars 1684.*

CARABINIERS.

Les Lieutenans, les Cornettes, & les Maréchaux des Logis des Compagnies de Carabiniers, ainſi que les Carabiniers, doivent être armés d'une carabine rayée. *Ordonnance du 25. Octobre 1690.*

ARRIVE'E DES TROUPES dans les Places.

LEs Troupes arrivées dans les Places pour y tenir garniſon, doivent défiler ſur la Place d'Armes, en préſence du Commandant de la Place, & du Commiſſaire des Guerres, afin que ces Officiers puiſſent examiner la force des Compagnies. *Ordonnance du premier Août 1733. Voyez ci-après à l'article*, Commandement & Service des Places.

ARTILLERIE.

LEs Commiſſaires des Guerres envoyeront chaque mois deux expéditions de la revûë qu'ils feront ſéparement des Officiers d'Artillerie qui ſont dans les lieux de leur dépendance, une deſquelles ſera délivrée au Tréſorier

Général de l'Artillerie : ils marqueront ſur leurs revûës, ſi les Officiers abſens le ſont en vertu des congés du Grand-Maître. *Lettre circulaire du Conſeil de Guerre aux Commiſſaires des Guerres, du 10. Mai 1726.*

Nota. On envoye au Secretaire d'Etat de la Guerre, un extrait de la revûë, un à M. de Montigny Contrôleur Général de l'Artillerie, ſous l'enveloppe du Miniſtre. *Il faut mettre ſur l'enveloppe,* (pour le Contrôle Général de l'Artillerie) & on en remet un au Tréſorier de l'Artillerie, quand il y en a dans la Place, ſinon à l'Officier de l'Artillerie chargé de l'envoyer au Tréſorier Provincial.

Les Commiſſaires des Guerres ſont chargés quelquefois de faire des revûës à l'entrée d'une campagne, des chevaux deſtinés pour le ſervice de l'Artillerie. *Voyez ci-après.*

Ils doivent faire au moins pendant chaque campagne, des revûës des charettes & chevaux de l'Artillerie ; & il eſt défendu aux Officiers généraux & autres de s'en ſervir. *Voyez ci-après, Article.* Bagages.

Les adjudications pour les réparations à faire aux bâtimens destinés pour l'Artillerie, sont encore partie de leurs fonctions.

On peut se régler pour les Procès-Verbaux de ces adjudications, sur le modèle que l'on trouvera ci-après à l'article des Fortifications, *en ajoutant*, en présence de..... Commandant l'Artillerie *de la Place où se feront ces réparations.*

BOIS DE CHAUFFAGE.

LA fourniture du bois de chauffage n'étant pas égale par-tout, il faut que chaque Commissaire des Guerres demande à l'Intendance un Etat des quantités réglées pour les Troupes qui seront dans son département.

Il faut aussi que le Commissaire des Guerres se fasse donner par l'Entrepreneur une copie de son marché, afin de le faire exécuter.

La corde doit être de quatre pieds de haut sur huit de longueur. *Ordon-*

nance du 15. Avril 1718. Article VII.

On donne la même quantité de bois pour tous les mois, ſoit qu'ils ayent 31. jours, ou qu'ils n'en ayent que 28.

Les Etats pour la fourniture du bois & de la chandelle aux Troupes de la garniſon & aux Corps de garde, ſont préſentés tous les mois par l'Entrepreneur au Commiſſaire des Guerres qui les arrête, & les remet à l'Entrepreneur, qui ſollicite enſuite l'ordre de l'Intendant pour le payement.

Le Commiſſaire doit en envoyer des copies au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant; modéle de cet Etat.

Etat du bois de chauffage qui a été fourni aux Troupes qui ſont en garniſon à Landau, pour le compte du ſieur Bernard Eiſſentraub, Entrepreneur de ladite fourniture dans la Province d'Alſace, pendant le mois de Février 1739. *Et auſſi du bois & chandelles fournis à un Corps de garde.*

SÇAVOIR.

	Cordes.	*Cercles.*
Au Régiment d'Infanterie de Bretagne compoſé d'un Bataillon pendant les vingt-quatre premiers jours de ce mois, étant parti d'ici le 25. vingt cordes douze cercles, ci *	20	11

* *Nota.* Les trente cercles ſont la corde.

	Cordes.	*Cercles.*
Au Régiment de Berry, auſſi compoſé d'un Bataillon, vingt-cinq cordes quinze cercles, ci .	25	15
Au Régiment de Foix, *idem.*	25	15
Au Régiment de Brie, *idem.*	25	15
Au Régiment de Vivarais pendant les ſix derniers jours, étant arrivé ici le 25. cinq cordes trois cercles, ci	5	3
Au Régiment d'Infanterie Allemande de la Marck compoſé d'un Bataillon. .	32	
A ſix Compagnies du Régiment de Cavalerie de la Reine, onze cordes vingt cercles, ci	11	20

	Cordes.	*Cercles.*
A un Corps de garde * au Village de Neusdorff compoſé d'un Capitaine, un Sergent, trois Caporaux & 25. ſoldats, trois cordes dix cercles de bois. . .	3	10
Aux Officiers, .	3	10
Aux ſoldats la même quantité.	3	10
Total, cent cinquante-deux cordes dix cercles, ci . . .	152	10

Leſquelles cent cinquante-deux cordes dix cercles, à raiſon de neuf livres dix ſols chaque corde, ſuivant le prix du traité général dudit Entrepreneur,

* *Nota.* Ceux de la Place ſont à la charge de la Ville.

montent à la ſomme de quatorze cens quarante-ſept livres huit ſols quatre deniers, ci	1447 l. 8 ſ. 4 d.
Au même Corps de garde, à raiſon de douze chandelles par jour, & pendant le mois la quantité de vingt-une livres,	
Leſquelles vingt-une livres de chandelles, à raiſon de ſept ſols ſix deniers chacune, montent à la ſomme de ſept livres dix-ſept ſols ſix deniers, ci . . .	7 l. 17 ſ. 6 d.
TOTAL.	1455 l. 5 ſ. 10 d.

Je ſouſſigné Entrepreneur de la fourniture du bois de chauffage aux Troupes qui ſont en garniſon à Landau, certifie le préſent Etat véritable, mon-

tant à cent cinquante-deux cordes dix cercles, & à vingt-une livres de chandelles, qui ſont à raiſon de neuf livres dix ſols la corde de bois, & de ſept ſols ſix deniers la livre de chandelle, la ſomme de quatorze cens cinquante-cinq livres cinq ſols dix deniers. FAIT à Landau le 28. Février 1740.

Vû par Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Landau, & arrêté à la quantité de cent cinquante-deux cordes dix cercles de bois, & à vingt-une livres de chandelles, qui ſont à raiſon de neuf livres dix ſols la corde de bois, & de ſept ſols ſix deniers la livre de chandelle, la ſomme de quatorze cens cinquante-cinq livres cinq ſols dix deniers pendant le préſent mois. FAIT à Landau le 28. Février 1739.

Suivant la déciſion de M. de Brou, Intendant d'Alſace, du 6. Juillet 1739. l'Entrepreneur n'eſt obligé de livrer ſon bois, que du lieu qui lui a été aſſigné pour magaſin; qu'il ſoit près ou éloi-

gné ; les Troupes doivent l'aller chercher, & le faire voiturer à leurs dépens.

On ne doit point le meſurer corde par corde, mais bien meſurer à la fois toutes celles fournies chaque mois à chaque Troupe.

Si le bois qu'on meſure eſt poſé ſur la terre, il faut obſerver qu'il n'y ait aucun vuide par bas entre le bois & la terre ; ſi au contraire le bois poſe ſur deux buches, & qu'entre deux il y ait du vuide, on doit commencer à meſurer depuis ces deux buches en remontant, & en ce cas ces deux buches doivent reſter à l'Entrepreneur.

Par le marché de l'Entrepreneur d'Alſace, il n'eſt obligé de fournir du bois que de trois pieds à trois pieds & demi de long ; M. de Brou a décidé qu'il rempliſſoit les conditions de ſon marché, quand ſon bois avoit au-deſſus de trois pieds entre deux coupes.

A l'égard des Provinces qui ſont dans l'intérieur du Royaume, Sa Majeſté par ſon Ordonnance du 15. Avril 1718.

veut que pendant l'hyver, c'eſt-à-dire, pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février & Mars; au lieu de bois en nature qui eſt fourni ſur les frontieres, il ſoit donné dans leſdites Provinces chaque jour; ſçavoir, aux Soldats & Dragons ſix deniers, aux Cavaliers huit deniers, aux Gendarmes & Chevaux-Legers un ſol, aux Brigadiers de la Gendarmerie, de la Cavalerie & des Dragons, & aux Sergens d'Infanterie, ſix deniers de plus; & que le tout leur ſoit payé des fonds de l'Extraordinaire des Guerres avec leur prêt, ſans que les lieux où leſdites Troupes ſont, ſoient obligés d'y contribuer: à l'égard des ſept autres mois, elles n'auront que la ſimple paye.

Sur la difficulté qui s'étoit levée, ſi l'on devoit donner le chauffage pour le 31. des mois, dans les lieux où il ne ſe fournit point en nature & ſe paye en argent, le Miniſtre a décidé par ſa Lettre du 3. Octobre 1734. que quoique cela ne fut point expliqué par les Ordonnances, Sa Majeſté trouvoit bon

que le 31. des mois fût payé, à condition qu'on ne tiendroit compte du mois de Février, que pour le nombre de jours dont il ſeroit compoſé.

CORPS DE GARDE.

Dans chaque Ville où les Troupes ſeront logées, il ſera donné une chambre au rez de chauſſée ſur la Place principale de ladite Ville pour y établir un Corps de garde, pour lequel il ſera délivré par jour, tant pour les ſoldats, que pour l'Officier qui le commandera, un faiſceau de gros bois de trois pieds ſix pouces de circonference, & de trois pieds quatre & cinq pouces de longueur; deux fagots d'un pied & demi de circonference, & de pareille longueur que le grois bois, & une livre de chandelle pendant l'hyver, & moitié de cette quantité pendant l'été, pourvû que le Corps de garde ſoit d'un homme par Compagnie, faiſant quinze hommes pour un Bataillon; Voulant Sa Majeſté que lorſqu'il ne ſera que de ſept ou huit hommes, il ne ſoit déli-

vré que les deux tiers. *Reglement du 25. Octobre 1716.*

Par une Lettre de M. le Marquis de Breteuil adreſſée aux Commiſſaires des Guerres du 26. Avril 1725. ils doivent prendre tous les mois du Major de chaque Place, un Etat du nombre de Corps de garde effectifs, lequel Etat doit contenir le nom des Villes, celui des Poſtes où ſont poſés les Corps de garde, le nombre d'hommes qui y montent la garde, en diſtinguant les Officiers & leur qualité, la durée des Corps de garde, la quantité des bois & lumieres qui y a été conſommée, & par qui la dépenſe eſt payée, ſoit par le Roi ou la Province.

Le Major de chaque Place ſera tenu de remettre au commencement de chaque mois, à commencer de celui de Juillet prochain, au Commiſſaire des Guerres chargé de la Police de la garniſon, ſur ſa requiſition, un Etat des Corps de garde qui devront être occupés pendant ledit mois, lequel Etat ſera certifié & ſigné par ledit Major. *Ordonnance du 18. Juin 1746.*

Leſdits Corps de garde y ſeront ſpécifiés par les noms des Poſtes & autres endroits où ils ſeront établis, en diſtinguant ceux qui ſont affectés aux Officiers de garde, d'avec ceux deſtinés pour les ſoldats, dont le nombre de ceux qui devront y monter, ſera pareillement ſpécifié. *Ibidem.*

Leſdits Commiſſaires vérifieront par d'exactes revûes, l'actuelle occupation deſdits Corps de garde, le nombre d'Officiers & de ſoldats qui y ſeront employés, le tems pendant lequel cette occupation aura ſubſiſté, & arrêteront en conſéquence un Etat définitif des quantités & qualités des bois & lumieres qui auront été fournis par l'Entrepreneur; duquel Etat ils envoyeront dans les dix premiers jours du mois ſuivant, un double ſigné d'eux, à l'Intendant du Département, pour être par lui ordonné en conſéquence, le payement de ladite fourniture, ſi elle eſt ſur le compte de Sa Majeſté; un double au Secretaire d'Etat de la Guerre; & une troiſiéme copie aux Magiſtrats de la Ville, au cas

cas qu'elle ſoit chargée de ladite fourniture. *Ibidem.*

Par le traité de l'Entrepreneur de la fourniture du bois en Alſace, il eſt obligé de donner ſix onces de chandelles * par jour en hyver, & trois onces pendant les ſix mois d'été.

Il fournit deux cercles de bois par jour à chaque Corps de garde.

CAMPEMENT

Des Troupes en tems de paix, avec le détail des fournitures qui leur ſont à cet effet néceſſaires, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué en Juillet 1727. *au Camp de Richemont entre l'Orne & la Moſelle.*

QUOIQUE l'ordre pour le Campement ne regarde en rien les Commiſſaires des Guerres, il eſt ce-

* Des ſeize à la livre.

pendant bon qu'ils en ſoient inſtruits.

I.

Ordre pour le Campement.

On donne pour le front de chaque Eſcadron, cinquante pas de diſtance. Pour la ſéparation de la Cavalerie d'avec l'Infanterie, au moins vingt, même vingt-cinq ou trente pas, quand cela eſt poſſible.

Pour le front de chaque Bataillon, cent vingt pas, ſur leſquels on ménage l'intervale qu'il doit y avoir ſur la gauche de chaque Bataillon ; on laiſſe, outre cela, vingt pas de diſtance entre chaque Brigade.

Il faut de front de bandiere, de la ſeconde ligne à la premiere, au moins trois cens pas, & ſi cela ſe peut 400.

II.

Ordre qui s'obſerve, afin que le Camp de chaque Bataillon ſoit aligné avec les proportions convenables.

Meſſieurs les Majors ont un cordeau

de cinquante-trois toiſes de long, valant cent ſix grands pas, chaque pas évalué trois pieds, ſeulement pour le Camp de chaque Bataillon, non compris la grande intervale qu'on prend ſur la gauche, laquelle a vingt-quatre pas de largeur.

Ils font marquer ſur ce cordeau la place de la fourche, & celles des encoignures de la premiere tente de chaque Compagnie pour les petites ruës, dix pas pour les grandes, ſur leſquelles on prend un pas de chaque côté de la fourche de chaque tente pour marquer la place des encoignures; de ſorte qu'il reſte à chaque grande ruë huit pas, & à chaque petite un pas: de cette façon la Compagnie des Grenadiers eſt adoſſée à la Colonelle, & la derniere n'eſt adoſſée à rien.

Comme les tentes de l'Infanterie ne ſont pas toujours égales; s'il arrive que quelque Régiment, par la grandeur de ſes tentes, ne puiſſe pas placer ſon cul de lampe dans l'eſpace de la petite ruë,

alors on prend un pied de chaque côté de la grande ruë.

Ils ont un autre cordeau de onze toiſes de long, pour marquer la place des ſix tentes que chaque Compagnie doit occuper dans chaque ruë ; comme ce cordeau doit s'aligner ſur les encoignures de la premiére, & de la derniere tente de chaque Compagnie, auſquelles il faut laiſſer la place néceſſaire pour les tendre, & celle de leur intervale, ils font marquer la place de la fourche de la ſeconde tente, à cinq pas de la tête du cordeau, & celles des troiſiéme, quatriéme & cinquiéme tentes, à quatre pas de diſtance l'une de l'autre : il reſte cinq pas au dernier bout, au moyen de quoi chaque tente a deux pas d'intervale de l'une à l'autre.

Ils ont encore un petit cordeau de cinq toiſes de long, pour marquer la diſtance des faiſceaux des armes au front de bandiere.

Lorſque le Camp de chaque Bataillon eſt marqué avec les proportions ci-

deſſus détaillées, on marque avec le grand cordeau les places des cuiſines à dix pas du fond du Bataillon ; celles des tentes des Officiers ſubalternes, à vingt pas de celles des Vivandiers ; celles des Capitaines, à vingt pas de celles des Subalternes ; & celles du Colonel, du Lieutenant-Colonel & du Major, à vingt pas de celles des Capitaines.

La place de la garde du Camp des Bataillons de la premiere ligne, eſt marquée à cent cinquante pas en avant des faiſceaux au centre de chaque Bataillon.

Celle de la garde du Camp des Bataillons de la ſeconde ligne, eſt marquée en arriere à quarante pas de la tente du Colonel ; c'eſt-à-dire, à cent vingt pas du fond du Bataillon.

La place des latrines, tant de la premiere que de la ſeconde ligne, eſt marquée à vingt pas au-delà de la garde du Camp.

III.

Ordre qui eſt obſervé pour que le Camp de chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, ſoit aligné avec les proportions convenables.

Meſſieurs les Majors ont des cordeaux de la longueur de cinquante pas, faiſant cent cinquante pieds, pour marquer le front de l'Eſcadron; & ont un autre cordeau de cent vingt-deux pieds, pour marquer la profondeur de chaque Régiment.

La garde de l'Etendart eſt placée à ſix pas de la tête de chaque Régiment, ſelon l'uſage; l'on obſerve de les faire étendre & déployer le long de la tête du Camp, depuis les gardes montantes juſqu'à la retraite, à l'exception des tems de pluye, que l'on les raſſemble à la garde de l'Etendart.

Les ruës des chevaux ont douze pas; & celles des tentes treize pas, y compris le pas de la diſtance qui fait la

ruelle qui ſe trouve entre les deux culs de lampe.

Les tentes des Compagnies d'un mâts à l'autre ont ſix grands pas.

L'intervale d'un Régiment à l'autre eſt de quinze pas.

Il y a du mât de la tente aux piquets des chevaux, trois pas ; les cuiſines ſont à dix pas du fond du Camp.

Les tentes des Vivandiers à dix pas des cuiſines.

Celles des Subalternes, y compris l'Aide-Major, à vingt pas de celles des Vivandiers.

Celles des Capitaines, à vingt pas de celles des Subalternes.

Celles du Meſtre de Camp, du Lieutenant-Colonel, & du Major, à vingt pas de celles des Capitaines.

Les Maréchaux des Logis campent à la tête de chaque Compagnie.

La place des latrines de la premiere

ligne, eſt à cent vingt pas du fond de bandiere; & celles des latrines de la ſeconde, à cent vingt pas du fond.

IV.

Fournitures pour le Campement d'un Bataillon. *

Un Bataillon François a treize compagnies, dont celle des Grenadiers eſt de quarante-cinq hommes, & les douze autres de quarante chacune, le tout faiſant cinq cens vingt-cinq hommes.

La Compagnie des Grenadiers a ſept tentes, ci .	7	81.
Chacune des douze autres Compagnies en a ſix qui fait pour les douze, ci	72	
Tous les Tambours qui campent à part en ont deux, ci	2	

* Pour donner plus de facilité à celui qui ſeroit chargé de pareils détails, on a ſuppoſé les Troupes ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui.

Il faut à chaque tente, deux fourches de dix pieds de long ſur ſix à ſept pouces de tour; & pour les quatre-vingt-une, cent ſoixante-deux fourches.

A chaque tente, un travers de huit pieds de long ſur ſix à ſept pouces de tour; & pour les quatre-vingt-une, quatre-vingt-un travers.

Vingt-un piquets pour tendre chaque tente; & pour les quatre-vingt-une, dix-ſept cens un, qu'on ne fournit pas, parce qu'ils ſe prennent ſur les longueurs, tant des fourches que des travers.

Il faut à chaque Compagnie un piquet de huit pieds de long ſur huit pouces de tour, appellé le faiſceau, pour porter le manteau d'armes, & pour les treize, treize faiſceaux.

Il faut quinze petits piquets d'un pied de long à chaque Compagnie, pour tendre le manteau d'armes; & pour les treize, cent quatre-vingt-quinze, qu'on ne fournit pas, ſe prenant ſur les lon-

gueurs, tant des fourches que des travers.

Il faut à la Compagnie des Grenadiers, quatre-vingt-huit petits piquets de quatre à cinq pouces de long, & ſoixante-quatorze à chacune des douze autres Compagnies, pour mettre autour du faiſceau, ſur leſquels appuyent les croſſes des fuſils ſous le manteau d'armes; & pour les treize faiſceaux, neuf cens ſoixante-ſeize petits piquets, qu'on ne fournit pas, non plus que les autres.

Il faut deux fourches de cinq pieds de long ſur ſept pouces de tour, & un travers de dix pieds de long ſur dix pouces de tour, pour mettre les armes des ſoldats du piquet.

Pour les armes du piquet, deux fourches & un travers.

Il faut deux fourches de quatre pieds & demi de long ſur douze pouces de tour, & un travers de douze pieds de long ſur douze pouces de tour pour les latrines.

Pour les latrines, deux fourches & un travers.

Pour quatorze cuiſines dont une par Compagnie & une pour les Tambours, vingt-huit fourches de quatre pieds de long ſur huit pouces de tour, & quatorze travers de huit pieds de long ſur huit pouces de tour.

Pour les cuiſines, vingt-huit fourches & quatorze travers.

Il faut deux fourches de cinq pieds de long ſur ſept pouces de tour, & un travers de huit pieds de long ſur huit pouces de tour, pour mettre les armes de la garde du Camp.

Pour les armes de la garde du camp, deux fourches & un travers.

Il faut un grand piquet de dix à onze pieds de long ſur dix pouces de tour pour la Juſtice, & un piquet de trois pieds de long ſur trois pouces de tour, qu'on met un pied en terre à quatre pouces du grand, ſur lequel on

Pour la Juſtice, deux piquets.

fait monter le ſoldat que l'on met au piquet, & dont on attache un bras au grand piquet.

Il faut dix perches de dix pieds de long ſur ſix à ſept pouces de tour, & quarante bottes de paille de dix à douze livres, pour faire un abri pour les ſoldats du piquet.

Abri pour les ſoldats du piquet, dix perches & quarante bottes de paille.

Il faut cent cinquante piquets de cinq pieds de long ſur ſept pouces de tour, pour les chevaux des Officiers.

Pour les chevaux des Officiers cent cinquante piquets.

Il faut ſix fourches & trois travers de la même longueur & groſſeur que celles qu'on donne pour les tentes des ſoldats, pour celles des trois Vivandiers par Bataillon.

Pour trois tentes de trois Vivandiers, ſix fourches & trois travers.

Il faut cinq cens vingt-cinq bottes de paille de dix à douze livres chacune, pour coucher les ſoldats, ce qui fait une par Sergent ou ſoldat, laquelle fourniture ſe renouvellera au bout de quinze jours.

Pour coucher les ſoldats & valets d'Officiers, cinq cens vingt-cinq bottes de paille.

V.

Fourniture pour le campement d'un Régiment de Cavalerie de deux Eſcadrons.

Un Régiment de Cavalerie à huit Compagnies de trente hommes chacune, faiſant deux cens quarante, chaque Compagnie a cinq tentes; ce qui fait pour les huit, quarante tentes, ci . . . 40 tentes.

Il faut à chaque tente, deux fourches de dix pieds

Il faut deux fourches de quatre pieds & ½ de long ſur douze pouces de tour, & un travers de douze pieds de long ſur douze pouces de tour pour les latrines.

Pour les latrines, deux fourches & un travers.

Quoiqu'il ne ſoit pas d'uſage dans la Cavalerie d'y faire des latrines, les Cavaliers n'ayant pas d'outils à remuer la terre, il convient cependant, & il eſt très-néceſſaire pour la propreté d'un Camp de paix où l'on reſte trente ou trente-cinq jours, d'y en faire; & il conviendroit d'ordonner encore d'en faire en particulier pour les Officiers de chaque Régiment, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons.

Il faut quatre fourches & deux travers de la même longueur & groſſeur, que celles qu'on donne pour les tentes des Cavaliers, pour celles de deux Vivandiers par Régiment.

Pour deux tentes de deux Vivandiers, quatre fourches & deux travers.

Il faut deux cens quatre-vingt bottes de paille de dix à douze livres chacune par Régiment, pour coucher les Cavaliers & valets d'Officiers, laquelle fourniture ſe renouvellera au bout de quinze jours.

Pour coucher les Cavaliers & valets d'Officiers, deux cens quatre-vingt bottes de paille.

Il faut quarante piquets pour les chevaux de piquet de chaque Régiment; ils doivent avoir cinq pieds de long ſur ſept pouces de tour.

Pour les chevaux de piquets, quarante piquets.

VI.

Fournitures pour le campement d'un Régiment de Dragons de trois Eſcadrons.

Un Régiment de Dragons a douze Compagnies, huit compoſées

chacune de trente Dragons montés, & quatre chacune de ſoixante Dragons à pied, faiſant qtiatre cens quatre-vingt, pour leſquels à raiſon de ſix hommes par tente, il faut, ... 80 tentes.

Il faut à chaque tente deux fourches de dix pieds de long ſur ſix à ſept pouces de tour; & pour les quatre-vingt tentes, . . 160 fourches.

Il faut à chaque tente, un travets de dix pieds de long ſur ſix à ſept pouces de tour; & pour les quatre-vingt tentes, ... 80 travers.

Il faut vingt-quatre piquets pour tendre chaque tente; & pour les quatre-vingt tentes, ... 1920 piquets.

Nota. On ne les fournit pas, ils ſe ptennent ſur les

longueurs des fourches & des travers.

Il faut devant chaque tente, trente-neuf gros piquets de cinq pieds de long ſur ſept pouces de tour, pour attacher les chevaux; & pour quatre-vingt tentes, ... 3120 piquets pour les chev.

Il y a par Compagnie de trente Dragons, deux cuiſines, & quatre par Compagnie de ſoixante; ce qui fait en tout trente-deux cuiſines. Il faut pour chacune deux fourches de trois pieds de long ſur dix pouces de tour, & un travers de cinq pieds de long ſur ſix pouces de tour; & pour les trente-deux cuiſines, il faut ſoixante-quatre fourches & trente-deux travers.

Cuiſines, ſoixante-quatre fourches & trente-deux travers.

Il faut un grand piquet de dix pieds de long ſur dix pouces de tour, pour la Juſtice, & un autre piquet de trois pieds de long ſur ſix pouces de tour.

Pour la Juſtice, deux piquets.

Il faut à chaque Etendart, pour poſer les fuſils des Dragons de garde, deux fourches de cinq pieds de long ſur ſix pouces de tour; & un travers de quatre pieds de long ſur ſix pouces de tour; & pour les trois, ſix fourches & trois travers.

Pour les armes de l'Etendart, ſix fourches & trois travers.

Il faut deux fourches de quatre pieds & demi de long ſur douze pouces de tour, & un travers de douze pieds de long ſur douze pouces de tour pour les latrines.

Pour les latrines, deux fourches & un travers.

Il faut ſix fourches & trois travers de la même longueur & groſſeur que pour les tentes des Dragons, pour celle des trois Vivandiers par Régiment. } Pour trois tentes de trois Vivandiers, ſix fourches & trois travers.

Il faut cinq cens ſoixante bottes de paille de dix à douze livres chacune, pour coucher les Dragons & valets d'Officiers, laquelle fourniture ſera renouvellée au bout de 15. jours. } Pour coucher les Dragons & les valets d'Officiers, ſix cens bottes de paille.

Il faut quarante piquets pour chaque Régiment, pour les chevaux de piquet; ils doivent avoir chacun cinq pieds de long ſur ſept pouces de tour. } Pour les chevaux de piquet, quarante piquets.

VII.

Fourniture de bois de chauffage par jour à chaque Bataillon.

Il faut par jour à chaque Bataillon pour les ſoldats, les trois quarts d'une corde de bois, $\frac{3}{4}$ *Cordes.*

Pour les Officiers de chaque Bataillon, un quart de corde, $\frac{1}{4}$ *Cordes.*

Un quart ne ſuffit pas, il faudroit un tiers.

A chaque Bataillon pour les ſoldats de piquet, un ſeiziéme de corde, ... $\frac{1}{16}$

A chaque grande garde d'Infanterie du Camp, un ſeiziéme de corde, ... $\frac{1}{16}$

VIII.

Fourniture de bois de chauffage par jour à chaque Régiment de Cavalerie de deux Eſcadrons.

Il faut par jour à chaque Régiment de deux Eſcadrons pour les Cavaliers, un quart & demi de bois, ce qui fait par Eſcadron un huitiéme & demi, . $\frac{1}{4}$ *& demi*

Pour les Officiers de chaque Régiment de deux Eſcadrons, un ſixiéme de corde, . . . $\frac{1}{6}$

Cordes.

A chaque Régiment pour les Cavaliers de garde à l'Etendart, un ſeiziéme de corde, . . . $\frac{1}{16}$

A chaque grande garde de Cavalerie du Camp, un ſeiziéme de corde, ... $\frac{1}{16}$

IX.

Fourniture de bois de chauffage par jour à chaque Régiment de Dragons de trois Eſcadrons.

Il faut par jour à chaque Régiment de Dragons de trois Eſcadrons, trois quarts de corde, $\frac{3}{4}$

Pour les Officiers de chaque Régiment de trois Eſcadrons, un quart, ... $\frac{1}{4}$

A chaque Régiment pour les Dragons à l'Etendart, un ſeiziéme de corde, ... $\frac{1}{16}$

A chaque grande garde de Dragons du Camp, un ſeiziéme de corde, ... $\frac{1}{16}$

X.

Fourniture de bois de chauffage aux Officiers Généraux & autres personnes du Quartier Général.

PAR JOUR.

Au Général, une demie corde, ... $\frac{1}{2}$

A chaque Maréchal de Camp, un quart, ... $\frac{1}{4}$

A chaque Brigadier, un sixiéme, ... $\frac{1}{6}$

Ces cinq articles ont été oubliés dans l'Etat de la Cour au Camp de Richemont ; on pourroit leur donner la quantité de bois marquée ci à côté.

- $\frac{1}{12}$ Au Major Général de l'Infanterie.
- $\frac{1}{12}$ Au Maréchal Général des Logis de la Cavalerie.
- $\frac{1}{12}$ Au Major Général des Dragons.
- $\frac{1}{16}$ Au Fourier Général du Camp.
- $\frac{1}{16}$ Au Commis de la Poste aux lettres.

Au

Au Commiſſaire des Guerres, un douziéme de corde, $\frac{1}{12}$

Au Tréſorier, un douziéme, $\frac{1}{12}$

Au Prévôt & à vingt Archers, un ſixiéme de corde, & à proportion ſuivant le nombre qu'il y aura, ... $\frac{1}{6}$

XI.

Fourniture des fourages tant aux chevaux des Troupes, qu'à ceux des Officiers Généraux, & autres perſonnes du Quartier Général.

La Ration d'Infanterie doit être compoſée de ſeize livres de foin ſans paille, & du demi boiſſeau d'avoine meſure de Paris.

La Ration de Cavalerie doit être compoſée de dix-huit livres de foin ſans paille, ou de quinze livres de foin, & cinq livres de paille, & de deux tiers du boiſſeau d'avoine auſſi meſure de Paris.

La diſtribution des fourages ne doit être faite qu'aux chevaux effectifs ; & ce, ſuivant les déclarations en détail pour chaque Officier, certifiées des Majors des Régimens, qu'on doit faire demander à l'Ordre le premier jour que les Troupes ſeront arrivées au Camp ; & pour les chevaux des Cavaliers & Dragons, ſur les revûës des Commiſſaires des Guerres. Pour les chevaux des Officiers Généraux, & autres employés au Quartier Général, le fourage ne leur ſera auſſi fourni que pour les chevaux effectifs, dont il faudra avoir ſoin de prendre un Etat.

La premiere diſtribution qui ſe fera au Camp en arrivant pour trois ou quatre jours, ne pourra ſe faire que par à bon compte ; après quoi le Commiſſaire-Ordonnateur, auſſi-tôt qu'il aura reçû les Etats des Majors, dreſſera un Etat général de la quantité de rations qu'il faudra diſtribuer chaque jour à chaque Régiment, tant pour les chevaux des Officiers, que pour ceux des Cavaliers & Dragons, au bas duquel

Etat il mettra ce qu'il faudra délivrer auſſi chaque jour aux chevaux effectifs, tant des Officiers Généraux, qu'autres du Quartier Général; lequel Etat ſervira de régle pour tout le tems que durera le Camp, juſqu'au jour du départ de chaque Régiment excluſivement.

Nota. On trouvera dans le Tome de M. de Briquet, page & ſuivantes, le traitement qui fut réglé aux Troupes qui camperent ſur la Meuſe & au Comté de Bourgogne.

MEMOIRE INSTRUCTIF pour un Commiſſaire des Guerres, ſur toutes les choſes qu'il doit ſçavoir, lorſqu'il ſera chargé de la ſubſiſtance d'un Corps de Cavalerie qui devra prendre le verd, ſuivant que cela s'eſt pratiqué en Juin & Juillet 1714 au Camp de la haute-Meuſe, où les chevaux prirent le verd pendant 40 jours, & le ſec avec de l'avoine pendant 20.

Le Camp étoit compoſé de 48 Eſcadrons de Cavalerie, & de 18 de Dra-

gons, faiſant en tout 66. & étoit commandé par un Lieutenant Général.

Il y avoit un Maréchal Général des Logis.

8 Majors de Brigade.

1 Commiſſaire-Ordonnateur, & 6 Commiſſaires des Guerres.

1 Lieutenant de Prévôt de Marechauſſée, & 10. Cavaliers.

1 Tréſorier.

1 Ingenieur.

2 Arpenteurs.

1 Commis aux vivres.

1 Pour la diſtribution de la viande.

1 Pour celle des fourages.

1 Pour celle du bois de chauffage, de la paille & des fourches, perches & piquets.

Il n'y avoit point de Commis des Poſtes pour les lettres, mais le Meſſager ordinaire de Vaucouleurs les alloit prendre au Bureau de Void, & les portoit au Camp.

Il n'y avoit point non plus de Recolets, ni autres Religieux, parce que

tous les Régimens avoient alors des Aumôniers.

Etabliſſement des vivres.

On commença par faire conſtruire des fours ; on en fit douze avec des ceintres de fer ; on en plaça quatre dans chacun des trois endroits où les Troupes étoient campées, quinze jours avant leur arrivée. La dépenſe monta pour les douze à 1726 liv. ce qui faiſoit pour chacun 144 liv. y compris ce qu'il fallut faire pour remettre en état les lieux où ils étoient.

On peut conſtruire des fours maſſifs, au défaut de ceintres de fer.

Pour voiturer les farines, il n'y avoit que quatre caiſſons : lorſqu'il falloit quelques voitures de plus, ce qui eſt arrivé rarement, on faiſoit fournir à la perſonne chargée des vivres, des charriots en payant trois ſols par lieue pour chaque ſac de farine peſant 202 livres.

Viſite des Prairies.

Lorſque par la déclaration des Maires & Habitans, & par la viſite des prairies depuis Greux juſqu'à Void, dans l'étenduë de ſix lieuës, on eut reconnu qu'il y avoit aſſez de fourages pour la ſubſiſtance pendant 40 jours des chevaux des Troupes qui devoient camper à Sauvigny & à Chalaine, on fit défenſes aux propriétaires d'y couper aucunes herbes.

Fournitures pour le Campement.

On fit enſuite la repartition des fourches, perches, piquets, de la paille pour le couchage, & du bois de chauffage, & on en chargea les Prevôtés les plus à portée.

Il faut obſerver qu'au ſecond & au troiſiéme Campement, on ne donna aux Troupes que la moitié des perches, fourches & piquets qu'on leur avoit fournis au premier Camp, afin de remplacer ceux qui s'étoient caſſés ou perdus dans le chemin : la paille fut renouvellée en entier.

	Perches de dix pieds de long ſur 6 pouces de tour par le gros bout.	*Fourches.* Idem.	*Piquets de ſix pieds de long ſur 6 pouces de tour.*	*Bottes de paille de 10 à 11 livres.*
En arrivant au Camp, il a été donné à chaque Eſcadron de 120 Maîtres, tant pour les Cavaliers & Dragons, que pour les Officiers	40	80	220	1 8
Ce qui fait par Compagnie de 30 hommes pour les Cavaliers	5	10	40	30
Pour les Officiers de chaque Compagnie où il y avoit alors des Cornettes	5	10	15	0
	10	20	55	30
Et pour les 66 Eſcadrons . .	2640	5280	14520	7920
Aux Majors & Aides-Majors des 26 Régimens, à raiſon de 3 perches, de 6 fourches & de 12 piquets, tant pour le Major que pour l'Aide-Major	78	156	312	0
Aux Aumôniers & Chirurgiens Majors des 26 Régimens, à raiſon de trois perches, de 6 fourches & de 6 piquets, tant pour l'Aumônier que pour le Chirurgien Major	3	156	156	0
Aux Vivandiers des 26 Régimens à 3 par Régiment, & pour chacun une perche, 2 fourches & 4 piquets . . .	78	156	312	0
Aux Vivandiers du Quartier Général, & en cas de beſoin	300	500	400	0
TOTAL de la fourniture du premier Camp. . . .	3174	6348	15700	7920

Bois de chauffage distribué par jour.

	Cordes.
A Monsieur le Comte de Ruffey, *Général.*	$\frac{1}{6}$
A Monsieur de S. Pouenges, *Brigadier, Commandant la Cavalerie.*	$\frac{1}{8}$
A Monsieur de Vatteville, *Brigadier, Commandant les Dragons.*	$\frac{1}{6}$
A Monsieur Geoffroy, *Ordonnateur.*	$\frac{1}{8}$
A Monsieur de Versailles, *Maréchal général des logis.* .	$\frac{1}{8}$
A Messieurs de Beringhen, de Bissy, de Tourotte, de Montjoye, d'Ancenay, Krumkemberg, Boudeville & Saint-Sernin, *Brigadiers*, à raison d'un sixiéme de corde à chacun, pour les huit, . . .	1 $\frac{1}{3}$
A Monsieur Buzellet, *Major Général des Dragons.* . .	$\frac{1}{12}$
A Messieurs Duclos, Thi-	

baut, Begny, Souchot, Meranmont & Chardonville, *Commiſſaires des guerres*, à raiſon d'un douziéme de corde à chacun, pour les ſix, . . . — *Cordes.* $\frac{1}{2}$

A Monſieur Themes, *Tréſorier*, un douziéme, . . . — $\frac{1}{12}$

A Monſieur Naudin, *Ingenieur*, un douziéme, . . . — $\frac{1}{12}$

Au Prévôt & à ſes Archers au nombre de dix, . . . — $\frac{1}{6}$

Au Sieur de la Motte, *Commis de la Viande.* . . . . — $\frac{1}{12}$

Aux ſoixante-ſix Eſcadrons, à raiſon d'un ſixiéme de corde par Eſcadron, ... — 11

Aux Officiers & à l'Etat-Major de chacun des quatorze Régimens de trois Eſcadrons, un quart de corde; & pour les quatorze, ... — $3\frac{1}{12}$

Aux Officiers & à l'Etat-Major de chacun des douze Régi-

mens de deux Eſcadrons, un ſixiéme de corde ; & pour les douze, ... 2 *Cordes.*

Total de la fourniture du bois de chauffage par jour, vingt cordes & un douziéme. } 20 $\frac{1}{12}$

Arrivée des Troupes au Camp.

SAUVIGNY,

PREMIER CAMP.

C'eſt un Village ſur la Meuſe à cinq lieues de Toul.

Toutes les Troupes y arriverent en ſix jours ; ſçavoir, le 4 Juin treize Eſcadrons, le 5 onze, le 6 neuf, le 7 onze, le 8 dix, & le 9 douze : elles y ſéjournerent juſqu'au 30 inclus. Le 11 on fit la premiere revûë ; le 26 on détacha un Lieutenant Colonel, 8 Capitaines, 26 Lieutenans & 792 Cavaliers ou Dragons, ce qui faiſoit 3 hommes par Compagnie pour aller à Trouſſey y faucher les prairies, faner l'herbe & la mettre en meules.

En décampant de Sauvigny pour aller à Chalaine, les Officiers demanderent des charriots pour porter leurs équipages : il fut réglé qu'on en feroit donner un par Eſcadron ; mais comme on fit payer 9 liv. par charriot, il n'en fut demandé que 48.

CHALAINE,

SECOND CAMP.

C'eſt un Village au bout de la chauſſée de Vaucouleurs à quatre lieues de Toul.

Toutes les Troupes y arriverent le premier Juillet, & y reſterent juſqu'au 13 inclus ; en ſorte qu'elles furent 40 jours dans ces deux Camps, pendant leſquels tous les chevaux, tant des Officiers que des Cavaliers & Dragons, ainſi que ceux des Officiers Généraux, ont été au verd.

Le 2, on détacha 2 Commiſſaires des Guerres avec 4 Capitaines, 11 Lieutenans & 264 Cavaliers ou Dragons, pour aller faucher les prairies du côté de Void, les faner & les mettre en

meule : l'Inſpecteur fit ſes revûes, & les Commiſſaires des Guerres les firent en même tems pour la premiere quinzaine de Juillet.

Fourages.

Lorſqu'on doit faire prendre le verd aux chevaux d'un Corps de Cavalerie, il faut, avant de faire aucune diſtribution, ſçavoir, 1°. Combien de fauchées ou arpens de pré il y a aux environs des lieux où on doit camper, & reduire la fauchée ou arpent en toiſes de France.

La fauchée de pré ſur la Meuſe eſt de 250 verges de Lorraine, qui font 559 toiſes quarrées de France, ſuivant ce qui fut réglé en 1730 par Meſſieurs Naudin & Saint-Remy, Ingenieurs nommés par la Cour.

2°. Combien il en faut pour le nombre de chevaux qu'on aura à nourrir pendant le tems fixé.

Fourages en verd.

Il fut donné les deux premiers jours ſix toiſes quarrées de France d'herbe à

chaque cheval, elles produiſoient 60 livres, quoique l'herbe fut fort courte; mais on remarqua que les chevaux avoient déperi à ce Camp, parce qu'elles n'étoient pas ſuffiſantes : on eſtime qu'il en faut 80 livres; les chevaux ne les mangeront pas les premiers jours, parce qu'elles leur agacent les dents, mais ils les mangeront bien enſuite.

Avant de régler la quantité de toiſes qu'on doit donner pour chaque cheval, il faudra faire l'épreuve de ce qu'elles produiront : il y en auroit trop de ſix toiſes, ſi l'herbe étoit grande & bien fournie.

Il eſt aiſé enſuite de calculer ce qu'il faut par Eſcadron, proportionnément au nombre de chevaux.

On a donné au Camp de la Meuſe.

Au Colonel, 6 places en cette qualité, & 3 en celle de Capitaine.

Au Meſtre de Camp reformé, 6.

Au Lieutenant-Colonel en pied, 5 en cette qualité, & 3 comme Capitaine.

6 Au Lieutenant-Colonel reformé.

4 Au Major.

1 A l'Aide-Major.

3 Au Capitaine en pied.

2 Au Capitaine reformé.

2 Au Lieutenant en pied.

1 Au Lieutenant reformé.

2 A chaque Cornette.

1 A chaque Maréchal des Logis.

1 A chaque Aumônier, Chirurgien Major, Prévôt, Auditeur & Greffier dans les Régimens où il y en a de payés par le Roi, & une pour chaque cheval de Cavalier préſent & effectif.

Pour les chevaux des Officiers Généraux & autres du Quartier Général, il fut donné les deux premiers jours ſix toiſes quarrées de France d'herbe à chaque cheval effectif, & pendant le reſte du tems qu'on a pris le verd, quatre.

Chaque Brigadier n'a pas eu au-delà de 16 places.

La diſtribution des fourages en verd,

s'eſt faite de trois jours en trois jours.

Quand on ne fit point de diſtribution, on fut à la pâture une fois, & quelquefois deux par jour ; & pendant qu'on a donné du ſec au troiſiéme Camp, on y a été auſſi tant qu'elle a été bonne, & que les Troupes n'ont point été occupées à quelque exercice.

Pour nourrir en herbe pendant 40 jours ou environ 12500 chevaux, il a été pris 3248 fauchées, & 218 verges de pré, leſquelles à 9 liv. la fauchée, ont coûté 29239 liv. 16 ſ. 7 d. mais comme les diſtributions d'herbe n'ont pas été toujours égales par les raiſons marquées ci-deſſus, la nourriture d'un cheval par jour, a coûté tantôt plus & tantôt moins ; le plus a été dans les premiers jours, à deux ſols, enſuite à un ſol ſix deniers, à un ſol cinq, à un ſol trois, à un ſol deux, & le moins a été à un ſol un denier.

TROUSSEY,

TROISIEME CAMP.

Village ſur la Meuſe à trois lieues de Toul.

Toutes les Troupes y arriverent le 14 Juillet, & y reſterent juſqu'au 8 Août, que les dernieres en partirent.

Le 27, on fit la revûë des Troupes pour la derniere quinzaine de Juillet.

Le 2 Août, on fit la derniere revûë.

Fourages en ſec.

Il faut dix-huit ou vingt jours avant de donner le ſec, faire faucher les prairies, afin que le foin jette ſon feu; on le fait bien faner & mettre en meules égales à peu près d'onze quintaux chacune, pour être diſtribuées ſur le pied de 1000 livres. Les meules doivent être miſes ſur une ou ſur pluſieurs lignes droites, pour pouvoir être diſtribuées plus facilement; mais comme il eſt impoſſible dans cette diſtribution de meules, qui ne peuvent jamais être bien éga-

les, que le Roi ou les Troupes ne ſoient point lezées, il conviendroit de faire botteler tout le foin en Rations de 18 livres, & d'en faire faire enſuite un ou pluſieurs magaſins à portée des Troupes, en prenant des précautions pour les faire garder ſoigneuſement.

Il fut donné cinq ſols par jour aux dépens du Roi, aux Cavaliers ou Dragons qui avoient été détachés pour faucher, faner les foins & faire les meules, & douze ſols par cent de bottes de dix-huit livres aux dépens des Capitaines, du conſentement des Commandans des Corps. Les diſtributions en furent faites ſur le pied des chevaux effectifs de chaque Officier, ſuivant la déclaration des Majors : il en fut uſé de même pour les chevaux des Brigadiers, & cela produiſit 1574 rations par jour de revenant-bon au Roi.

Il ne fut donné d'avoine pendant le ſec, qu'aux chevaux effectifs des Cavaliers & Dragons ſeulement, ſuivant les dernieres revûës, & à ceux des dix Cavaliers de Marechauſſée ; & ce, à

raiſon d'un demi boiſſeau d'avoine par jour à chaque cheval.

Il fut pris pour nourrir en ſec pendant 25 jours, 11074 chevaux, tant des Troupes que des Officiers Généraux, & autres du Quartier Général, 3526 fauchées & 20 verges de pré, qui à 1230 livres de foin par fauchée, produiſirent 240904 rations de 18 livres, leſquelles à raiſon de 6 liv. & de 9 liv. la fauchée, coûterent 27714 liv. 4 ſ. 4 d. & pour faucher, faner, mettre en meule tout le foin, il en coûta 3689 liv. 15 ſols, ce qui fit en tout 31403 liv. 19 ſ. 4. d. en diviſant cette ſomme par les 240904 rations, on voit que chacune coûta au Roi 2 ſ. 7 d. $\frac{1}{4}$; ainſi la fourniture des fourages, tant en verd qu'en ſec à tous les chevaux pendant 65 jours, fit un objet de 60643 liv. 15 ſ. 11 d.

Il eſt bon d'obſerver que l'année 1714 ayant été fort ſeche, les prairies ne rendirent pas la quantité de foin qu'on en tire ordinairement, c'eſt pour cela que dans le payement qu'on fit

des prairies dont on ſe ſervit pour le ſec, quelques-unes furent payées ſur le pied de 6 liv. la fauchée, & les meilleures ſur le pied de 9 liv.

Les Troupes furent payées ſur le pied de garniſon pendant les 60 jours; il fut retenu 2 ſols par jour ſur la paye de chaque Cavalier ou Dragon, pour le pain qui lui fut fourni, & 3 ſ. 5 d. pour chaque livre de viande, dont il ne leur fut délivré qu'une demie livre par jour.

Il y eut ordre de fournir du pain de munition aux Officiers qui en eurent beſoin pour leurs valets, en payant ſur leurs appointemens chaque ration ſur le pied de 3 ſols.

Il y eut ordre de fournir de l'avoine aux Officiers Généraux & autres qui en eurent beſoin pour leurs chevaux; mais on leur fit payer ſur leurs appointemens, 6 ſols pour chaque ration d'un demi boiſſeau meſure de Paris.

Il fut défendu au Prévôt, à ſes Archers, & à l'Exécuteur, d'exiger quoi

que ce ſoit ſur toutes les denrées qui venoient au Camp ; en dédommagement, il fut accordé la paye de Lieutenant de Cavalerie, au Prévôt, & celle de Cavalier, à ſes Archers & à l'Exécuteur.

MODELES des Etats qu'un Commiſſaire des Guerres chargé de la ſubſiſtance d'un Corps de Cavalerie qui prend le verd, doit faire à la fin de chaque Camp, & qui doivent être envoyés à la Cour, tant pour rendre compte de la quantité des fauchées qui y ont été conſommées, que pour faire payer les Communautés ſur leſquelles elles ont été priſes ; enſuite deſquels on trouvera copie des Mémoires donnés aux Ingenieurs au Camp de la haute-Meuſe en 1730 **, pour faire leurs arpentages, & les diſtributions d'herbe à chaque Régiment.*

---

* *Nota.* Ce Camp étoit commandé par M. le Comte de Belleiſle, Maréchal de Camp.

CAMP DE SAUVIGNY.

*Etat de la quantité de fauchées de pré de 559 toiſes quarrées chacune, qui ont été données en verd pendant ſeize jours aux chevaux, tant des Officiers en pied & reformés, qu'à ceux des Cavaliers des dix-ſept Régimens de Cavalerie, faiſant cinquante-deux Eſcadrons de 120 * Maîtres chacun, à commencer depuis le 3 Juin 1730, juſqu'au 19 dudit mois inclusivement, qu'ils en ſont partis pour aller camper à Chalaine.*

Régimens arrivés le 2.

	Eſcadrons.	*Chevaux.*
Royal Etranger, . .	2	240
Royal Allemand, .	2	240
La Reine, ...	2	240
Staniſlas-Roi, . . .	2	240

* *Nota.* On a mis les Régimens ſur le pied actuel, pour plus de facilité.

	Eſcadrons.	*Chevaux.*
La Tour, ...	2	238
Lorraine, ...	2	240
Montrevel, ...	2	240
Brion, ...	2	240
	16	1918

Il a été donné le 3 pour les trois & quatre, à dix-neuf cens dix-huit chevaux des huit Régimens ci-deſſus nommés, la quantité de fauchées & toiſes

Faire en pareil cas le calcul ſur le pied marqué ci-deſſus, en ſe réglant ſur le nombre d'Officiers & de chevaux qu'il y aura à chaque Régiment.

Régimens arrivés le 3.

Mettre les Régimens & les fournitures comme ci-deſſus ; faire un pareil détail chaque jour des diſtributions qui ſeront faites.

Et à la fin de l'Etat des fournitures faites à chaque Camp où les chevaux ſeront au verd, celui-ci après.

Etat de la quantité de fauchées de prairies, tant bonnes que médiocres, de cinq cens cinquante-neuf toiſes quarrées de France chacune, qui ont été arpentées par les Sieurs Naudin & Saint Remy, Ingénieurs nommés par la Cour à cet effet, & qui ont été priſes au Camp de Sauvigny dans les Dépendances des Communautés ci-après nommées pour la nourriture pendant ſeize jours, à commencer du 2 Juin 1730, juſqu'au 18 dudit mois inclus, des chevaux de dix-ſept Régimens de Cavalerie du Camp de la Meuſe, & du prix des fauchées.

Dépendances.	*Communautés.*	*Fauchées*	*Toises.*	*Qualités.*	*Prix.*	*Montant.*
						liv. ſ. d.
Toulois.	Sauvigny.	273	409	bonnes	9 l.	2463 12
Champagne.	Burcy-la-Coſte.	135	121	mauvaiſes	6	812 74
Champagne.	Gouſſincourt	65	371	bonnes	9	591
& Lorraine.		78	30	mauvaiſes	6	466 68
Toulois.	Brixey aux Chanoines.	202	0	bonnes	9	1818
		63	348	mauvaiſes	6	381 15
Champagne.	Monbras.	184	151	bonnes	9	1660 1
		43	536	mauvaiſes	6	163 14
Champagne.	Traveron.	18	183	bonnes	9	164 19
		3	142	mauvaiſes	6	20 10
Champagne.	Greux.	51	372	mauvaiſes	6	310
TOTAL des bonnes fauchées.		744	96	bonnes à	9	6697 10
TOTAL des médiocres.		376	71	mauvaiſes	6	2256 15
Total général.		1120	167	bonnes & mauvaiſes		8954 5

Au

Au Camp où on fournit au ſec, il fut fait un Etat général de la quantité des rations délivrées chaque jour; on diſtribua à chacun autant de rations qu'on lui avoit donné de places au verd, & on mit à la fin un Etat dans la forme de celui ci-deſſus, pour faire voir la quantité de fauchées & de toiſes de pré qui avoient été fauchées pour fournir les 162866 rations de foin de dix-huit livres qui furent conſommées.

MEMOIRE qui fut donné à Monſieur Naudin, Ingenieur, qui fut chargé de faire faucher les prairies dont on eut beſoin pour le ſec.

Il fera, en arrivant à Trouſſey le 21, mettre des bornes à toutes les prairies, Communauté par Communauté, avec des perches de dix pieds de haut, où il y aura de la paille au bout, & au milieu une carte clouée, ſur laquelle ſera écrit le nom de la Communauté d'où dépendront les prairies; & pour

faire mettre toutes ces bornes, il s'adreſſera à M. Lanty, Subdélégué de M. de Creil qui ſera ſur les lieux, & qui lui fera fournir à cet effet toutes les perſonnes dont il aura beſoin. Après que les bornes ſeront miſes, il fera meſurer & faucher une fauchée de pré dans un endroit où l'herbe ſera la mieux fournie, il fera faire la même choſe dans un endroit où il y aura le moins d'herbe, il fera enſuite faner l'herbe deſdites deux fauchées ſéparement; & quand elle ſera bien ſechée, il fera botteler auſſi ſéparement tout le produit de l'herbe des deux fauchées en rations de dix-huit livres, par les Cavaliers qui ſeront ſur les lieux, & mettra en écrit ce que chacune aura produit, pour en rendre compte à M. le Comte de Belleiſle.

Après avoir fait ces ſéparations & ces épreuves, il fera arpenter & faucher toutes les prairies qui ſe trouveront dans l'enceinte du Camp, & enſuite celles des environs, & tout de ſuite celles que M. le Comte de Belle-

iſle ordonnera de faucher, juſqu'à la concurrence de deux mille ſept cens cinquante-deux fauchées, à moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement, quand on ſçaura au juſte les produits en rations de dix-huit livres des deux fauchées bonnes & mauvaiſes.

Il aura ſoin, en faiſant ſon arpentage, non-ſeulement de marquer ſur ſon Etat les noms des Communautés d'où dépendront la quantité de fauchées qui y auront été priſes, mais encore la qualité & quantité des bonnes & des mauvaiſes.

Fait au Camp de Chalaine le 20 Juin 1730.

Obſervations.

Le Commiſſaire des Guerres ayant au juſte l'Etat des chevaux, peut enſuite ſur le produit de ce que rend chaque fauchée, faire le calcul de celles qui ſeront néceſſaires par jour pour leur nourriture, & de la quantité qu'il en faudra pour tout le tems que les Troupes devront camper.

Un homme peut faucher par jour au moins une fauchée de 559 toiſes quarrées de France ; on peut calculer combien il en faut par jour pour la quantité néceſſaire à la nourriture des chevaux, pour faner l'herbe : il faut pour un faucheur, deux faneurs avec des fourches pour la retourner & la mettre en meule.

Un homme peut faire par jour 100 bottes de foin, on peut encore ſe régler ſur cela pour voir la quantité qu'il en faut par jour : au Camp de la Meuſe, on paya 15 ſols par journée à chaque faucheur, & 12 ſols du 100 de bottes à chaque botteleur.

Feu M. d'Angervilliers manda le 30 Avril 1743, que le décompte du verd ne devoit être fait que pour 30 jours, & qu'il devoit être ſans nulle déduction des chevaux que les Capitaines prétendroient n'avoir pas mis au verd.

CAPITAINES ABSENS.

LEs Commiſſaires des Guerres peuvent employer les appointemens des Capitaines abſens aux beſoins de leurs Compagnies. *Ordonnance du 10 Septembre 1720.*

CARABINIERS.

UN Régiment de Cavalerie de douze Compagnies, doit fournir deux Carabiniers. Un de huit Compagnies, ſeulement un. Le Colonel Général de la Cavalerie fournit le premier, & enſuite les autres par rang. *Ordonnance du 4 Avril 1701.*

Chaque Capitaine des Compagnies où il ſera pris des Cavaliers pour remplacer des Carabiniers, pourra marquer deux de ſes Cavaliers, outre les deux Brigadiers qu'il ne ſera pas per-

mis de tirer de ſa Compagnie. *Ordonnance du 25 Octobre 1690.*

Le Capitaine des Carabiniers qui aura beſoin d'hommes, les prendra nuds, & payera pour chacun 50 liv.* argent comptant, ſi c'eſt pendant l'hyver; ſi c'eſt en campagne, il donnera ſon billet payable à l'entrée du quartier d'hyver; ſi le Capitaine manquoit, celui qui le remplaceroit ſeroit tenu d'acquitter le billet.

CHEVAUX
Pour la Cavalerie & les Dragons.

SA Majeſté veut qu'il ne ſoit point dorénavant reçû de chevaux pour la remonte de la Cavalerie légere, de la taille au-deſſus de quatre pieds huit à dix pouces au plus, meſurés depuis le deſſous du fer, juſqu'à la naiſſance des crains ſur le garôt; qu'ils ſoient

* Il paye aujourd'hui 90 liv. pour chacun.

tous à longue queue ; & que les Directeurs, Inſpecteurs Généraux & Commiſſaires des Guerres qui feront les revûës, reforment tous les nouveaux chevaux qui ſeront donnés aux Cavaliers, d'une taille autre que celle marquée ci-deſſus. *Ordonnance du 28 Mai 1733.*

Nota. Suivant l'Ordonnance du 25 Septembre 1680, ils ne pouvoient être au-deſſous de quatre pieds ſix pouces, ni plus haut que de quatre pieds ſept pouces.

Suivant celle du 25 Octobre 1689, ils ne pouvoient être au-deſſous de quatre pieds quatre pouces, ni plus haut que de quatre pieds ſix pouces.

Et ſuivant celle du 24 Novembre 1691, ils ne devoient pas être au-deſſous de quatre pieds deux pouces, ni plus haut que de quatre pieds quatre pouces.

Les chevaux des Dragons ne pourront être plus hauts que de quatre pieds deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds. *Ordonnance du 24 Novembre 1691.*

Suivant l'Ordonnance du 25 Octobre 1689, ils ne pouvoient être au-deſſous

de quatre pieds deux pouces, ni plus haut que de quatre pieds quatre pouces.

L'Inſpecteur doit donner au Commiſſaire un Etat des chevaux reformés. *Extrait d'une Lettre du Miniſtre du 30 Avril 1724. Voyez ci-après à l'Article* des Revûës.

Veut Sa Majeſté que les Cavaliers ſoient montés ſur des chevaux, & non cavalles. *Ordonnance du 15 Novembre 1679.*

Nota. La quantité de Cavalerie ayant conſiderablement été augmentée depuis 1679, la difficulté de trouver les chevaux néceſſaires, a fait qu'on s'eſt relâché ſur l'obſervation de cette Ordonnance.

Tous les chevaux doivent être à longue queue. *Ordonnances des 25 Septembre 1680, & 28 Mai 1733, Article IX.*

Il eſt défendu aux Capitaines de ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages; les Meſtre de Camp, Lieutenans Colonels & Majors, ſeront obli-

gés d'en avertir, à peine d'être privés de leurs Charges. *Ordonnance du 30 Janvier 1690.*

Un Commiſſaire doit interdire & faire mettre en priſon, un Capitaine qui auroit détourné un cheval de ſa Compagnie. *Ordonnance du 10 Novembre 1704.*

Un Commiſſaire peut réformer tous les chevaux qui ne ſeront pas de la taille preſcrite. *Ordonnance du 28 Mai 1733, Article IX.*

Les Majors de Cavalerie & de Dragons ſont obligés, ſur peine d'être caſſés, d'avertir Sa Majeſté, des Capitaines qui ſe ſervent des chevaux de leurs Compagnies pour leurs équipages. *Ordonnance du 30 Janvier 1690.*

Les Majors de Cavalerie & de Dragons, tiendront un contrôle ſignalé des chevaux, qu'ils feront viſer par le Commiſſaire; s'il en eſt détourné quelques-uns par leur négligence, ils en ſeront reſponſables, & payeront 300 liv. par

cheval pour les remplacer. *Ordonnance du 20 Novembre 1704.*

Nota. Il y a ci-après au titre des *Paſſevolans*, quatre articles qui concernent les chevaux de la Cavalerie & des Dragons.

Si la maladie ſe met dans les chevaux, & que les Commiſſaires apprennent que quelques-uns de ces chevaux ayent la morve, qui eſt une maladie contagieuſe, ils auront ſoin d'en faire faire la viſite par des gens experts; & leur Etat conſtaté, ils les feront tuer en leur préſence, & en dreſſeront Procès-verbal, ſuivant le modéle ci-joint.

Modéle de Procès-verbal de chevaux morveux, tués.

Nous Commiſſaire ordinaire des Guerres, &c. avons cejourd'hui, &c. fait examiner en notre préſence les quatre chevaux de la Compagnie de . . . . . Capitaine au Régiment de . . . . . par les nommés . . . . . Maréchaux, &c. que nous avons fait venir, leſquels

nous ont fait rapport qu'ils trouvoient les glandes dures & adhérantes, les naſeaux ulcerés, & qu'il en couloit un pus verdâtre & infecté; après avoir enſuite reconnu par nous-mêmes toutes les marques les plus apparentes d'une morve invéterée & incurable, nous les avons ſignalés ainſi qu'il s'enſuit, & fait tuer tous cinq en notre préſence.

Un cheval bay-brun, âgé de quatre ans, taille de quatre pieds huit pouces.

Un cheval poil de ſouris raye de mulet, âgé de ſix ans, taille de quatre pieds neuf pouces.

Un cheval noir balſane au pié du montoir derriere, marqué en tête, &c.

Un cheval bay-clair, & un cheval noir étoilé au front.

Nous avons enſuite fait brûler les brides & bridons, licols & couvertures qui leur avoient ſervi; & nous avons ſur le champ dreſſé le préſent Procès-verbal, dont nous avons délivré copie au Capitaine de ladite Compagnie.

Fait à..... les jour, mois & an que deſſus. *Voyez ci-après*, Ecuries.

Moyens de connoître ſi les chevaux ſont morveux, avec un reméde pour ceux qui ſont ſeulement malades du rhume.

Regardez ſous la langue du cheval, ſi le fil eſt jaune, ſi ſes yeux ſont abattus, ſi le poil eſt mort; prenez le canon du goſier du cheval à pleine main, ſerrez-le, & bouchez les nazeaux avec la main, le cheval ne manquera pas de jetter. Vous prendrez garde alors ſi ce qu'il jettera eſt verd ou ſanguinolent. Vous ferez nétoyer les nazeaux, dans leſquels vous ferez paſſer les doigts. Vous ferez relever les ſouris pour ſentir s'il n'y a point d'ulceres; & ſi ſon haleine eſt puante, faites-lui caſſer la tête ſans autre épreuve. Mais ſi vous doutez que le mal ne ſoit qu'un refroidiſſement ou rhume de cerveau, faites l'épreuve ci-après pour vous en aſſurer.

Epreuve pour connoître quand les chevaux qui jettent, & qui ſont ſoupçonnés de la morve, ſont effectivement atteints de cette maladie.

Prenez quatre cuillerées de fort vinaigre & autant de bonne eau-de-vie, diſſolvez dans le tout une dragme de thériaque, la meilleure & la plus vieille que vous pourrez trouver ; ajoutez-y un ſcrupule d'ellebore blanc en poudre, & deux grains de poivre long auſſi en poudre ; mêlez le tout enſemble, & faites-le prendre au cheval par les nazeaux, moitié par un côté, & moitié par l'autre ; faites-le promener, & laiſſez-lui flairer la terre, il jettera. Si c'eſt un refroidiſſement de cerveau, ou rhume, ou refroidiſſement de ſang, il ne jettera que des eaux claires & blanches comme le blanc d'œuf. Le cheval guérira en lui donnant des poudres cordiales bien compoſées par un habile Apotiquaire. Quoi qu'il en ſoit, il faut toujours mettre les chevaux qui jettent,

à part, & leur faire faire quarantaine ; car la morve eſt une maladie contagieuſe, contre laquelle on ne peut aſſez prendre de précautions. Si au contraire les chevaux jettent du ſang, c'eſt une preuve infaillible qu'ils ſont morveux, & il ne faut pas balancer de les tuer ſur le champ.

J'ai dit qu'il falloit donner de la poudre cordiale aux chevaux qui étoient attaqués de rhumes : En voici une qui eſt de la compoſition du Sieur Lepine penſionné par le Régiment de Montrevel, Cavalerie, & qui peut être regardée comme excellente.

Prenez argentine, baye de laurier, enula campana, quatre onces de chacune de ces ſimples.

Ariſtoloche ronde & longue, écorce de citron ſec, deux onces de chacune.

Angelique de Boheme & Sabine, deux onces de chacune.

Raclure de corne de cerf & d'ivoire, deux onces de chacune.

Racine d'altea & de chardon béni, trois onces de chacune.

Suc de regliſſe, ſafran du Levant, une once de chacun.

Canelle fine, cloux de géroffle, noix muſcades, deux onces du tout.

Saſſafras, Salſepareille, bois d'Indegayac, trois onces; en hyver, deux onces.

Il faut que les racines ſoient nouvelles, c'eſt-à-dire, de l'année, les faire ſécher à l'ombre, les faire piller ſéparement par un Apotiquaire, & y être préſent; les faire paſſer au tamis fin, ne les faire peſer qu'après qu'elles ſeront pillées à part; avoir ſoin que le poids de chaque choſe ſoit tel qu'il a été marqué ci-deſſus, puis mêler toutes les poudres enſemble, & les faire paſſer trois fois au tamis, afin que le tout ſoit bien mêlangé.

Cette poudre ondiale ainſi préparée, l'on en fera prendre au cheval malade. La doſe eſt d'une pleine cuil-

liere à manger la ſoupe : outre la proprieté qu'elle a de guérir le rhume, elle eſt propre encore pour ſoulager un cheval qui ne peut pas jetter ſa gourme, pour retablir un cheval fatigué par une grande route, pour les tranchées & pour le feu. Après avoir ſaigné les chevaux, on peut leur donner une doſe de cette poudre cordiale, elle facilitera la circulation du ſang, & les garantira de la morve ; & s'ils ſont atteints de farcin, elle les guérira auſſi.

Au reſte on ne doit point manquer, après une campagne, de faire ſaigner les chevaux qui ont paſſé ſix ans, & de leur donner de cette poudre cordiale à l'entrée de l'hyver, & au commencement du printems. C'eſt le moyen de conſerver les chevaux, & d'empêcher qu'il ne leur arrive aucun accident fâcheux.

Il faut mettre la poudre dont on vient de parler, dans un petit ſac de cuir bien fermé. Elle ſe conſervera pendant deux ans.

COLONELS.

LEs Commiſſaires des Guerres informeront régulierement Sa Majeſté de l'arrivée des Colonels à leurs Régimens. *Ordonnance du 13 Juin 1718.*

COMMANDEMENT & Service des Places.

LORSQUE les fonctions des Commiſſaires des Guerres s'étendent hors de la place de leur réſidence ordinaire, ils demanderont au Gouverneur ou Commandant, permiſſion de s'abſenter, & elle leur ſera accordée, ſans fixer le tems de leur abſence, & ſans qu'ils ſoient tenus d'en expliquer les motifs. *Ordonnance du premier Août 1733.*

Ils doivent demander auſdits Gou-

verneurs ou Commandans, la permiſſion de faire leurs revûes. *Ibidem. Voyez l'Article* des Revûës.

Lorſqu'une Troupe arrivera dans une Place pour y tenir garniſon, le Major ou l'Aide-Major prendra les ordres du Commandant de la Place, & les portera au Commandant de la Troupe, lorſqu'il ſera arrivé à portée de la Place. *Ididem.*

Les Troupes arrivées près de la Place, ſe mettront en bataille près du glacis, pour attendre les Cavaliers, Dragons ou Soldats qui ſeront reſtés derriere. Lorſque le logement aura été réglé, & les billets diſtribués, le Major & l'Aide-Major de la Place viendra ſe mettre à leur tête, & les conduira ſur la Place d'Armes, où elles ſe mettront en bataille pour défiler vers leurs quartiers, en préſence du Commandant de la Place, & du Commiſſaire des Guerres, afin qu'ils puiſſent voir la force des Compagnies. *Ibidem.*

Les Régimens d'Infanterie défileront

par Compagnie, les Officiers étant à la tête avec le hauſſe-col & l'eſponton, & les Tambours battront la Marche. *Ibidem.*

Les Troupes de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, défileront auſſi par Compagnie, par quatre ou ſix Cavaliers de front, ſuivant la largeur des ruës, dans le même ordre que ſi elles paſſoient en revûë. *Ibidem.*

Les Troupes de paſſage en uſeront de même, excepté qu'elles ne ſeront point conduites ſur la place, & que les Officiers d'Infanterie ſeront à cheval à la tête de leurs Compagnies. *Ibidem.*

Lors de la premiere revûë de la nouvelle garniſon, s'il ſe trouve des Compagnies beaucoup plus fortes qu'elles n'étoient, lorſqu'elles ont défilé ſur la Place à leur arrivée, le Commandant & le Commiſſaire des Guerres en donneront avis au Secrétaire d'Etat de la Guerre, afin que ſur le compte qu'il en rendra à Sa Majeſté, Elle puiſſe juger de l'application des Capitaines. *Ibidem.*

Le Major envoyera l'ordre par un Sergent aux Commiſſaires ordinaires des Guerres. *Ibidem. Voyez ci-après l'Article* des Commiſſaires des Guerres.

COMMISSAIRES ordinaires des Guerres.

LEUR création eſt extrêmement ancienne; le Pere Daniel * ne la remonte qu'au Régne de Louis XII. mais ce qui ſera rapporté ci-après, fera connoître que cet Auteur n'eſt pas exact ſur cet article.

On trouve dans Fontanon, Tome 3, page 1, au titre de la Juriſdiction du Connétable & Maréchaux de France, article 3; qu'en 1355, ſous le Régne de Jean Premier, dit le Bon, il leur fut accordé le droit de connoître : *Si aucuns Commiſſaires des Guerres, Ca-*

* Dans ſon Traité de la Milice Françoiſe, page 113.

pitaines, Lieutenans, ou autres faiſant monstre & revûës deſdits gens d'Ordonnances & autres gens de guerre, faſſent & mettent hors de leurs Compagnies aucun des ſuſdits ſans cauſe valable, &c.

Une Déclaration du 28 Janvier 1356, porte établiſſement de douze Commiſſaires, pour les montres des Troupes que les Etats du Languedoc leverent, lors de la priſon du Roi Jean; & cette Déclaration autentique eſt rappellée dans un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 8 Mai 1697.

Charles V. par une Ordonnance du 13 Janvier 1373, déclara, » Que le » Connétable de France qui étoit ou » ſeroit, nommeroit & ordonneroit » certaines perſonnes pour recevoir les » montres des gens de ſon Hôtel; & » chacun des Maréchaux de France, » un Lieutenant pour recevoir les mon- » tres de toutes manieres de gens*; &

* C'eſt apparemment d'où vient le droit qu'ont les Maréchaux de France, de créer

» le Maître des Arbalêtriers, un pour » recevoir les gens de ſon Hôtel : leſ- » quels Commis & Lieutenans ſeroient » jugés idoines & experts. «

L'Ordonnance de Charles VI. appellée Cabochienne, touchant la reformation générale du Royaume, des 25, 26 & 27 Mai 1413, porte, » Qu'il eſt » très-expreſſément défendu aux Maré- » chaux ou à leurs Lieutenans ou Com- » mis, de recevoir ou ſouffrir être re- » çûs en montres ou revûës quelcon- » ques, Gendarmes, s'ils ne ſont ſuffi- » ſans, & habillés pour fait de guer- » re, *&c.*

Nota. Dans cette Ordonnance, ces Lieutenans, Commis, ou Commiſſaires des Guerres, ſont auſſi nommés meneurs de Gendarmes, Archers & Arbaleſtriers.

Mathieu de Coucy ſous Charles VII. en 1445, fait auſſi mention de ceux qui exiſtoient ſous le Régne de ce Prince : » D'autre part il y avoit, dit-il,

---

en Commiſſion chacun un Commiſſaire des Guerres.

» certains autres Commis exprès de par
» le Roi qui voyoient les gens de guerre
» en leurs habillemens paſſer aux mon-
» tres aſſez ſouvent, afin qu'ils s'y en-
» tretinſſent, comme il appartenoit,
» ſans vendre ni perdre leurs chevaux
» & harnois. «

On voit donc que les Commiſſaires des Guerres ſont plus anciens que le Pere Daniel ne l'a cru, & qu'ils étoient pour lors dénommés, ſoit Commis, ſoit Lieutenans. Ils furent enſuite qualifiés, Conducteurs de gens de guerre; c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans les Proviſions de Jean de Bourbon fait Connétable en 1483, & ils ont conſervé ce titre pendant long tems.

Le Réglement du Département, Puiſſance & Juriſdiction des Maréchaux de France du 26 Juin 1547, prouve en quelque façon que c'eſt de partie de leurs fonctions, que les Commiſſaires des Guerres ſont aujourd'hui chargés; il porte en propres termes; » *Sans que les Maréchaux de France* » *d'ancienneté ordonnés & établis pour*

» *faire entretenir, garder & obſerver*
» *à notre Gendarmerie, & autres nos*
» *gens de guerre, tant de cheval que*
» *de pied, ordinaires & extraordinai-*
» *res, la Diſcipline militaire, & toute*
» *autre ordre & police, y euſſent l'œil,*
» *ſoit,* &c. «

Dans une Ordonnance pour les Compagnies d'Ordonnances & Gendarmerie, donnée à la Ferté-ſous-Jouare le 21 Janvier 1514, il eſt dit, art. 15, » Quand il y aura aucunes places » d'hommes d'armes ou Archers va- » cantes par mort, les Capitaines pour- » ront pourvoir & mettre autres en » leurs places, & dès-lors les faire en- » rôler, pourvû qu'ils feront ſerment » au Commiſſaire qui fera la montre » des Compagnies en l'abſence de mon- » dit Sieur le Connétable & de Meſ- » ſieurs les Maréchaux. «

Article 20. » Quand le Roi fera che- » vaucher leſdites Compagnies, & » qu'il ſera beſoin & néceſſaire de le » faire, ledit Seigneur ou M. le Con- » nétable, ordonnera Commiſſaires

» pour

» pour les conduire ſur les champs,
» pour les faire vivre en bon ordre &
» police.

Article 27 de la ſuſdite Ordonnnance. » Veut & ordonne le Roi à tous » les Capitaines & gens de guerre deſ» dites Ordonnances, qu'ils obéiſſent » auſdits Commiſſaires qui les mene» ront. »

Dans les Lettres-Patentes du Connétable de Montmorency, du 19 Janvier 1537; dans celles accordées au Duc de Guiſe pour commander les Armées, en date du 4 Août 1588, & autres de 1593, pour le Duc de Montmorency, Connétable de France; les Rois s'y expliquent ainſi : » *De commettre & dé*» *puter de par Nous en ſon abſence,* » *un ou pluſieurs Commiſſaires ordi*» *naires, ou autres perſonnes qui ayent* » *puiſſance de faire les montres & re*» *vûës deſdits gens de guerre, les faire* » *remuer, mener & conduire d'un lieu* » *en un autre, ſelon & ainſi qu'il ju*» *gera & verra être néceſſaire au bien*

» *de Nous & de nos Sujets, d'ordonner* » *des gages & vacations deſdits Com-* » *miſſaires, relever les abſens & dé-* » *faillans deſdites montres*, &c. »

Par l'Edit du 15 Décembre 1567, le Roi Charles IX. créa cinquante Offices de Commiſſaires des Guerres.

Cet Edit fut ſuivi de Lettres Patentes en forme de Déclaration, qui confirma les Commiſſaires des Guerres dans tous les priviléges à eux auparavant octroyés.

Par Lettres Patentes du Roi Henri III. du 22 Novembre 1574, les Commiſſaires ordinaires des Guerres ont été confirmés dans tous les priviléges à eux auparavant accordés & octroyés par les Rois ſes prédeceſſeurs, les ayant d'abondant déclarés francs & quittes, & exemts de tous deniers communs des Villes, tailles, creuës, emprunts, & autres contributions & impoſitions mis & à mettre, tout ainſi que les chefs hommes d'armes & Archers de ſa Gendarmerie, comme étant tenus & reputés du corps d'icelle.

Par l'Edit du Roi Henri IV. du mois de Mars 1595, il a été créé vingt-quatre Offices de Commiſſaires Provinciaux des Guerres, avec droit de jouir des mêmes priviléges.

A la fin des Lettres Patentes du Roi du 12 Août 1588, adreſſées au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, au ſujet de la marche des Troupes, pour qu'elles vivent en diſcipline dans les garniſons & quartiers. Il eſt porté. » *Vous* » *aviſant que Nous envoyerons & députerons dans peu de jours par toutes* » *les Provinces de notredit Royaume,* » *des Commiſſaires de nos Guerres,* » *pour reconnoître le devoir que vous* » *aurez fait ſur le Commandement que* » *Nous vous faiſons par cette Lettre.* «

En Mai 1624, le Roi Louis XIII. donna un Edit par lequel toutes les Commiſſions expédiées aux Commiſſaires des Guerres pour la conduite des gens de guerre, furent créées en titre d'Office, & unies par un ſeul titre auſdits Commiſſaires des Guerres, qui

furent appellés Conſeillers-Commiſſaires ordinaires, & Conducteurs des gens de guerre de Sa Majeſté.

A la ſuite eſt l'Etat des noms & Départemens, ainſi qu'il ſuit,

Meſſieurs,

Cottereau, *Chevaux-Lég. de la Garde.*
De Trouſſure, *Garde du Corps.*
De Baignaux, *Chevaux-Lég. de S. A. R.*
Cocquel, *Colonel Général de la Cavalerie.*
Fleureteau, *Meſtre de Camp.*
Bonſergent, *Chevaux-Légers.*

Chambergeault.
Le Grand.
Bragelogne.
Villedarn.
Beauregard.
Biton.
Robin de Montiſon.
Courtainville Baron.
D'Hocquinquant.
Bois-Follet.
} *Gendarmerie.*

Meſſieurs

Andreas.
Galleteau.
Vallois.
Renard. } *Gardes Françoiſes.*

De la Faye.
Des Etangs. } *Gardes Suiſſes.*

Dufay, *des* 200 *Suiſſes de la Garde.*

	Régiments
Guimier	*de Picardie.*
Faubert	*de Champagne.*
Gaſſelin	*de Piedmont.*
S. Cheron . . .	*de Navarre.*
Du Goumiers Touchet	*de Normandie.*
De Prou	*de Chappés.*
De l'Iſle	*de Vaubecourt.*
Bilard	*de Rambures.*
Thiery	*de Beaumont.*
Foucher	*de Stiſſac.*
Severac Fage . . .	*de la Vallette.*
Sivienne	*du Comte de Saulx.*

Desjardins, en réſidence *à Metz.*
De Chalart . . . *en Guyenne.*
De Gourvault . . . *Breſſe.*
Zamet . . . . . *Brouage.*
Hebert . . . . . *Calais.*
Guillemot . . . . *Blaye.*
Miremant . . . . *Languedoc.*
Deshayes . . . . *Navarreins.*

Les Chambres & Cour des Aydes enregiſtrant un Edit du mois de Janvier 1634, au ſujet des Tailles, par le dix-huitiéme article duquel il étoit dit que les Commiſſaires des Guerres jouïroient de l'exemption, encore qu'aucuns d'eux ne fuſſent Gentilshommes; ladite Cour, dans ſon enregiſtrement, avoit ordonné que leſdits Commiſſaires ne jouïroient d'aucune exemption, ſinon pendant les années qu'ils ſeroient employés. Le Roi envoya des Lettres Patentes en forme de juſſion, le 16 Avril, à la Cour des Aydes, pour enregiſtrer purement & ſimplement l'Article XVIII. dudit Edit fait pour le re-

glement général des Tailles, touchant l'exemption entiere des Commiſſaires des Guerres, ce qui fut exécuté.

Par Edit du mois de Mai 1635, Sa Majeſté, en ſupprimant quarante-cinq Charges de conduite jointes aux Offices de Commiſſaires des Guerres, a laiſſé ſubſiſter les Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres créés par l'Edit du mois de Mai 1624, excepté de cette ſuppreſſion les Charges de conduite & police, tant de la Compagnie des Chevaux-Légers de la Garde, que des Régimens des Gardes Françoiſes & Gardes Suiſſes; & a créé 69 Offices de Commiſſaires Provinciaux des Guerres, pour les exercer aux honneurs, rangs, autorités & exemptions de tailles, ſubſides & autres dont jouïſſoient les Commiſſaires ordinaires des Guerres d'ancienne création qui avoient leſdites conduites: Met Sa Majeſté ſous ſa protection & ſauve-garde ſpéciale, leſdits Commiſſaires, en ſigne de laquelle leur permet de prendre la qualité d'Ecuyer, & de porter un bâton

pareil à ceux que portent les Capitaines & les Lieutenans des Gardes du Corps de Sa Majeſté : par le même Edit, Elle a créé 300 Archers, Gardes deſdits Commiſſaires.

L'Edit du mois de Mars 1638, porte création de Commiſſaires Provinciaux, & de Commiſſaires ordinaires des Guerres.

Deux autres Edits des mois d'Octobre 1643, & Septembre 1644, portent création d'un Commiſſaire Général, quatre Commiſſaires-Aydes, & d'un Contrôleur-Ayde à la conduite du Régiment Ecoſſois, & de huit Commiſſaires Provinciaux pour les Régimens de Piedmont, Champagne, Picardie, *&c.*

Par autre Edit du mois de Novembre 1646, il a été créé quinze Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives dont jouïſſent les Commiſſaires ci-devant créés.

Par Edit du mois de Mars 1667,

Sa Majeſté a ſupprimé pluſieurs Offices créés en titre, & entr'autres les Commiſſaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres, à l'exception de quarante Offices de Commiſſaires ordinaires, & quarante Offices de Contrôleurs des Guerres dont Sa Majeſté s'eſt reſervée le choix.

Le Roi Henri II. leur avoit déja accordé divers priviléges par ſon Edit en forme de Chartre du mois de Janvier 1553, enregiſtré au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes, à la Connétablie, duquel Edit voici l'extrait.

» ..... Au moyen de ce qu'il ne » ſe treuve aucuns priviléges eſcripts » ne enregiſtrez qui ayent été donnez » par Nous & nos prédéceſſeurs auſ- » dits Commiſſaires & Controlleurs, » mais ſeulement y a en ce une uſance » & poſſeſſion en laquelle ils n'ont » jamais été troublez, qui ſont qu'ils » ont toujours joui & ont été mainte- » nus & entretenus en tels & ſembla- » bles priviléges, franchiſes & exem-

» ptions que les gens de guerre de nos
» Ordonnances & Gendarmerie, &
» que ſous le nom du corps de nos
» dictes Ordonnances & Gendarme-
» rie, & au fait de leurs priviléges,
» franchiſes & exemptions ils ont été
» comprins. Quoy voyant leſdits, &c.
» ſe ſeroient retirez pardevers le feu
» Roy * notre très-honoré Seigneur
» & Pere, & Nous depuis notre adve-
» nement à la Couronne, & Nous
» auroient requis interprétation deſ-
» dits priviléges. Sur quoy auroit été
» déclaré par notre dit feu Seigneur &
» Pere par ſes Lettres données à la
» Ferté-ſous-Oiſe le dixiéme jour
» d'Aouſt 1543; que ſon vouloir &
» intention étoit que comme Officiers
» du Corps de notre dicte Gendarme-
» rie; ils fuſſent traittés, maintenus
» & entretenus, jouïſſent & uſent de
» tous tels & ſemblables priviléges,
» franchiſes & exemptions dont, (com-
» me dit eſt) jouïſſent & uſent les gens

* François I.

» de guerre de nos Ordonnances &
» Gendarmerie, &c. leſquels privilé-
» ges leur auroient été par Nous con-
» firmés, homologués & vérifiés ès
» Cours & lieux où beſoin étoit; &
» depuis ſe ſeroit retiré pardevers Nous
» Maître Thibaut Mynier l'un deſ-
» dits, &c. auquel pour le trouble qui
» lui étoit fait en la jouïſſance deſdits
» priviléges, aurions octroyé nos Let-
» tres de déclaration par leſquelles en
» confirmant celles qui avoient été
» baillées par notre dict feu Seigneur
» Pere, aurions, dit & déclaré ledit
» Mynier comme l'un d'iceulx, &
» comme Officier du Corps de la Gen-
» darmerie, jouïroit de tous tels &
» ſemblables priviléges, franchiſes &
» exemptions dont jouïſſent & uſent
» les gens de guerre de nos Ordon-
» nances, *&c.* «

* Outre toutes ces Ordonnances, il

* Cet Edit fait mention d'un autre du mois d'Octobre 1542, portant création des Offices de Tréſoriers-payeurs de gens de guerre.

en eſt fait mention de pluſieurs autres dans une Ordonnance des Maréchaux de France en date du 4 Mars 1659, portant que les Commiſſaires des Guerres, tant Provinciaux qu'ordinaires, ſeront reçus par leſdits Maréchaux de France, ou l'ancien d'eux. On y rappelle pluſieurs Arrêts & Réglemens de nos Rois, & notamment une Ordonnance de Charles V. du 13 Janvier 1373, de Charles VIII. du 22 Janvier 1514, de François I. du 19 Février 1537, de Henri II. du 16 Juillet 1547, art. 2, & 25 Février 1553, art. 8, de Charles IX. du premier Février 1574, art. 58, & pluſieurs autres données par Henri III. Henri IV. & Louis XIII. & enfin un dernier Arrêt du Conſeil d'Etat, Sa Majeſté préſente, du 22 Janvier 1653.

Tous les Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres créés ci-devant, furent ſupprimés par Edit du mois de Décembre 1691; * & il en fut créé

* A l'exception de ceux qui ont été créés

cent quatre-vingt nouveaux, en payant 33000 liv. de finance.

Les cent quatre-vingt Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, créés par Edit de 1691, ont été reduits à cent quarante par autre Edit du mois de Septembre 1692, avec pouvoir de poſſeder Fiefs & biens nobles, ſans être tenus de payer aucuns droits de franc-fiefs.

Et par une Déclaration du 11 Septembre 1694, tous les Offices des cent quarante Commiſſaires des Guerres, furent aſſujetis à payer une nouvelle finance de 7000 liv.

Ces mêmes cent quarante Commiſſaires ordinaires des Guerres, furent encore obligés, en vertu de la Déclaration du 3 Novembre 1699, à fournir

---

à la conduite des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Légers, & des Commiſſaires Provinciaux des Guerres, créés par Edit du mois de Mai 1635 & depuis.

une nouvelle finance de 15000 liv. & ils furent confirmés dans tous leurs droits, priviléges, exemptions & fonctions.

En 1709 par Edit du mois de Mars, les cent quarante Offices de Commiſſaires ordinaires des Guerres, furent reduits à cent trente.

Et au moyen de 6000 liv. d'augmentation de finance, l'Edit du mois d'Octobre 1709, accorda auſdits Commiſſaires ordinaires pourvûs alors, ou qui le ſeroient dans la ſuite, le privilége de pouvoir faire ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, auroient poſſedé leſdits Offices pendant vingt ans.

Les deux Charges de Syndics des Commiſſaires des Guerres, créées par Edit du mois de Septembre 1710, ont été réunies au Corps des Commiſſaires des Guerres, en payant chacun une nouvelle finance de 944 liv. 7 ſ. 4 d. *Déclaration du 17 Avril 1712.*

Les cent trente Commiſſaires des Guerres payerent chacun 1000 liv. de nouvelle finance au deſir de l'Edit du mois de Janvier 1714, & furent maintenus & confirmés dans les honneurs, droits, prérogatives, & priviléges de la Nobleſſe.

En 1707, le Roi, par ſa Déclaration du 15 Janvier, déclara que chacun des cent quarante Commiſſaires ordinaires qui auroit financé pour ſa Charge 55000 liv. à laquelle Sa Majeſté les avoit fixés, jouïroit de 2200 liv. de gages, tant anciens que nouveaux; que ceux qui n'avoient financé que 33000 liv. n'auroient que 1320 liv. & que ceux qui auroient financé 40000 liv. toucheroient 1600 liv. de gages.

Enfin l'Arrêt du 30 Juin 1722, fixa à quatre pour cent les gages de tous les Commiſſaires ordinaires & Provinciaux.

Les appointemens ſont ordinairement de 3000 liv. le Miniſtre accorde quelquefois des augmentations.

Nota. On trouvera dans le Code de M. de Briquet, Tome I. page 325 & les ſuivantes, la Finance & les gages des Commiſſaires des Gardes Françoiſes, Gardes Suiſſes, Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mouſquetaires, des Grenadiers à cheval & de la Gendarmerie.

Outre les Commiſſaires ordinaires des Guerres créés en titre d'Office héréditaire, le premier Prince du Sang, & chaque Maréchal de France, eſt en droit durant ſa vie, de créer en commiſſion ſeulement, un Commiſſaire des Guerres, dont l'emploi finit à la mort de celui qui en eſt pourvû, qui ne peut vendre cet emploi que pendant la vie du Prince ou Maréchal de France; ſa veuve a les mêmes exemptions que les veuves des Commiſſaires ordinaires.

L'Edit du mois de Décembre 1691, & les Arrêts du Conſeil d'Etat des 16 Juin & 21 Novembre 1693, leur donnent le droit de pouvoir prendre le titre & la qualité d'Ecuyer & Conſeiller du Roi, & leur accordent la jouiſſance pour eux & leurs veuves, d'exemptions

de tailles, ſubſides, uſtenciles & logemens de gens de guerre, du ſervice du ban & arriere-ban, & de toutes contributions à icelui, de tutelle, curatelle, nominations à icelles, guet & garde, & autres charges publiques.

L'Edit du mois d'Août 1715, ſupprime la Nobleſſe accordée par toutes les Charges créées depuis 1689; on a prétendu que celles des Commiſſaires des Guerres étoient dans ce cas-là, mais on ne doit pas regarder l'Edit de 1691 comme une nouvelle création, puiſqu'il n'a été rendu uniquement, que pour mettre ſur un même pied toutes les Charges dans leſquelles il ſe trouvoit une difference & une inégalité contraires au bien du ſervice; & il paroît que l'intention du Roi a été de leur conſerver les mêmes priviléges, leur ayant permis de prendre la qualité d'Ecuyer, & de Conſeiller de Sa Majeſté.

Par l'Ordonnance de Charles IX. en Février 1574, Article XLI. & de Henri III. du mois de Février 1584,

Article XLVI. aucun ne pouvoit être admis aux Offices, s'il n'étoit Gentilhomme, & n'avoit ſuivi les Compagnies d'Ordonnances durant ſix ans au moins.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, concernant les priviléges des Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres du 16 Juin 1693, contient des diſpoſitions ſi favorables, que nous croyons devoir le rapporter tout au long.

» Le Roi étant en ſon Conſeil, a » ordonné & ordonne, que les Edits » des mois de Décembre 1691, & » Septembre 1692, ſeront exécutés » ſelon leur forme & teneur; en con- » ſéquence, a maintenu & maintient » les Commiſſaires & Contrôleurs des » Guerres en tous les droits, privilé- » ges, franchiſes & exemptions à eux » attribués par leſdits Edits, & par » ceux de création des anciens pour- » vûs de pareilles Charges : Veut Sa » Majeſté que leſdits Commiſſaires & » Contrôleurs en jouïſſent à l'inſtar » des Officiers Commenſaux de ſa

» Maiſon, dans les lieux de leurs de-
» meures ordinaires, où leurs biens
» ſont aſſis, encore que leſdits Com-
» miſſaires ſoient obligés de faire leur
» reſidence dans les lieux qui leur ſe-
» ront donnés en département, pour
» y faire le ſervice & les fonctions de
» leurs Charges, même de l'exemption
» du ſervice au ban & arriere-ban, &
» de contribution à iceux : Fait Sa Ma-
» jeſté très-expreſſes inhibitions & dé-
» fenſes à tous Maires, Echevins, Ju-
» rats, Capitouls des Villes & Com-
» munautés, même aux Baillis, Sené-
» chaux, & tous autres ayant Charge,
» d'aſſembler le ban & arriere-ban, &
» de taxer les contribuables à iceux,
» d'impoſer leſdits Commiſſaires &
» Contrôleurs des Guerres à aucunes
» taxes, pour raiſon des Charges de
» Villes & Communautés, de quel-
» que nature qu'elles ſoient ; de les
» commander pour le ſervice perſon-
» nel du ban & arriere-ban, ni les
» taxer pour raiſon d'iceux, ſous quel-
» que prétexte que ce ſoit, à peine de
» tous dépens, dommages & intérêts. «

La Déclaration du 19 Janvier 1694, porte la même choſe, & ajoute que leſdits Commiſſaires ſeront & demeureront conſervés, & jouïront de tous droits & priviléges qui ont été ci-devant attribués aux anciens Commiſſaires des Guerres, par les Edits, Déclarations, Réglemens & Ordonnances qui n'ont point été revoqués.

Louis XIV. par Edit du mois de Décembre 1691, & par Arrêt du 7 Juillet 1693, a déclaré qu'ils jouïront du droit de *Committimus* à l'inſtar des Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, de tous les droits & priviléges accordés auſdites Charges de Commiſſaires par Sa Majeſté & les Rois ſes prédeceſſeurs, & généralement de tous pouvoirs, facultés, prérogatives, honneurs, prééminences, franchiſes, libertés, places & rangs ci-devant attribués aux pourvûs d'icelles.

Cela ne concerne que les affaires perſonnelles : celles qui naiſſent des fonctions de la Charge, ſont jugées à la Connétablie.

Par l'Article 18 de l'Ordonnance du premier Octobre 1533, Article 53, par celle du premier Février 1574, Article 65, & par celle du 9 Février 1584, la Séance au Siége de la Connétablie eſt attribuée aux Commiſſaires, Contrôleurs & Tréſoriers des Guerres, ſelon leur dignité.

*

L'Arrêt du 7 Juillet 1693 confirmoit aux Commiſſaires ordinaires des Guerres, la jouiſſance du droit de nouveau ſerment; mais il en ſuſpendoit la perception, pendant la guerre qui étoit alors.

L'Edit du mois de Mars 1704, attribue ſeulement le droit de nouveau ſerment aux Commiſſaires Provinciaux.

Tous les Commiſſaires des Guerres ont le droit de faire prêter ſerment aux Officiers pourvûs d'un nouvel emploi, droit dans lequel ils ont été maintenus par une Délibération du Conſeil de

---

* L'Ordonnance de Jean II. de 1356, Article 18, porte que les Commiſſaires & Contrôleurs des Guerres ſeront tenus deux mois après l'expédition de leurs proviſions, de les faire enregiſtrer au Greffe de la Maréchauſſée de France, avec déclaration ſignée d'eux, contenant le lieu de leur reſidence & domicile.

Guerre du 23 Juillet 1718, dont voici un extrait.

» On a mandé au Commiſſaire Ruel » que les Officiers qui ſont pourvûs » d'un nouvel emploi, doivent prêter » leur ſerment au Roi entre les mains » du Commiſſaire des Guerres qui fait » la revûë de la Troupe, la premiere » fois que le nouvel Officier s'y pré- » ſente, ſoit que le Commiſſaire ſoit » Provincial ou ordinaire; mais que » le Commiſſaire ordinaire qui rece- » vra ſon ſerment, n'en peut exiger » le droit qui appartient aux ſeuls Com- » miſſaires Provinciaux, auſquels il eſt » attribué par l'Edit de création. * «

Maniere dont un Commiſſaire des Guerres fait prêter ſerment.

Le Commiſſaire, après avoir ſalué, doit remettre ſon chapeau ſur la tête,

---

* La Lettre de M. de Chamillart écrite le 16 Septembre 1704 aux Commiſſaires or-

& dire : Prenez l'eſponton à la main gauche, ôtez votre chapeau & le mettez ſur la garde de votre épée, levez la main droite. Pour les Officiers de Cavalerie, le Commiſſaire dit ſeulement : Otez votre gand de la main droite, levez la main.

Enſuite le Commiſſaire lit le ſerment, dont voici la formule.

Ne jurez-vous pas de bien & loyalement ſervir le Roi envers & contre tous, ſans nul excepter, en tous lieux & endroits où il plaira à Sa Majeſté, & de faire entierement tout ce qui vous ſera commandé, tant par Elle que par ceux qui en auront pouvoir, & d'avertir Sa Majeſté, ou ceux qui vous commanderont, de tout ce que vous apprendrez contre ſa perſonne, ou contre ſon ſervice, & auſſi de ne point paſſer au ſervice, ni recevoir penſion

---

dinaires des Guerres, porte à peu près la même choſe.

On voit par-là que ce droit leur eſt conſervé.

d'aucun Prince Etranger, ſans la permiſſion de Sa Majéſté ; ainſi le jurez & promettez.

Modèle de Certificat de preſtation de ſerment.

Nous Commiſſaire, &c. certifions que le N..... (*exprimer ſa qualité*) du Régiment de..... dénommé dans la Commiſſion du Roi en date du...., a prêté en nos mains cejourd'hui, le ſerment qu'il doit à Sa Majeſté, à cauſe de l'emploi dont il a été nouvellement pourvû. Fait..... ce..... &c.

Nota. Les Commiſſaires avoient anciennement pour leur droit de ſerment, l'Epée de l'Officier, quelquefois même les Colonels ou Meſtre de Camp leur envoyoient un cheval ; ce droit a été converti en argent, & il n'y a que les Commiſſaires Provinciaux qui en jouiſſent ; les Commiſſaires ordinaires ne prennent aucune attribution pour le ſerment.

L'Edit du mois de Décembre 1691, défend à tous gens de guerre, même aux

aux Gardes & Troupes de la Maiſon du Roi, de loger dans les maiſons, fermes & terres appartenantes aux Commiſſaires des Guerres, & à tous Capitaines & Maréchaux des Logis, & autres Officiers des Troupes de l'Artillerie, vivres, munitions, & généralement à tous Soldats & Cavaliers, de loger, fourager, ni ſouffrir qu'il ſoit logé & fouragé dans leurs fermes, terres & maiſons, en quelque part qu'elles ſoient ſituées, ni de prendre ou ſouffrir qu'il ſoit pris ou enlevé aucune denrée, ſans leur conſentement, ou de leurs gens, ſerviteurs ou fermiers, même en payant; à peine aux Officiers d'être caſſés, & d'être condamnés en leurs noms à la reſtitution & réparation des dommages, & aux Soldats, de punition corporelle. Défend pareillement Sa Majeſté aux Maires, Echevins, Syndics, Marguilliers, Receveurs & Collecteurs, Manans & Habitans des Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes où les maiſons, fermes & terres deſdits Commiſſaires ſont aſſiſes, & ceux des Paroiſſes voiſines,

de nommer, faire nommer, ni donner logement en leurſdites fermes, maiſons & terres, ſous peine d'être reſponſables du dommage, ſur la plainte deſdits Commiſſaires certifiée & ſignée de leur main, & ſelon l'appréciation qui en ſera faite ſur leurs certifications par le plus prochain Juge du lieu où aura été fait le dommage, ou par le Lieutenant de la Maréchauſſée de la Table de Marbre de Paris, Sa Majeſté ayant mis en ſa ſauve-garde leſdits Commiſſaires; leſquels pour marque de ladite ſauve-garde, pourront mettre ſur le portail de leurs maiſons, & autres entrées & barrieres de leurs Villages, les Pannonceaux & Bâtons Royaux, & faire lire & publier ladite exemption aux revûës des Troupes, en tels lieux que bon leur ſemblera, à ſon de trompe & cri public.

Les Commiſſaires des Guerres prêtent ſerment ès mains des Maréchaux de France, auſquels ou à l'un d'eux ils font apparoir de leurs vie, bonnes mœurs, religion & âge, qui ſera re-

puté compétant, quand ils ſeront dans la vingt-cinquiéme année, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune Cour Supérieure.

Le Commiſſaire en prêtant ſerment, doit être debout, l'épée au côté, la main droite nue & levée, l'autre gantée.

Formule.

» Vous jurez & promettez à Dieu » votre Createur, de bien & fidéle- » ment ſervir le Roi en la Charge & » Office de Commiſſaire des Guerres » dont Sa Majeſté vous a pourvû.

» Que ſi vous apprenez qu'il ſe paſſe » quelque choſe contre le Service du » Roi, vous en avertirez auſſi-tôt vos » Superieurs, & ceux qui commande- » ront dans le Païs où vous ſerez em- » ployé.

» Que vous ne prendrez aucuns ga- » ges ni penſions d'aucuns Princes & » Seigneurs Etrangers. «

Les Offices de Commiſſaires des Guerres venant à vaquer, il y eſt pour-

vû, par Sa Majeſté, de perſonnes capables ſur la ſimple repréſentation de la veuve, enfans ou héritiers des décédés, ſans qu'ils ſoient tenus de payer autre choſe que les frais de proviſions, & le droit de marc d'or, ſuivant le rôle qui en ſera arrêté.

Par le même Edit du mois de Décembre 1691, les Commiſſaires des Guerres peuvent commettre à l'exercice de leurs Charges, avec l'agrément de Sa Majeſté, toutes fois & quantes qu'il leur plaira, telles perſonnes capables qu'ils choiſiront.

Quant au poſte qu'ils doivent tenir, l'Ordonnance de Sa Majeſté du 4 Avril 1664, dit préciſément, que tout Commiſſaire des Guerres marchera en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la Troupe dont il aura la police, & prendra ſon logement immédiatement après celui dudit Commandant, tant en route qu'en garniſon.

Ils ont pareillement droit de prendre ſéance dans les Conſeils de Guerre,

à côté du Commandant. C'eſt ce que porte une Lettre de M. de Louvois du 8 Septembre 1685, adreſſée à M. Tixier, Commiſſaire. *Voyez ci-après à l'Article*, Conſeils de Guerre.

Pour faire voir que les Commiſſaires des Guerres ont toujours été maintenus dans ces prérogatives dont ils ont joui, quand l'occaſion s'en eſt préſentée, j'en rapporterai quelques exemples.

Le Roi Louis XIII. pendant le ſiége de la Rochelle, fit ſur ce ſujet un Réglement en faveur du Sieur Cottereau, Commiſſaire des Guerres, ainſi qu'il paroît par le Certificat ſuivant qui lui en fut donné par M. le Duc d'Angoulême.

» Nous Charles de Valois, Duc » d'Angoulême, Pair & Colonel Gé- » néral de la Cavalerie légere, tant » Françoiſe qu'Etrangere, ſur ce qui » nous a été requis par le Syndic des » Commiſſaires ordinaires, de leur » donner le Réglement qui fut fait

» par le feu Roi, d'heureuſe mémoire ;
» au ſiége de la Rochelle, pour le dif-
» ferend qui arriva lorſque l'Armée
» étoit en bataille, entre feu M. le
» Duc de Luxembourg, lors Lieute-
» nant, Commandant la Compagnie
» de Chevaux-Légers de la Garde de Sa
» Majeſté, & le Sieur Cottereau auſſi
» lors Commiſſaire de ladite Compa-
» gnie, pour le rang & place qu'il
» doit tenir dans le combat & ail-
» leurs ; * certifions nous être trouvés
» au jugement où Sa Majeſté ordonna
» que ledit Cottereau, Commiſſaire,
» tiendroit ſon rang, & combattroit à
» la gauche dudit Sieur de Luxem-
» bourg, la tête du cheval dudit Com-
» miſſaire à l'étrier dudit Sieur de Lu-

---

* M. le Maréchal de Montluc, dans ſes Commentaires, parlant du combat qui ſe donna (du tems d'Henri II.) proche Sienne en Toſcanne, où ledit Maréchal commandoit, dit : Moi, Baſſompierre & le Commiſſaire des Guerres, allions au long des flancs, ne faiſant autre choſe que de courir d'un côté ou d'autre pour donner courage à nos gens.

» xembourg ; & qu'à la marche & par » tout ailleurs, ledit Cottereau tien- » droit le même rang & place, où il » fut à l'inſtant retabli par feu M. le » Maréchal de Schomberg, de l'ordre » exprès de Sa Majeſté : En témoin de » quoi Nous lui avons ſigné de notre » main le préſent, & icelui fait con- » treſigner par notre Secretaire, pour » ſervir auſdits Commiſſaires, ce que » de raiſon. « A Paris ce dixiéme jour de Novembre 1646. *Signé*, Charles de VALOIS, pour Certificat. Et plus bas, par Monſeigneur, *Signé* LEGROS.

M. le Vacher faiſant la revûë des Mouſquetaires en préſence du Roi Louis XIV. dans la Cour du Louvre, mit ſon chapeau ſur la tête en faiſant prêter au Commandant de la Compagnie, qui avoit le ſien bas, le ſerment de fidélité en préſence de Sa Majeſté, & puis ôta ſon chapeau.

Un Commiſſaire ordinaire des Guerres prit la ſeconde place avant les Brigadiers des Armées du Roi, dans un Conſeil de Guerre tenu en Italie, pour

juger un Lieutenant Colonel ſur la défenſe d'un poſte ; ce qui fut réglé ainſi par M. de Catinat, en conformité des Ordonnances du Roi.

M. de la Buſſiere, Commiſſaire des Guerres, la pique à la main, prit la gauche du Général qui commandoit l'Armée que le Roi envoya contre le Pape pour l'affaire de M. de Créquy, Ambaſſadeur à Rome, au débarquement des Troupes, vers l'an 1662.

M. de Soubiſe, Commandant des Gendarmes de la Garde, voyant que M. le Roi qui en étoit Commiſſaire, marchoit à ſa gauche, ſon cheval auſſi avancé que le ſien, voulut le faire retirer, de maniere que la tête de ſon cheval ne vînt qu'à la croupe du ſien ; le Commiſſaire prétendit qu'il ne devoit cette diſtinction qu'aux Princes du Sang, & le Roi l'approuva, diſant qu'il avoit maintenu les Commiſſaires des Guerres dans le rang qui leur avoit été accordé par ſes prédeceſſeurs.

M. Faure, Commiſſaire des Gardes du Corps, prit à une revûë du Roi, la

gauche de feu M. le Maréchal de Duras, avant le Lieutenant de la Compagnie, quoique Lieutenant Général ès Armées du Roi, ce que le Roi préſent, approuva.

Pendant la guerre terminée à la Paix de Riſwick, il fut décidé par une Lettre du Miniſtre, que le Commiſſaire des Guerres de Mons auroit ſon logement avant le Lieutenant de Roi de la Place, & le précéderoit aux cérémonies publiques; & que ceux qui ne voudroient pas lui céder, ne s'y trouveroient pas.

* Au mois de Novembre 1733, lorſque les Troupes de France paſſerent en Italie, la Reine de Sardaigne ayant ſouhaité voir les Carabiniers à leur paſſage à la Venerie, Maiſon de plaiſance de Sa Majeſté proche Turin, M. de la Villeurnoy, Commiſſaire Provincial

* A Landau la préférence pour le logement fut donné à M. Baudouin, Commiſſaire Provincial, avant M. Pinconel Brigadier, Inſpecteur Général de la Cavalerie.

des Guerres, étant à la conduite de cette Troupe, paſſa à leur tête, ſeul à la gauche de M. le Maréchal de Maillebois, alors Lieutenant Général ès Armées du Roi, Commandant la colonne, & prit le pas ſur M. de Parabere, Brigadier, qui commandoit les cinq Brigades.

Les Commiſſaires des Guerres marchant en toute occaſion immédiatement après le Commandant, ſuivant les Ordonnances du 4 Avril 1664 & 25 Juillet 1665, & les Edits de 1691, 1704 & 1707, ils doivent, dans les places, précéder les Lieutenans de Roi, quand ceux-ci n'y commandent point; cela a été jugé ainſi par le Miniſtre, à l'occaſion d'un differend qu'il y eut dans un Conſeil de Guerre, entre M. de la Villeurnoy, Commiſſaire Provincial, & le Conſul de Toulon, qui eſt toujours Lieutenant de Roi, & qui commande en l'abſence du Commandant; voici le fait.

La table autour de laquelle le Conſeil de Guerre ſiégeoit, étoit de forme à ne pouvoir contenir que M. de Mar-

heſia, Commandant à Toulon, à un des bouts, & le Major de la Place à l'autre. Le Commiſſaire des Guerres, comme devant avoir le ſecond rang, ſe mit à la droite du Commandant; elle lui fut conteſtée par le Conſul, ſous prétexte que l'Ordonnance dit qu'en toutes occaſions le Commiſſaire des Guerres aura la gauche du Commandant de la Troupe: le Commiſſaire des Guerres repréſenta que c'étoit dans une marche, cérémonie, & même dans l'occaſion en queſtion, ſi le bout de la table avoit aſſez d'étenduë pour que le Commandant & lui puſſent s'y placer; de façon que la droite & la gauche de ceux qui ſiégeoient, fût ſéparée par les angles de la table; que le Roi ayant accordé le ſecond rang au Commiſſaire des Guerres, dans la diſpoſition préſente, la gauche du Commandant n'étoit que la troiſiéme place: que d'ailleurs le Lieutenant de Roi n'a voix, & ne peut ſiéger au Conſeil de Guerre, qu'en l'abſence du Commandant.

Feu M. d'Angervilliers informé de

la conteſtation, écrivit le 31 Octobre 1736 à M. de la Villeurnoy, la Lettre ſuivante.

» J'ai reçû, Monſieur, la Lettre » que vous m'avez écrite le 18 de ce » mois, au ſujet de la conteſtation que » vous avez eue avec les Conſuls de » Toulon, ſur la preſſeance dans un » Conſeil de Guerre : la ſeconde place » vous y étoit dûe de droit, & les Con- » ſuls, comme Lieutenans de Roi, ne » peuvent l'avoir à votre préjudice, » lorſque le Commandant eſt préſent ; » en ſon abſence, le premier Conſul » préſideroit ſans difficulté au Conſeil » de Guerre, & auroit la premiere » place. Je ſuis, &c. «

Un Commiſſaire des Guerres ne peut s'abſenter ſans congé de Sa Majeſté, contreſigné du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. * *Ordon-*

* On voit par celui expédié au Sieur du Cange le 5 Août 1692, qu'un Commiſſaire à l'Armée qui a un congé du Roi, doit, avant d'en partir, prendre congé du Géné-

nance du 14 Août 1623, Art. XVII.

Les Commiſſaires ordinaires des Guerres doivent marcher en toutes occaſions avant les Majors, à moins que ceux-ci ne ſe trouvent commander dans les Places en l'abſence des Lieutenans de Roi : ce qui eſt conforme à la Lettre de M. de Louvois écrite à M. de la Grange, Intendant en Alſace, le 14 Juillet 1687, & ce qui a encore été confirmé par M. de Chamillart, dans une Lettre écrite à M. de Saint-Conteſt, Intendant des Evêchés, du 5 Juin 1703, dont voici l'extrait.

» Monſieur..... j'ai reçu la Lettre » que vous avez pris la peine de m'é- » crire, au ſujet de la conteſtation en- » tre le Sieur Abel & le Sieur de Mor- » villiers, pour la preſſeance dans les » cérémonies publiques. Il n'y a aucun » Major de Place qui n'ait auſſi bien

---

ral. *Voyez ci-devant à l'Article du Commandement & Service des Places*, à quelle occaſion ils peuvent s'abſenter avec la permiſſion du Commandant de la Place.

» que le Sieur Abel, pouvoir de com-
» mander en l'abſence du Gouverneur
» & du Lieutenant de Roi ; d'ailleurs
» la queſtion dont il s'agit, avoit déja
» été décidée en pluſieurs occaſions par
» Sa Majeſté ; & ſuivant cette déci-
» ſion, les Commiſſaires des Guerres
» à la reſidence des Places, dans les
» cérémonies publiques, doivent avoir
» le pas ſur les Majors, hors le ſeul
» cas où les Majors ſe trouveront ac-
» tuellement commander, à cauſe de
» l'abſence des Gouverneurs & Lieu-
» tenans de Roi. «

Les Majors doivent envoyer l'ordre par un Sergent aux Commiſſaires ordinaires des Guerres. * *Ordonnance du premier Août 1733.*

Quand un Commiſſaire des Guerres meurt dans une Place, comme il fait partie de l'Etat-Major, c'eſt aux Juges

* Suivant un Ordre du Roi en faveur du Commiſſaire d'Amorezan, le mot doit leur être porté par le Sergent de la premiere Compagnie. Cet Ordre eſt du 18 Juin 1668.

des lieux à appoſer le ſcellé ſur ſes effets. *Code de M. de Briquet, Tome 4, page 410.*

M. de Chennevieres, Commiſſaire des Guerres à Landau, ayant demandé à ſe trouver à la levée du ſcellé mis ſur ceux de feu M. de Ville, Commiſſaire des Guerres, qui y étoit employé conjointement avec lui, pour prendre les papiers concernant ſes fonctions. M. de Montrozier, Ayde-Major de la Place, s'y oppoſa, ſous prétexte que l'Ordonnance du Roi ne lui donnoit pas le droit d'y être préſent; M. le Marquis de Breteuil, à qui il fut fait des repréſentations ſur cela, écrivit à M. de Maſſauve & à M. de Chennevieres les Lettres ſuivantes, le 25 Mai 1742.

A M. de Maſſauve.

» Le Sieur de Chennevieres, Com-
» miſſaire des Guerres à Landau, m'a
» écrit, Monſieur, ſur la difficulté que
» fait le Major de la Place de lui laiſ-
» ſer retirer les papiers concernant le
» Commiſſariat, qui ſont parmi les

» effets du Sieur de Ville, ſon con-
» frere. Je vous prie de la faire ceſſer,
» en faiſant admettre le Sieur de Chen-
» nevieres à la levée du ſcellé de ces
» effets, & ordonnant au Major de lui
» remettre, comme il convient, tous
» les papiers qui auront rapport aux
» fonctions dont il eſt chargé. Je
» ſuis, &c. «

A M. de Chennevieres.

» J'ai reçu, Monſieur, la Lettre que
» vous m'avez écrite le 19 de ce mois,
» pour demander à être préſent à la le-
» vée du ſcellé des effets du feu Sr. de
» Ville, ci-devant Employé à Landau,
» afin d'en retirer les papiers qui ont
» rapport à vos fonctions. J'écris à
» M. de Maſſauve, pour faire ceſſer les
» difficultés que le Major vous a faites
» mal-à-propos à ce ſujet. Je ſuis, &c. «

Les Commiſſaires des Guerres doivent faire vivre les Troupes en bonne diſcipline & police, & empêcher tous les déſordres. *Ordonnances des 24 Juillet 1538, Art. XV. 30 Septembre*

1648, Art. XXII. & XXIV. 27 Janvier & 20 Novembre 1655.

Ils empêcheront les violences & exactions des gens de guerre, & feront châtier les coupables des contraventions aux Réglemens Militaires. *Ordonnance du 25 Novembre 1658.*

Feront obſerver aux Troupes les Ordonnances, Ordres & Réglemens du Roi ſur la Police & Diſcipline Militaires. *Edit du mois de Décembre 1691.*

Les Commiſſaires doivent faire garder & obſerver les Ordonnances; les Commandans des Corps doivent leur donner main forte, & leur livrer les délinquans. *Ordonnance du 14 Août 1623, Art. XXVI. & XXXIX.*

Un Capitaine qui refuſe main forte à un Commiſſaire des Guerres, eſt interdit de ſa Charge. *Ordonnances des 24 Juillet 1638, Art. LXV. 5 Juin 1642, 5 Juillet 1629, Article CCXCVII.*

Le Conſeil de Guerre ne peut faire

exécuter un jugement rendu contre un Commiſſaire des Guerres, ſans en recevoir l'ordre de Sa Majeſté. *Ordonnance du 2 Septembre 1638.*

Les Commiſſaires des Guerres qui ſe trouveront coupables d'avoir reçu de l'argent des Officiers, ou avoir fait avec eux, en quelque maniere que ce ſoit, des conventions pour paſſer dans les extraits de leurs revûës, les Régimens & Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif, ou qui ſe trouveront les y avoir actuellement paſſés, ſeront non-ſeulement punis par la priſon, & la privation de leur emploi, mais encore par la perte réelle de leurſdits Offices de Commiſſaires ordinaires ou Provinciaux des Guerres; leſquels en ce cas, Sa Majeſté déclare dès à préſent comme pour lors, être confiſqués à ſon profit. *Ordonnance du 21 Janvier 1705.*

Les Commiſſaires des Guerres qui exercent pour les Titulaires, ne payeront à commencer de l'année 1738, que 33 liv. par an de capitation, y

compris les 2 ſols pour livre, en juſtifiant aux Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, qu'il aura été retenu 165 liv. ſur les gages du Titulaire. *Ordonnance du 24 Octobre 1741.*

Suivant une Lettre de M. le Comte d'Argenſon du 12 Juin 1749, il ne doit auſſi être retenu que 33 liv. de capitation aux Commiſſaires à la nomination de Meſſieurs les Maréchaux de France.

ORDRE DU ROI,

Qui régle les fonctions d'un Commiſſaire des Guerres employé dans une Place.

Du 20 Novembre 1654.

DE PAR LE ROI.

Sa Majeſté voulant commettre le ſoin de la police & ſubſiſtance des Troupes étant & qui ſeront ci-après en garniſon en la Place de Rozes, à une perſonne capable de s'en bien acquitter, & ſe confiant en la capacité, probité & expérience du Sieur Perſon, Commiſſaire ordinaire de ſes Guerres,

& en ſa fidélité & affection à ſon Service, pour les preuves qu'il en a rendues dans les fonctions de ladite Charge en pluſieurs emplois qui lui ont été confiés ; Sa Majeſté l'a choiſi, ordonné & établi pour reſider en ladite Place de Rozes, faire les montres & revûës générales & particulieres des Troupes Françoiſes & Etrangeres d'Infanterie & de Cavalerie qui y ſont & ſeront ci-après en garniſon, toutes les fois & ainſi qu'il verra être à propos ; les faire mettre à cet effet en bataille toutes en un même tems, les gardes fournies, & après en avoir averti le Gouverneur de la Place, ou celui qui y commandera en ſon abſence, & l'avoir requis d'en faire fermer les portes ; ordonner aux Chefs & Officiers ce qu'il verra être à faire pour ſçavoir le nombre au vrai de leurs ſoldats, les faire mettre en état d'être comptés, ainſi qu'il aviſera ; aller en la Place d'armes, aux Corps de garde & portes, ſoit de jour, ſoit de nuit, toutes les fois que bon lui ſemblera ; à l'effet de voir & compter les Chefs, Officiers & ſoldats, en dreſſer les rôles

& extraits, Eſcouade par Eſcouade, en préſence du Capitaine de la garde, lequel ſera tenu de certifier leſdits rôles ou extraits, à peine auſdits Chefs & Officiers d'être par lui interdits de leurs Charges, & privés de leurs appointemens..... Faire punir les paſſevolans, ſoit ſoldats empruntés ou autres (qui ne ſeront Factionnaires des Compagnies où ils ſe préſenteront en revûë) ſuivant la rigueur des Ordonnances; viſiter les logemens des Officiers & ſoldats, s'informer des déſordres qu'ils pourront commettre, pour en avertir le Gouverneur de la Place; faire arrêter ceux qu'il trouvera en flagrant délit, les faire mettre ès mains de la Juſtice, & en pourſuivre le châtiment; ſe faire donner par les Majors les rôles de ſignal de tous les ſoldats de chaque Corps d'Infanterie, & même de la Cavalerie, s'il y en a, ſignés & certifiés d'eux; dreſſer lui-même à chaque revûë, des rôles de ſignal de tous les ſoldats, en ſorte qu'il puiſſe, avec le tems, connoître tous ceux de ladite garniſon, tant Chefs, Officiers que ſol-

dats ; obliger les Maréchaux des Logis & Officiers à lui repréſenter le contrôle des logemens, le tout à peine auſdits Maréchaux des Logis d'être par lui interdits de leurs Charges, & d'être privés par Sa Majeſté de leurs appointemens, ... Avoir auſſi l'œil que le pain ſoit de la bonté, qualité, & du poids requis ; faire réparer incontinent les manquemens qu'il y reconnoîtra, & dont il ſera averti ; faire que le Munitionnaire ait toujours dans la Place pour trois ou quatre mois de bled, pour la fourniture courante de la garniſon, outre ce qui ſera dans les magaſins de reſerve ..... Rendre compte à Sa Majeſté, au Général & à l'Intendant, de mois en mois, ou plus ſouvent ſi beſoin eſt, de la force & de l'état de la garniſon, & de ce qui ſe paſſera en la place qui ſera à la conſervation d'icelle, & au Service de Sa Majeſté ; faire vivre les gens de guerre en bonne Diſcipline & Police ; faire châtier exemplairement ceux qui commettront quelque déſordre ou violence notable ; ne paſſer aucuns Officiers qui ne ſoient connus de lui, ou

que le Gouverneur, ou celui qui commandera en ſa place en ſon abſence, ne certifie qu'il ſe connoît pour faire la Charge en laquelle il ſe préſentera ; & en cas de changement aux Charges par mort, reſignation ou autrement, obliger ceux qui y ſeront établis, à repréſenter les Commiſſions ou Lettres de Sa Majeſté pour leur promotion, & à faute de ce, ne les point paſſer en revûë ; faire garder & obſerver exactement les Ordonnances & Réglemens militaires ; avoir l'œil en outre à ce qui ſera à faire aux reparations & fortifications de la Place & logemens des Officiers & ſoldats ; tenir la main à ce qu'il ſoit travaillé ſuivant les deſſeins ou devis qui auront été ou ſeront faits ; ordonner de la dépenſe & de l'emploi des fonds qui y auront été ou ſeront deſtinés ; avoir l'œil à la garde & conſervation des bleds, farines, légumes, chairs, avoines, & de toutes autres proviſions & munitions de bouche & de guerre, médicamens & uſtenciles mis & à mettre en ladite Place ; s'en faire repréſenter l'inventaire par celui

qui aura la garde deſdits magaſins ; en garder un pardevers lui, & envoyer le double à Sa Majeſté ; empêcher que les munitions miſes & à mettre ne ſoient employées qu'en cas de ſiége, & en ce cas, qu'il n'en ſoit diſtribué que ſur les ordres par écrit du Gouverneur de la Place, ou de celui qui y commandera en ſon abſence, & ſelon la néceſſité abſolue qu'il y aura de faire ſubſiſter la garniſon, & généralement faire en tout ce qui concerne les Revûës & la Police des Troupes, & le bon ménage des deniers de Sa Majeſté pour les reparations, fortifications & vivres de ladite Place, circonſtances & dépendances, tout ce qu'il verra être néceſſaire & à propos pour le bien du Service de Sa Majeſté, aux appointemens qui lui ſeront ordonnés par ſes Etats & Ordonnances, tant & ſi longuement qu'il ſera employé en ladite Place. Mande & ordonne Sa Majeſté au Sieur Baron de la Fare, Maréchal de ſes Camps & Armées, Gouverneur d'icelle, & en ſon abſence, à celui qui y commande, de donner audit Commiſſaire toute aide & aſſiſ-

aſſiſtance pour l'exécution de la préſente. Ordonne Sa Majeſté, tant aux Chefs, Officiers & Soldats des Troupes de ladite garniſon, qu'aux Habitans du Lieu, & aux Entrepreneurs, Tréſoriers de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie légere, leurs Commis étant ſur les lieux, Entrepreneurs de la fourniture des vivres de la Place, gardes-magaſins d'icelle; Conducteurs des ouvrages, reparations, fortifications, & bâtimens à faire en icelle, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître ledit Commiſſaire en toutes les choſes dépendantes de ladite exécution. Fait à .....

Nota. On a paſſé aux endroits où il y a des lacunes, bien des choſes qui n'ont plus lieu aujourd'hui.

Lettre du Roi du 22 Mars 1649 à un Commiſſaire des Guerres, pour exercer en l'abſence d'un Intendant.

Que pendant l'abſence du Sieur de Beauſſan, vous ayez à prendre ſoin de faire vivre en bon ordre & police mes

gens de guerre, tant de cheval que d pied, François & Etrangers..... Fair faire les levées tant du paſſé que d l'avenir, de ce qui a été par lui ordonn pour la ſubſiſtance de mes Troupes, & autres frais de dépenſes..... Que vou ayez l'œil, & teniez la main aux repa rations & fortifications des Villes & Places dudit Païs, & ordonniez d l'emploi des deniers qui y ont été & ſeront deſtinés, & de toutes les autr dépenſes qui ſeront à faire pour mc ſervice audit Païs d'Alſace; & qe vous agiſſiez en toutes les choſes ſuſd tes, pendant que ledit Beauſſan ſer abſent, tout ainſi qu'il feroit ou pour roit faire, s'il étoit préſent.

Dans les nouveaux Mémoires de Sully, Tome 6, page 432, le Duc de Bouillon reçut une grande preuve de la bonté & de la douceur de ce Prince (Henri IV.) lorſqu'il ſe reſolut de lui rendre Sedan, & à lui en confier la garde à lui-même, en retirant Nétancourt, & la Compagnie qu'il y entretenoit. Le Sieur de Garanniel de Mon-

ſire, Commiſſaire ordinaire des Guerres, y fut envoyé pour cet effet; l'inſtruction qu'on lui donna eſt dattée du dernier jour de Décembre de cette année (1607) & porte que quoique le terme de quatre ans marqué à la Garniſon Royale ne ſoit pas encore expiré, Sa Majeſté, ſur de bonnes raiſons, a jugé à propos de la retirer, pour remettre le Duc de Bouillon en poſſeſſion de ſa Ville, que Monſire fera la montre de cette Compagnie pour les quatre mois reſtans à payer de l'année courante; qu'après cela elle ſera licentiée, & que Monſire aura l'œil à ce que les Soldats payent exactement ce qu'ils pourront devoir aux Bourgeois. Comme le Roi n'entendoit pas déroger à l'article de l'Acte de proteſtation du 2 Avril 1596, par lequel Sa Majeſté doit y entretenir des Capitaines, & un nombre de gens de guerre pour la ſûreté de la Ville; il eſt enjoint à Monſire, de faire prêter à ces Capitaines & Soldats qui y entreront en même tems que la Compagnie de Nétancourt en ſortira, un ſerment particulier à Sa Majeſté, outre

celui qu'ils étoient obligés par le même traité, de faire quatre fois l'année aux jours de leurs payements. Enfin, Monsire étoit encore chargé de faire pareillement prêter ſerment aux Bourgeois de Sedan, &c. tout cela fut exécuté; les deux Actes de cette double preſtation des Bourgeois & des Soldats ſont, l'un du 22, & l'autre du 23 Janvier 1608.

Il n'y a point d'Ordonnance qui régle les honneurs qui doivent être rendus aux enterrements, mais il eſt d'uſage de donner aux Commiſſaires des Guerres un détachement de 50 hommes, avec d'autant plus de raiſon, que comme ils ont toujours le pas ſur les Majors, à moins que ceux-ci ne ſe trouvent commander en l'abſence des Lieutenans de Roi, ils doivent au moins avoir les mêmes honneurs.

Suivant une Lettre de M. le Comte d'Argenſon à Meſſieurs les Intendans, le Roi a agréé qu'ils portaſſent un Uniforme. *Voyez à l'Article* des Commiſſaires Ordonnateurs, *pag.* 168.

COMMISSAIRES Provinciaux.

ON a vû ci-deſſus à l'Article des *Commiſſaires ordinaires*, pages 103 & 104, que Louis XIII. avoit créé en 1635, ſoixante-neuf Commiſſaires Provinciaux, & trois cens Archers-Gardes deſdits Commiſſaires, qui furent enſuite ſupprimés.

Depuis, Louis XIV. par ſon Edit du mois d'Avril 1704, & ſa Déclaration du 4 Juin de la même année, a créé & érigé en titre d'Office formé & héréditaire, trente Offices de Conſeillers de Sa Majeſté, Commiſſaires ordinaires, Provinciaux de ſes Guerres, pour être départis dans les Provinces & Généralités du Royaume.

SÇAVOIR,

Un pour Dunkerque, Gravelines, Bergues, Furnes, Bourbourg, Citadelle, Forts & Dépendances.

Un pour Lille, Tournay, Douay, Menin, Citadelle, Forts & Dépendances. . . . . .

Un pour Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray. *Idem.*

Un pour Amiens, Dourlens, Peronne, Montreuil, Boulogne, Calais, Ardres. *Idem.*

Un pour Arras, Bapaume, Aire, Saint-Omer, Bethune, Hedin. *Idem.*

Un pour Maubeuge, le Quesnoy, Landrecy, Avesnes. *Idem.*

Un pour Philipeville, Charlemont, Givet, Mariembourg. *Idem.*

Un pour Sedan, Mezieres, Charleville, Stenay, Rocroy, Bouillon, Forts & Citadelles en dépendants.

Un pour Metz, Toul, Verdun, Montmedy, Longwy. *Idem.*

Un pour Thionville, Sar-Louis, Traerback, Marsal, Phalsbourg, Sarbourg, Vic, Moyenvic & Dépendances.

Un pour Strafbourg, Fort-Louis du Rhin, Landau, Saverne, Haguenau. *Idem.*

Un pour Huningue, Lanſcron, Betfort, vieux Briſak, neuf Briſak, Colmar, Scheleſtatt. *Idem.*

Un pour Beſançon, Salins, Gray, Veſoul, & autres Places du Comté de Bourgogne.

Un pour toute la Généralité de Dijon, & pour toutes les Places du Dauphiné, & pour celles du Rouſſillon.

Un pour Toulon, Saint-Tropés, Iſles de Sainte-Marguerite & de Saint-Honorat, Fort Saint-Vincent, Yeres, Brignoles, Saint-Maximin, Barjouls, Daups, de Lorgues, de Draguignan, de Grace, de Saint-Paul, de Caſtellanne, d'Aunot, de Digne & Dépendances.

Un pour Marſeille, Château-d'If, Promegues, Ratonneau, Tour de Bouc, Ville & Citadelle de Siſteron, Fortalquier, & autres Villes & Places des

Vigueries d'Aix, Arles, Taraſcon & Apt, & Dépendances.

Un pour la Ville & Citadelle de Montpellier, Peccais, Aiguemortes, Sommieres, Niſmes, Sainte-Hypolite, Château de Saint-André & Saint-Eſprit, Bezieres, Narbonne, & autres Villes & Places du bas Languedoc.

Un pour Toulouſe, Caſtelnaudary, Carcaſſonne, Caſtres, Château de Ferrieres, & Dépendances.

Un pour Bordeaux, Château-Trompette, Fort de Sainte-Croix, Ville & Citadelle de Blaye, Fort de Medoc, Dax. *Idem.*

Un pour la Ville & Citadelle de Bayonne, Château-Vieux & Château-Neuf, Redoute d'Andaye, Château de Lourdes. *Idem.*

Un pour Mautauban, Navareins, Saint-Jean-Pied de Port, & autres Places & Villes de la Généralité de Montauban.

Un pour la Rochelle & les Places

de l'Iſle de Ré, Brouage & Oleron.

Un pour les Villes & Garniſons de la Généralité de Poitiers.

Un pour celle de Limoges.

Un pour celle de Tours.

Un pour celle de Bretagne.

Un pour les Villes & Garniſons de la Province de Normandie.

Un pour celles de la Province de Soiſſons.

Les Commiſſaires Provinciaux feront leur reſidence actuelle dans la Ville de leur Département la plus convenable au Service de Sa Majeſté, & y auront leurs logemens.

Ils ont les mêmes priviléges & prérogatives que les autres Commiſſaires; ils ſont chargés comme eux de faire exécuter les Ordonnances de la Diſcipline & Police des Troupes, de faire des revûës, &c.

Ils prennent, comme eux, la qua-

lité d'Ecuyer ; ils font ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement & ſans interruption, ont poſſedé & exercé leſdits Offices pendant vingt années de ſervice ; en ſorte que comptant les années de ſervice du pere & ceux des enfans enſemble, ſe trouvant vingt ans de ſervice entr'eux, la Nobleſſe leur eſt acquiſe pour eux & leur poſtérité, enfans nés & à naître en légitime mariage.

Les Commiſſaires Provinciaux feront ſeuls, & privativement à tous Commiſſaires & autres, les montres & revûës des Compagnies de Gardes des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces du dedans du Royaume, appellées Garniſons ordinaires & mortes payes.

Nota. Les Compagnies dont il s'agit, ne ſont point appellées garniſons ordinaires, ni mortes payes ; mais elles ſont employées pour leur payement ſur l'Etat qui s'expédie tous les ans ſur le Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres, ſous le titre d'Etat de garniſons ordinaires.

La Compagnie du Lieutenant Général d'Alſace y eſt compriſe.

Celle du Gouverneur Général de Dauphiné.

Celle du Gouverneur de Rouſſillon ; ainſi l'article doit s'étendre au-delà des Provinces du dedans du Royaume.

N'entend toutes fois Sa Majeſté, diſpenſer leſdits Commiſſaires Provinciaux de ſe préſenter en perſonne ou par Procureur au Doyen des Maréchaux de France, pour en obtenir les Départemens ſuivant l'uſage ordinaire.

Nota. C'eſt le Miniſtre qui les donne aujourd'hui.

A l'égard des Troupes qui ſeront en garniſon dans les Places de Sa Majeſté, Elle veut & entend que lorſqu'il s'y trouvera un Commiſſaire ordinaire établi en reſidence par ſes ordres, le Commiſſaire Provincial du Département ſoit tenu de lui indiquer les jours & heures auſquels il conviendra faire

la revûë deſdites Troupes, * & d'en laiſſer le tiers au moins audit Commiſſaire ordinaire, pour en faire la revûë en même tems.

Veilleront leſdits Commiſſaires Provinciaux à la diſtribution des Etapes qui ſeront fournies aux Troupes qui paſſeront dans leurs Départemens, & pourront, lorſqu'ils croiront leur préſence néceſſaire à la diſcipline d'icelles, ſe mettre à leur conduite dans l'étendue de leur Département, & en faire les revûës, ou les faire faire en leur préſence par les Commiſſaires aux Revûës, au cas qu'il y en ait d'établis dans les lieux où ils ſe trouveront; Voulant Sa Majeſté, que leſdits Commiſſaires aux Revûës, reçoivent les ordres deſdits Commiſſaires Provinciaux, & leur obéiſſent en tout ce qui concernera le Service de Sa Majeſté.

Feront privativement aux Commiſ-

* Cela n'a plus lieu, chacun fait quand il lui plaît les revûes des Troupes dont il a la police.

faires ordinaires & Subdélégués des Intendans des Provinces, le détail de tout ce qui concerne les Troupes dans leur Département; tiendront la main à ce que les Corps de garde & Caſernes ſoient bien entretenus, & à l'exécution de tous marchés, ſoit de vivres, fourages, hôpitaux, lits, bois & chandelles de Corps de garde, & généralement tout ce qui peut regarder leſdites Troupes, & dont ils donneront ſeuls les Etats & Certificats ſur leſquels les Intendans des Provinces ordonneront du payement, & deſquels Etats & Certificats ils ſeront tenus d'envoyer autant tous les trois mois, & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

Ils tiendront auſſi la main à ce que les logemens ſoient faits aux Troupes dans les Villes, ſuivant les Ordonnances de Sa Majeſté, & régleront toutes les conteſtations qui pourroient arriver à ce ſujet; & dans le cas où ils le croiront néceſſaire, ils pourront eux-

mêmes faire leſdits logemens, ordonnant pour cet effet Sa Majeſté aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Places, de leur donner toute aſſiſtance en cas qu'ils ne fuſſent pas obéis, ſans néanmoins innover en cela à l'uſage qui ſe pratique actuellement en quelques-unes deſdites Villes, en conſéquence des priviléges particuliers.

Veut Sa Majeſté que leſdits Commiſſaires Provinciaux, privativement à tous Commiſſaires ordinaires & Subdélégués, ordonnent en l'abſence des Commiſſaires départis dans les Provinces, de toutes les mêmes choſes concernant la Guerre, dont ſont chargés les Commiſſaires départis, & qu'ils ſoient comme eux obéis dans les choſes qui regardent le Service de Sa Majeſté, & la ſubſiſtance, entretien & police des Troupes, dont ils rendront compte directement au Secrétaire d'Etat de la Guerre, ſans être néanmoins diſpenſés de referer le tout auſdits Commiſſaires départis, à leur retour dans les Provinces, & de les informer de

ce qu'ils auront fait pour le Service de Sa Majeſté en leur abſence.

Sa Majeſté a attribué & attribue à chacun deſdits trente Offices de Commiſſaires Provinciaux, quatre mille livres de gages effectifs, pour deux quartiers de huit mille livres qui ſeront aſſignés ſur les deniers du Taillon, & dont le payement leur ſera fait par le Tréſorier Général de l'Ordinaire des Guerres, de quartier en quartier, & trois mille ſix cens livres d'appointemens, dont ils ſeront payés à raiſon de trois cens livres par mois, par le Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, ou leurs Commis ſur les lieux.

Sa Majeſté leur accorde en outre, quatre rations de fourages par jour, leſquelles leur ſeront payées pendant toute l'année dans les Villes de leur reſidence, en nature ou en argent, à leur choix, à raiſon de dix ſols la ration, dont l'impoſition ſera faite annuellement par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces.

& Généralités du Royaume ; ſçavoir, dans les Païs taillables, au marc la livre de l'impoſition de la taille, & dans les Païs d'Etat, au marc la livre des impoſitions ordinaires.

Sa Majeſté veut pareillement qu'ils reçoivent ſix rations de pain de munition par jour, dans le tems ſeulement qu'il en ſera ordonné par Sa Majeſté, aux Troupes qui tiendront garniſon dans les Places de leur Département ; comme auſſi deux minots de ſel par chacun an, à prendre dans le plus proche grenier du lieu de leur reſidence.

Sa Majeſté a auſſi attribué & attribue à ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices de Commiſſaires Provinciaux ſeuls, à l'excluſion de tous Commiſſaires ordinaires, le droit de ſerment des Officiers des Troupes qui ſe feront recevoir dans leur Département, que Sa Majeſté a fixé ;

SÇAVOIR,

A cinquante livres pour chaque Co-

lonel ou Meſtre de Camp d'Infanterie ou Cavalerie.

Quarante-cinq livres pour chaque Colonel de Dragons.

Quarante livres pour chaque Lieutenant-Colonel & Major d'Infanterie ou Cavalerie, & pour chaque Capitaine de Cavalerie.

Trente-ſix livres pour chaque Lieutenant-Colonel, Major ou Capitaine de Dragons.

Trente livres pour un Capitaine & Ayde-Major d'Infanterie, Ayde-Major & Lieutenant de Cavalerie.

Vingt-cinq livres pour chaque Lieutenant ou Ayde-Major de Dragons.

Vingt livres pour un Lieutenant d'Infanterie.

Vingt livres pour un Cornette de Cavalerie.

Dix-huit livres pour un Cornette de Dragons.

Quinze livres pour un Sous-Lieutenant ou Enſeigne d'Infanterie.

Par une Lettre de Monſieur le Chancelier du 22 Juillet 1705, écrite au Commiſſaire Provincial des Evêchés, il a été décidé qu'il ne pouvoit recevoir de droit de ſerment, d'un Officier caſſé & retabli en ſa Compagnie.

Par déciſion du Conſeil de la Guerre du 6 Juillet 1717, il a été dit que les Commiſſaires Provinciaux non-employés, ne doivent pas jouïr du droit de ſerment.

Nota. Ce droit a été ſuſpendu par feu M. d'Angervilliers, par une Lettre écrite pendant la derniere guerre en 1733.

Il ſera délivré auſdits Officiers, un Certificat de ladite preſtation de ſerment, par le Commiſſaire Provincial qui l'aura reçu, lequel Certificat les Officiers ſeront tenus de repréſenter pour éviter de prêter un nouveau ſerment, & d'en payer le droit dans un autre Département, où le Commiſſaire Provincial ſera bien reçu à demander

ladite preſtation de ſerment, & à en faire payer le droit, faute dudit Certificat; lequel droit de ſerment, Sa Majeſté n'entend devoir être payé que par les Officiers qui ſeront pourvûs depuis le préſent Edit.

Comme l'intention de Sa Majeſté eſt de choiſir dans la ſuite parmi leſdits Commiſſaires Provinciaux, ceux qu'elle jugera les plus capables d'entr'eux, & les plus attachés au bien de ſon Service, pour en faire des Ordonnateurs, ſoit dans les Places, ou dans les Corps & Armées, ils auront alors des appointemens plus conſidérables que ceux qui leur ſont attribués par le préſent Edit; dix places de fourages & douze rations de pain, & dans ce cas, ils ne ſeront tenus de faire des revûës, qu'au ſeul défaut des Commiſſaires ordinaires.

Le mot & ordre leur ſera porté par un Ayde-Major des Places de leur Département où ils ſe trouveront.

Veut Sa Majeſté que ceux qui acque-

reront les Offices créés par le préſent Edit, en ſoient pourvûs ſur les quittances du Tréſorier des revenus caſuels, qui lui ſeront par lui délivrés en vertu des rôles qui en ſeront arrêtés au Conſeil de Sa Majeſté, pour faire les fonctions & jouïr des gages, appointemens, droits & priviléges ci-deſſus exprimés.

Seront leſdits Commiſſaires Provinciaux reçus, & prêteront ſerment entre les mains des Maréchaux de France, auſquels, ou à l'un d'eux ſur ce requis, ils feront apparoir de leur bonne vie, mœurs, religion, & âge qui ſera reputé compétant, pourvû qu'ils ſoient dans leur vingt-cinquiéme année, ſans qu'ils ſoient tenus de ſe faire recevoir en aucune Cour Supérieure, ni ailleurs, dont en tems que beſoin, Sa Majeſté les a diſpenſés & diſpenſe.

Veut Sa Majeſté que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent un privilége & hypotéque ſpéciale, tant ſur leſdits Offices, que ſur les gages y attribués,

juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront prêtées, & que les Tréſoriers des revenus caſuels faſſent mention deſdits emprunts, s'ils en ſont requis dans les quittances de finances qu'ils expédieront, & des noms & qualités de ceux qui auront prêté, ſans que le défaut d'expreſſion du prêt dans leſdites quittances, puiſſe nuire ni préjudicier au privilége & préférence que Sa Majeſté a accordés, pourvû que dans les contrats & obligations, il ſoit ſtipulé que les deniers prêtés, ſont pour être employés au payement de partie ou du total de la finance deſdits Offices.

Aujourd'hui les Intendans chargent, quand ils le jugent à propos, les Commiſſaires ordinaires de préférence des détails attribués aux Provinciaux par l'Edit de création.

COMMISSAIRES Ordonnateurs.

C'Est un grade qui s'accorde en conſidération de ſervices rendus par les Commiſſaires des Guerres Provinciaux ou ordinaires.

Ils ſont diſtingués des autres Commiſſaires pour ce qui regarde les appointemens & les fourages, le pain, & les autres traitemens.

Dans une Place, ils ſont chargés préférablement aux autres Commiſſaires, de l'Hôpital, du logement des Troupes, des vivres, des fourages de l'entretien des Cazernes & Bâtimens du Roi; d'examiner & arrêter les Etats des Entrepreneurs, de faire les Procès verbaux, &c.

Pendant un ſiége, quand ils ſont renfermés dans la Place, ils ſont chargés des diſtributions, de l'Hôpital, faire tous les Etats de dépenſe, & généralement de tous les détails.

Dans un Camp, ils doivent faire faire toutes les fournitures néceſſaires pour le Campement, pourvoir à la ſubſiſtance & au chauffage des Troupes, & à faire fournir le fourage aux chevaux; ils doivent auſſi *arrêter* tous les Etats de dépenſe, *& même les ordonnancer en l'abſence de l'Intendant.*

Dans une Armée, ou avec un Détachement (lorſqu'il n'y a point d'Intendant) ils en font toutes les fonctions, ſont chargés des contributions, des établiſſemens d'Hôpitaux, de faire conſtruire des fours de campagne, de commander les charriots & chevaux d'Ordonnance; d'ordonner toutes les dépenſes, & généralement de tous les détails de l'Armée, ou du Corps détaché.

Par-tout où il y a des Intendans, ils leur ſont ſubordonnés.

Dans les Places & à l'Armée, ils ſe débarraſſent de ce qu'ils jugent à propos ſur les Commiſſaires Provinciaux, ou ordinaires employés avec eux

M. le Comte d'Argenſon écrivit le 27 Mars 1746 à Meſſieurs les Intendans, que le Roi ayant agréé que les Commiſſaires des Guerres portaſſent dorénavant des Uniformes, ſon intention étoit qu'ils fuſſent d'un drap gris de fer, purement rouge en botte, doublure rouge, avec un bordé d'or brodé ſur l'habit; que ceux des Commiſſaires Ordonnateurs ſeulement, euſſent un double bordé ſur les manches & ſur les poches, le tout conformément à l'échantillon du drap, & au modéle de broderie joint à la Lettre.

On a vû des Commiſſaires Ordonnateurs devenir Intendans, ſans avoir été Maîtres des Requêtes; on peut citer entr'autres, Meſſieurs d'Egrigny, Charuel, Fumeron, la Goupilliere & d'Andrezel: le dernier a été enſuite Ambaſſadeur à la Porte. Du tems de M. de Louvois, il y en a eu juſqu'à cinq & ſix à la fois.

Dans la ſuite de cet Ouvrage, on trouvera leur Service en campagne bien détaillé.

CONGE'S

CONGE'S D'OFFICIERS.

TOUT Officier qui aura obtenu un congé, ne pourra partir du Régiment qu'après l'avoir reçu & préſenté au Commiſſaire des Guerres, afin que celui-ci le marque ſur la premiere revûë, abſent par congé d'un tel jour, faute de quoi Sa Majeſté veut & entend que ledit congé demeure nul. *Ordonnance du premier Janvier 1722.*

M. le Marquis de Breteuil a mandé le 6 Septembre 1724 aux Commiſſaires des Guerres, que dorénavant lorſqu'un Officier partira ſans leur avoir préſenté ſon congé, ils l'employent abſent, & renvoyent l'expédition dudit congé pour être annullé.

Les Officiers ſeront obligés de ſe rendre à leurs Régimens à l'expiration de leurs ſemeſtres ou congés, & d'en rapporter au Tréſorier un Certificat du Commiſſaire des Guerres, viſé du Commandant de la Place, ſur lequel

ils recevront les appointemens qui leu
ſeront dûs ; faute de quoi ils en ſeron
priyés pendant tout le tems de leu
ſemeſtres ou congés, & mis en priſo
pour autant de jours qu'ils auront ou
trepaſſé leurs ſemeſtres ou congé
Ibidem.

Les Colonels & Meſtres de Cam
d'Infanterie, Carabiniers, Cavalerie
Houſſarts & Dragons, ſont obligés d
ſe rendre tous les ans à leurs Régi
mens dans le cours des mois de M
& Juin, pour y ſervir, les Brigadie
un mois, & les autres trois mois, &
de rapporter un Certificat du Commi
ſaire des Guerres, viſé du Commar
dant de la Place, pour le payement d
leurs appointemens comme Capitai
nes, & comme Colonels ou Meſtre
de Camp. *Ibidem.*

Nota. Les circonſtances font quelqu
fois changer les tems marqués ci-deſſus.

Les Colonels & Meſtres de Camp r
çoivent tous les ans des lettres du Secr
taire d'Etat de la Guerre, qui leur ind
que le tems qu'ils doivent ſervir.

CONGE'S ABSOLUS ou limités des Soldats, Cavaliers ou Dragons.

SA Majeſté défend à tous Officiers de ſes Troupes, de quelque caractere qu'ils ſoient, ſous peine d'être caſſés, de donner à l'avenir des congés, ſoit abſolus, ſoit pour un tems, quand même ce ne ſeroit que pour un jour, à aucun Cavalier, Dragon ou Soldat, ſur du papier ordinaire, ou ſur leurs ſimples ſignatures; & auſdits Cavaliers ou Dragons ou Soldats, de s'en ſervir, à peine d'être punis comme déſerteurs. Veut Sa Majeſté que tous congés, ſans exception, ſoient écrits dans le blanc des cartouches, & ſcellés du timbre ou cachet du Régiment. Leſdits congés ſeront ſignés du Capitaine, du Colonel ou Meſtre de Camp, par le Major, Ayde-Major, ou Officier chargé du détail, & viſés par le Gouverneur ou Commandant, quand

le Régiment ſera dans une Place. *Ordonnance du 2 Juillet 1716, Art. X.*

7. Il eſt défendu à tous Officiers de donner des congés abſolus pendant la guerre, à peine d'être caſſés. *Ordonnance du 18 Novembre 1701.*

Ordonne Sa Majeſté à tous Prevôts des Maréchaux & autres Officiers de Robe Courte, d'arrêter pendant ledit tems de guerre, tout Cavalier, Dragon ou Soldat qui ſera porteur d'un congé abſolu, de le mettre en priſon, & d'envoyer ledit congé au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le Département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté; à moins que ledit congé ne ſoit accompagné d'un Certificat du Commiſſaire des Guerres, dans lequel les cauſes dudit congé ſoient expliquées, auquel cas ſeulement leſdits Prevôts & Officiers de Robe Courte le laiſſeront paſſer pour aller où il ſera marqué dans leſdits Congés & Certificats.

* C'eſt que dans ce tems-là il n'y avoit

Ordonnance du 18 Octobre 1701, Art. VIII.

Par une Lettre écrite le 25 Juin 1748 par M. le Comte d'Argenſon aux Prevôts Généraux de la Maréchauſſée, il leur manda que l'intention du Roi étoit, qu'ils arrêtaſſent tous les Soldats venant des Pays-Bas qui rentreroient dans le Royaume, quoique porteurs de congés, s'ils n'avoient pas auſſi des paſſeports de M. le Maréchal de Saxe, & qu'ils les fiſſent conduire à meſure dans la Place la plus prochaine, où ils les feroient remettre au pouvoir de celui qui commanderoit, en prenant ſon reçû pour leur décharge.

Quelque tems après, M. le Comte d'Argenſon ayant appris que la plûpart de ceux renvoyés avant le premier Juillet de la même année, avoient été congédiés en conſéquence de la Réforme

point encore de Cartouches; aujourd'hui qu'il y en a, & que les congés ſont viſés par les Commiſſaires, il n'eſt plus queſtion d'un pareil Certificat.

de l'Inſpecteur ; il manda le 21 du même mois à Meſſieurs de Sechelle, de Lucé, Chauvelin, Meliand, de Beaupré, de Creil & de Sauvigny, que que tous ceux arrêtés avec des congés d'une date antérieure au premier Juillet, ſeroient mis en liberté, & qu'il leur ſeroit donné une ſomme proportionnée au chemin qu'ils auroient à faire pour ſe rendre chez eux, à raiſon de deux ſols par lieuë, dont la retenue ſeroit faite ſur les Régimens où ils ſervoient, ainſi que de ce qui auroit été fourni pour leur ſubſiſtance pendant le tems de leur détention. Qu'à l'égard des congés abſolus expédiés depuis le premier Juillet, & de tous congés limités, ſans exception, l'intention de Sa Majeſté étoit, que l'on continuât d'arrêter juſqu'au premier Novembre, tous les Soldats, Cavaliers & Dragons qui en ſeroient porteurs, ſi ces congés n'étoient accompagnés d'une permiſſion de M. le Maréchal de Saxe ; qu'ils ſeroient conduits, comme il a été dit, dans la Place la plus prochaine, où ils recevroient la ſubſiſtance par à

compte ſur leurs Régimens ; & reſteroient en priſon juſqu'à ce que ſur les Etats qu'ils en envoyeroient, Sa Majeſté donnât ſes ordres pour les faire conduire à leur Corps par la Maréchauſſée aux frais des Régimens.

Quand un Soldat, Cavalier ou Dragon ſera abſolument hors d'état de ſervir par ſa trop grande vieilleſſe, par ſes bleſſures ou infirmités ; il ſera mené au Commiſſaire des Guerres, qui lui expédiera un Certificat ſur lequel & non autrement, le Commandant de la Troupe lui expédiera un paſſeport pour ſe rendre à l'Hôtel Royal des Invalides, s'il a mérité par ſes ſervices d'y être reçu, ou pour ſe retirer chez lui. *Ordonnance du 18 Novembre 1701.*

Quand un Soldat, Cavalier ou Dragon eſt hors d'état de ſervir, & qu'il eſt dans le cas d'entrer aux Invalides, l'Inſpecteur ou le Commiſſaire des Guerres, en rendant compte au Secretaire d'Etat de la Guerre, qui lui fait expédier une route pour ſa reception, il lui fait ſon congé abſolu en bonne forme, & un Cer-

tificat de ſes ſervices, qui doit faire mention de ſes bleſſures, s'il en a.

Pour obvier aux fraudes & abus qui ſe pourroient pratiquer dans la délivrance des congés abſolus, le Major, &, en ſon abſence, l'Ayde-Major du Régiment, ſera obligé de faire un Etat des Cavaliers, Dragons, Sergens & Soldats de chacune des Compagnies qui le compoſent; le Commiſſaire des Guerres, un pareil Etat de ceux des Compagnies particulieres ou détachées, dans lequel Etat il ſera fait mention de la quantité des engagemens limités, & de l'ancienneté des enrôlemens, pour être leſdits congés délivrés ſuivant ledit Etat. *Ordonnance du 29 Août 1699.*

Ceci ne s'obſerve plus, on ſuit ce qui eſt porté par l'Ordonnance du 29 Avril 1749, dont tous les Articles ſeront rapportés ci-après.

Si à l'échéance, le Capitaine ou ſon Lieutenant refuſoient de ſigner leſdits congés, le Gouverneur ou le Com-

mandant de la Place & le Commiſſaire des Guerres, ou l'un d'eux en l'abſence de l'autre, ou à ſon refus, les ſignera.

Il eſt défendu aux Capitaines & autres Officiers, d'exiger aucune choſe pour raiſon des congés abſolus qu'ils voudront donner pour des conſidérations particulieres; & le Commiſſaire des Guerres doit faire donner au ſoldat par le Capitaine, le quadruple de ce qu'il aura alors reçu : l'Ordonnance porte que le Capitaine ou l'Officier ſera caſſé. *Ordonnance du 6 Février 1670.*

Cela ne s'exécute plus.

Suivant les Ordonnances des premier & 3 Juillet 1749, il ne doit plus être accordé de congé abſolu ni limité à aucun Sergent ni Soldat dans l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, & dans la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, les Dragons & Troupes légeres, à aucun Brigadier, Sergent, Carabinier, Cavalier, Huſſart, Dragon ni Soldat; du premier Mai juſqu'au ſemeſtre; il eſt défendu aux Commiſſaires des Guer-

res de les comprendre dans leurs revûës ; mais pendant l'hyver, il eſt permis d'accorder dans l'Infanterie Françoiſe & Etrangere, trois congés limités par Compagnie de 40 & de 35 hommes, quatre dans celles de 60, cinq dans chacune de celles de 72 & 75, ſept pour celles de 100, & neuf pour celles de 120. Dans la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, les Dragons & Troupes légeres, trois congés limités par Compagnie de 30 hommes, deux en chacune des Compagnies de 25 hommes montés, quinze pour chaque Brigade de 160 hommes du Régiment de Cavalerie de Volontaires de Saxe, & dans les Compagnies à pied, quatre par Compagnie dans celles compoſées de 60 & de 50 hommes, trois pour celles de 40, & deux pour celles de 30 hommes, leſquels Sergens, Brigadiers, Cavaliers, Dragons & Soldats ſeront compris dans les revûës des Commiſſaires des Guerres ; mais aucun de ces congés ne ſera délivré, qu'il n'ait été préalablement préſenté au Commiſſaire des Guerres qui les viſera, &

en tiendra un contrôle exact ; & au départ d'un Régiment, il remettra une copie ſignée de lui à l'Officier chargé du détail de ceux qui ſe ſont abſentés par congé, pour le préſenter au Commiſſaire des Guerres ſous la police duquel le Régiment paſſera.

L'Ordonnance du 20 Mars 1731, porte que les congés limités doivent, dans les Places, être ſignés par le Capitaine, par le Commandant du Régiment, & par le Major, viſés par le Commandant de la Place & le Commiſſaire des Guerres, & dans l'intérieur du Royaume, par le Commiſſaire ſeulement.

Le ſoldat qui revient avant l'expiration de ſon congé, touche la ſolde en entier ; s'il revient après, elle eſt à la diſpoſition du Capitaine. *Ordonnance du 20 Mars 1731.*

Le 14 Février 1731, il fut écrit au Commiſſaire Germain, que le tems porté par l'engagement ne devoit être compté que du jour de l'arrivée du ſol-

dat à la Compagnie. La même choſe fut écrite à M. le Maréchal du Bourg, le 15 Février 1731 ; & le 20 Mai de la même année, à M. Tarnaud, Inſpecteur de Cavalerie.

Il ſera délivré le premier du mois d'Octobre prochain, deux congés abſolus dans chaque Compagnie de Fuſiliers, de Grenadiers & d'Ouvriers, & dans celles de Cavalerie & de Dragons à cheval ; & trois congés dans chaque Compagnie du Régiment Royal-Artillerie, de Mineurs & de Dragons à pied : le tout autant qu'il ſe trouvera dans leſdites Compagnies, un pareil nombre de Cavaliers, Dragons ou Soldats dont les engagemens ſeront expirés, & indépendamment de ceux qui ſeront accordés aux Miliciens incorporés qui ont fini le tems de leur ſervice, en conformité des inſtructions que Sa Majeſté a ci-devant fait donner aux Inſpecteurs Généraux de ſes Troupes. *Ordonnance du 29 Avril 1749, Article premier.*

Ces congés abſolus ſeront délivrés,

dans chaque Compagnie, aux Cavaliers, Dragons & Soldats dont les engagemens ſeront expirés les premiers; & s'il s'en trouve pluſieurs qui ayent fini le tems de leur ſervice, de la même date, le ſort décidera de ceux qui devront être renvoyés par préférence. *Ibidem, Art. II.*

Le Roi ſuſpend ordinairement juſqu'à la paix, la délivrance des congés limités & expirés pendant la guerre. Il a été rendu à cet effet pluſieurs Ordonnances dans le cours de la derniere.

Ceux qui auront reçu la piſtole en conſidération de la prolongation de leur ſervice pendant la guerre, ne ſeront pas moins dans le cas d'être renvoyés à leur tour; cette ſomme ayant dû leur tenir lieu de récompenſe de leurs ſervices paſſés, & non d'engagement pour l'avenir. *Ibidem, Art. III.*

Lorſqu'un Cavalier, Dragon ou Soldat, qui devra avoir ſon congé abſolu, préférera de renouveller ſon engagement dans la même Compagnie,

celui qui le ſuivra, ne pourra demander d'être congédié à ſa place. *Ibidem, Art. IV.*

Celui qui, étant redevable à ſon Capitaine de quelques avances, ne ſera pas en état de le rembourſer à l'échéance de ſon congé, ſera obligé de continuer à ſervir dans la même Compagnie, juſqu'à ce qu'il puiſſe s'acquitter; alors il reprendra ſon rang dans la diſtribution des congés, & cependant le congé qu'il auroit dû avoir s'il n'eut pas été redevable, ſera donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui. *Ibidem, Art. V.*

Le Capitaine payera de ſon côté à ceux qui ſeront congédiés, ce qu'il pourra leur devoir, & il aura l'option de leur laiſſer leur habit, ou de leur donner à chacun quinze livres, en les renvoyant avec la veſte & le chapeau. *Ibidem, Art. VI.*

Suivant la Lettre de feu M. d'Angerviliers à M. de Ville, Commiſſaire des

Guerres, du premier Novembre 1738, l'habillement eſt cenſé conſiſter en tout ce qui eſt fourni aux dépens de la Maſſe ; ainſi en donnant quinze livres, le ſoldat n'en peut rien retenir.

Sa Majeſté ayant fixé le prix des engagemens à la ſomme de trente livres, ſon intention eſt qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat ne puiſſe obtenir ſon congé abſolu, qu'après avoir reſtitué à ſon Capitaine ce qu'il auroit reçû d'engagement au-delà de cette ſomme ; & il en ſera uſé à l'égard de ceux qui ne pourront y ſatisfaire, comme il eſt porté à l'Article V. Entend néanmoins Sa Majeſté, que le Capitaine ne pourra rien répéter de ce qu'il aura donné au-delà de trente livres, à ceux qui auront ſervi pendant trois années de guerre de plus que leur premier engagement, ou qui auront rempli conſécutivement deux engagemens de 6 ans dans la même Compagnie. *Ibidem, Art. VII.*

* Ceux qui ayant été admis aux pla-

* L'Ordonnance du 8 Janvier 1737, Art.

ces de Sergent, Caporal, Anſpeſſade, & Grenadier dans l'Infanterie, & à celles de Brigadier dans la Cavalerie & les Dragons, y ont été conſervés à la reforme; & ceux qui y ſeront reçus par la ſuite, ſerviront pendant trois années dans leſdites places, au-delà du tems porté par leurs engagemens précédens : Si cependant dans le nombre de ceux qui ſeront propres à remplir leſdites places, il s'en trouve qui conſentent de renouveller leurs engagemens pour ſix années, elles leur ſeront données par préférence; & les mêmes conditions s'obſerveront à l'égard des ſoldats apprentifs du Régiment Royal-Artillerie, & des Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, qui ſeront paſſés ou paſſeront à l'avenir aux

---

IX. porte que ceux qui après avoir obtenu leur congé abſolu, à l'expiration de leur premier engagement, reviendront s'enrôler dans la même Compagnie avant l'année révolue de leur congé, y reprendront le même rang qu'ils y avoient, & ſeront admis aux hautes payes, comme s'ils n'avoient pas interrompu leurs ſervices.

places de Sergent & aux hautes payes de Sappeurs, Bombardiers, Canonniers, Mineurs, Ouvriers, ſous-Maîtres ou Maîtres Ouvriers. *Ibidem, Article VIII.*

M. le Comte d'Argenſon, par ſa Lettre du 27 Septembre 1749, a mandé à M. de la Potterie, Major du Régiment de Mailly, que les trois années de ſervice d'augmentation qui ſont ordonnées pour le ſoldat qui paſſe à une haute paye, doivent être comptées de la date de l'écheance de ſon engagement, s'il paſſe à cette haute paye avant de l'avoir rempli; mais que lorſqu'il reçoit ſucceſſivement pluſieurs hautes payes, l'intention du Roi eſt que les trois années ſe comptent du jour qu'il prend la derniere haute paye, ſoit qu'il ait fait un ou pluſieurs engagemens de ſuite.

Quoique ſuivant le Réglement du 3 Janvier 1710, aucun Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon ou Soldat ne puiſſe être reçu à l'Hôtel Royal des Invalides, qu'il n'ait au moins vingt

ans de ſervices actuels & conſécutifs ; ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté ; ſon intention eſt cependant que ceux auſquels, après avoir renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans dans la même Compagnie, il ſurviendra pendant le cours de leur troiſiéme engagement, des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs ſervices, ſoient reçus audit Hôtel. *Ibidem, Art. IX.*

L'intention de Sa Majeſté étant que les Cavaliers, Dragons & Soldats ſervent pendant tout le tems pour lequel ils s'engagéent ; Elle veut qu'aucun d'eux ne puiſſe prétendre ſon congé abſolu, qu'après avoir porté les armes, & fait réellement le ſervice dans la Compagnie pendant ſix années entieres ; & que ceux qui ſe ſeront abſentés par des congés limités pour leurs affaires particulieres, ſoient obligés de ſervir à leur Troupe un tems égal à celui de leur abſence, par-delà le terme de leur engagement. Quant à ceux qui ſe ſeront abſentés pour aller travailler à des re-

truës, ils ſeront réputés avoir ſervi pendant tout le tems de leur congé; où il ſera fait mention pour cet effet, des motifs pour leſquels ils auront été accordés; & il ſera tenu par le Major de chaque Régiment, un Etat exact de ces congés, duquel il délivrera une copie au Commiſſaire des Guerres qui en aura la police, pour y avoir recours en cas de beſoin. *Ibidem, Art. X.*

Tiendront de même leſdits Majors un Etat des engagemens limités de chaque Compagnie, & y feront mention des ſommes qu'ils vérifieront avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens, afin que le Commiſſaire des Guerres, auquel il ſera tenu de le communiquer, puiſſe en envoyer un extrait au mois d'Octobre prochain, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, lequel extrait contiendra les ſignalemens des Cavaliers, Dragons & Soldats qui auront été congédiés au commencement du même mois, & de ceux qui, en renouvellant leurs engagemens, ou en paſſant

aux hautes payes, auront préféré la continuation de leur ſervice à leur congé abſolu, pour en être rendu compte à Sa Majeſté, laquelle veut que la préſente Ordonnance ſoit exécutée, nonobſtant ce qui pourroit être contraire aux précédentes, auſquelles Elle a dérogé & déroge pour ce regard ſeulement. *Ibidem, Art. XI.*

» Par la Lettre écrite par feu M. le » Marquis de Breteuil, à M. de Ville, » Commiſſaire des Guerres, le 2 Jan- » vier 1741, il a mandé qu'entre plu- » ſieurs ſoldats engagés du même jour, » ceux qui ſont enregiſtrés les pre- » miers, doivent être congédiés par » préférence. «

Il eſt défendu à tout Capitaine de même garniſon qu'un ſoldat qui aura obtenu ſon congé abſolu, après avoir ſervi ſix ans, de l'engager. *Voyez l'Article* des Recruës ou Enrôlemens. *Ordonnance du 11 Mars 1731.*

Le Roi a ordonné aux Commiſſai-

res des Guerres, de faire donner des congés abſolus aux Soldats, Cavaliers & Dragons qui ſeront attaqués des écrouelles, afin d'éviter qu'ils ne communiquent ce mal à leurs camarades. *Lettre de M. de Barbezieux à M. de Saint-Conteſt, Intendant à Metz, du 8 Mai 1700.*

Les Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſe marieront, * ſeront déchûs de leur ancienneté, & ne pourront avoir de préférence pour leurs congés, que ſur ceux de leurs camarades qui y ſeront entrés depuis leur mariage : Et ceux qui ne ſont engagés que pour un tems limité, & qui pendant ledit tems ſe marieront, ne pourront plus compter leur engagement que du jour de leur mariage, ſans qu'on puiſſe avoir égard au tems de ſervice qu'ils auront

* *Sans permiſſion.* L'Ordonnance ne s'explique point ſur cela, mais on ne peut l'entendre autrement. Un ſoldat qui ſe marie avec permiſſion n'étant pas en faute.

rendu avant leur mariage. *Ordonnance du 6 Avril 1686.*

La Lettre de M. d'Angervilliers à M. le Comte d'Aubigné, du 16 Octobre 1736, s'explique ainſi au ſujet des congés. » Le Roi n'a pas entendu forcer un ſoldat à renouveller ſon engagement, pour un emploi qui lui donne la haute paye; il lui eſt libre d'y renoncer pour ſe conſerver le droit d'obtenir ſon congé à l'expiration de ſon engagement. Vous convenez qu'il n'eſt pas embarraſſant de choiſir des Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, mais vous penſez qu'il n'en eſt pas de même pour les Grenadiers; cependant l'on a toujours compris qu'il y avoit de quoi les fournir dans les Régimens; ainſi il n'a pas paru convenable de contraindre un ſoldat qui refuſeroit de parvenir aux grades: par la même raiſon, l'Ordonnance ayant été publiée & connue, celui qui a pris volontairement l'emploi qui lui donne la haute paye, ſans contracter un no

» vel engagement, ne doit pas moins » ſervir ſix ans * de plus que s'il l'avoit » renouvellé ; puiſque c'eſt une con- » dition qui lui eſt expreſſement impo- » ſée par l'Ordonnance, à l'exécution » de laquelle il ne ſçauroit ſe ſouſ- » traire. «

Les congés abſolus des Soldats, Cavaliers & Dragons, doivent être délivrés en préſence des Commiſſaires des Guerres. *Ordonnances des 16 Août 1669, & 15 Novembre 1679.*

Les Commiſſaires doivent certifier les congés que l'on donne aux Soldats, & y conſentir. *Ordonnances des 5 Juillet 1629, Art. CCXCI. & CCXCVI. & 24 Juillet 1638, Art. LXX.*

En conſéquence, Monſieur d'Angervilliers, Miniſtre d'Etat au Département de la Guerre, écrivit le 26 Septembre 1732 à Monſieur de Harlay, Intendant, la Lettre ſuivante.

---

* *Nota.* Ce terme a été réduit à trois par l'Ordonnance du 29 Avril 1749.

» Je m'apperçois, Monſieur, que » la diſpoſition de l'Article IV. de » l'Ordonnance du 20 Mars 1731, » concernant les congés qui ſont ac- » cordés aux Soldats, Cavaliers ou » Dragons, n'eſt pas exactement ob- » ſervée, & que la plûpart deſdits con- » gés ne ſont pas viſés par les Com- » miſſaires des Guerres; comme cette » formalité eſt eſſentielle pour que le » Commiſſaire ait une connoiſſance » exacte des congés qui auront été dé- » livrés, & qu'il ne comprenne dans » ſes revûës aucun autre abſent; le » Roi m'a ordonné de vous mander » que ſon intention eſt, que cet Arti- » cle ſoit exécuté à la lettre, & qu'il » ne ſoit délivré à l'avenir de congé » limité ſans le viſa du Commiſſaire » des Guerres, qui tiendra un con- » trôle exact deſdits congés. Je vous » ſupplie de vouloir bien faire ſçavoir » aux Commandans & Majors des Ré- » gimens, & aux Commiſſaires des » Guerres, quelles ſont ſur cela les » intentions de Sa Majeſté, & de vou- » loir bien tenir la main à ce qu'elles

» ſoient

t exécutées. J'ai l'honneur d'ê-
&c. «

oldats, Cavaliers & Dragons
tat de ſervir, doivent être con-
Lettre de M. Voiſin à M. d'An-
rs, Intendant.

à l'Article des Soldats.

Vota. Si on ne trouve pas dans cet
e les éclairciſſemens dont ou aura
, il faut les chercher à l'**Article des**
ës & Enrôlemens.

ONCORDAT.

RSQUE les Commiſſaires des
erres ſeront inſtruits des rete-
ii ſe font ſur les appointemens
pitaines & Lieutenans, en fa-
s Officiers qui ſe retirent, ils
ligés d'en avertir le Secrétaire
e la Guerre. *Ordonnance du 15*
bre 1731.

Le concordat ou convention que l'on fait dans les Corps pour la retraite des Officiers, eſt nouvellement défendu par une Lettre de M. le Comte d'Argenſon aux Commandans des Corps, du 8 Juillet 1749.

CONNE'TABLIE.

LEs Commiſſaires des Guerres doivent ſe pourvoir à la Connétablie & Maréchauſſée pour ce qui concerne leurs gages, droits & fonctions. *Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Avril 1697.*

Les Commiſſaires des Guerres ſeront tenus, deux mois après l'expédition de leurs Lettres de Proviſions, icelles faire enregiſtrer au Greffe de la Maréchauſſée de France, avec la déclaration d'eux, contenant le lieu de leur reſidence & domicile; ſeront auſſi tenus d'y faire regiſtrer les Actes de reception de leurs cautions, deux mois après leur reception, & de faire regiſ-

trer leurs Départemens ; & ne seront reçus, qu'auparavant il n'ait été informé de leurs vie, mœurs, & religion, à la Requête du Procureur du Roi audit Siége. *Ordonnances de 1357, Art. IV. 15 Janvier 1573, & 24 Avril 1621.*

Depuis la création des Commissaires en titre d'Office, ces formalités ont été abrogées, les Commissaires sont reçus par un Maréchal de France, après une information de leurs vie & mœurs.

Connoîtront aussi les Juges de la Connétablie, des Lettres d'abolition, pardon, remission & innocence, qui s'obtiennent par les Commissaires des Guerres, & qui doivent être entherinées. *Ibidem.*

Les Commissaires des Guerres ont entrée, séance & voix délibérative au Siége de la Connétablie, excepté dans les causes ou instances qu'ils auront en général ou en particulier contre les Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, ou leurs Commis.

Ordonnance du mois de Janvier 1660.

Les Commiſſaires des Guerres, Contrôleurs & Payeurs de la Gendarmerie, auront leurs cauſes commiſes, tant en demandant, qu'en défendant, pour ce qui concerne leurs Charges & adminiſtration, pardevant les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans audit Siége. *Ordonnances de Blois du mois de Janvier 1573, & Février 1574. Arrêt du Conſeil du 30 Avril 1697.*

CONSEILS DE GUERRE.

QUOIQUE les Commiſſaires des Guerres n'ayent pas voix délibérative, ils peuvent aſſiſter aux Conſeils de Guerre, pour prendre garde à ce que les Ordonnances ſoient exécutées, & ils y prendront ſéance à côté du Commandant. *Lettre écrite le 8 Septembre 1685 par M. de Louvois à M. Texier, Commiſſaire des Guerres.*

Quand au bout de la table à laquelle ſe met le Commandant, il n'y a de place que pour lui & une autre perſonne, le Commiſſaire des Guerres doit ſe mettre à ſa gauche; quand la table eſt conſtruite de façon que le Commandant puiſſe avoir une perſonne de chaque côté, la droite appartient au Commiſſaire qui a toujours la ſeconde place par-tout.

On verra ci-deſſus à l'Article *des Commiſſaires des Guerres*, page 132, que lorſ-

que quelqu'un leur a conteſté ce droit, le Roi, le Miniſtre & les Généraux ont toujours décidé en leur faveur, ainſi qu'on le peut voir encore par l'extrait de la Lettre ſuivante écrite par M. d'Angervilliers au Commiſſaire Dubois, le 24 Juin 1730.

» Il eſt ſans difficulté que les Commiſſaires des Guerres doivent aſſiſter aux Conſeils de Guerre; le bien » du ſervice exige qu'ils ſoient avertis de l'aſſemblée de ces Conſeils, » afin qu'ils puiſſent y être préſens, » & veiller à ce qui eſt preſcrit par les » Ordonnances. «

Nota. Le Commiſſaire prend connoiſſance du crime qui a été commis, & ſi l'accuſé n'étoit pas jugé ſuivant les Ordonnances, il eſt en droit de s'oppoſer à la Sentence, d'en dreſſer ſon Procès-verbal, & de l'envoyer au Miniſtre.

On ne peut rapporter ici tout ce qui conviendroit pour l'inſtruction d'un Commiſſaire ſur les Conſeils de Guerre; pour éviter de groſſir ce Recueil, on ſe contentera d'indiquer les Livres & Ordonnances qui ſont à cet effet néceſſaires.

La Juſtice Militaire de l'Infanterie, contenant l'ordre des Conſeils de Guerre, la préſſeance des Officiers qui y doivent entrer, les jugemens & les peines des crimes ſuivant les Loix.

Réglemens & Ordonnances Militaires par le Sieur Laurent de Ville, in-12. à Paris 1672.

Ordonnances Militaires du Roi reduites en pratique, & appliquées au détail du Service, par M. Michel, in-8°. Paris 1714. On trouve dans ce Livre un modéle d'inſtruction de Procès, &c.

L'Ecole de Mars, par M. Guignard, in-4°. à Paris 1725, deux volumes.

Conſeils de Guerre, Tome I. pages 251 & 612.

Les Ordonnances de M. de Puyſegur, dreſſées par ordre du feu Roi, pour la Diſcipline & Police des Troupes du Roi d'Eſpagne, datées des 18 Décembre 1701, & 10 Avril 1702.

Il traite dans la premiere des crime: & des délits, & donne un modéle de l'inſtruction de Procès, le tout aſſe: conforme aux uſages de France; nou: n'avons rien de meilleur en ce genre

L'Ordonnance du premier Juille: 1727, concernant les crimes & délits.

L'Ordonnance du premier Aoû: 1733, concernant le Commandemen: & Service des Places.

Et celle du 8 Août 1735, concer: nant la Diſcipline des Troupes dans le: Camps & dans les marches d'Armées.

CONTREBANDE.

POUR obvier à la contrebande, le: Commandans ou Officiers chargé: du détail de chaque Troupe, ſeront te: nus de donner tous les mois, & toute: les fois que ladite Troupe changera d: garniſon ou de quartier, leurs Certifi: cats au bas des extraits de revûës, de l:

quantité de tabac qui lui aura été fournie. *Ordonnance du 20 Avril 1734.*

CORPS DE GARDE des Places.

LEs Sergens Majors doivent accompagner les Commiſſaires, aux revûes des Corps de garde qu'ils voudront faire de nuit. *Ordonnance du 5 Juillet 1642.*

Les Commiſſaires des Guerres peuvent aller la nuit dans les Corps de garde compter les ſoldats & les armes, & le Sergent Major doit lui délivrer des extraits du nombre d'hommes qu'il trouve par nuit auſdits Corps de garde. *Ordonnance du 14 Février 1662.*

Veut Sa Majeſté que lorſque les Commiſſaires iront la nuit avec les Majors des Places, dans les Corps de garde, les Officiers & Soldats qui y ſeront, ſoient tenus de les reconnoître, & de les laiſſer entrer dans leſ-

dits Corps de garde, pour y compter les ſoldats & les armes. *Ordonnance du 25 Juillet 1665, Art. LV. & LVI.*

Ils ne pourront auſſi refuſer de mettre leur Troupe en bataille, & la faire paſſer en revûë lors & ainſi qu'ils en ſeront par eux requis. *Ordonnance du 25 Juillet 1665.*

On verra ci-deſſus, *page* 22, les bois & lumieres qu'on doit y fournir.

DE'LITS MILITAIRES.

POUR mettre les Commiſſaires en état de faire ſans trouble leur ſervice, les Rois leur ont donné en toutes occaſions des marques ſenſibles de leur protection. Charles IX. par ſon Ordonnance du premier Février 1574, Art. III. & Henri III. par la ſienne du 9 Février 1584, Art. XXXVII. ſe ſont ainſi expliqués.

» L'injure & malice du tems a tel-

» lement perverti toutes choſes, qu'il
» ſeroit par ci-devant arrivé qu'aucuns
» de nos Commiſſaires, Contrôleurs
» & Payeurs ordinaires faiſant leurs
» Etats, & voulant tenir la main à
» faire pratiquer nos Ordonnances,
» ont par quelqu'un des Capitaines,
» membres des Compagnies, hom-
» mes d'armes & Archers d'icelles, les
» voulant intimider, & s'oppoſer trop
» licentieuſement à eux, au contraire
» du reſpect que Nous voulons &
» entendons être porté à noſdits Offi-
» ciers faiſant leurs Charges où ils
» repréſentent Notre Perſonne, ou-
» tragé avec paroles arrogantes & in-
» jurieuſes aucun de noſdits Officiers,
» à notre grand mécontentement :
» Pour à quoi remédier, Nous vou-
» lons que où telle choſe adviendroit,
» qu'à la ſeule plainte qu'en fera ice-
» lui notredit Officier à notredit Ser-
» vice, à l'un de nos Maréchaux de
» France, que chacun d'eux à qui
» s'addreſſera la plainte, ait ſur le
» champ à mander ledit Chef, hom-
» me d'armes ou Archer qui aura fait

» ladite insolence, & le casser, & de
» jamais priver de nos Ordonnances,
» & ce à la vérification de deux autres
» nos Officiers, ou autres gens de
» bien qui pourront certifier dudit ou-
» trage; & le cas advenant qu'ils fus-
» sent si téméraires que d'attenter à la
» personne de nosdits Officiers, Nous
» voulons qu'ils soient punis par corps,
» attendu le lieu qu'ils tiennent pour
» notre Service faisant la montre. «

Louis XIV. a renouvellé les mêmes dispositions; il a ordonné que tous les Prevôts des Maréchaux, Vices-Baillifs, Vices-Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers de Robe Courte, seront obligés de monter à cheval avec leurs Officiers & Archers, au premier avis qui leur sera donné par les Commissaires des Guerres, de quelque notable désordre arrivé dans les Troupes dont ils ont la police, pour se rendre sur les lieux où il a été commis, arrêter les coupables, & en faire un châtiment si sévere qu'il serve d'exemple, à peine ausdits Officiers de Robe

Courte, d'interdiction, de privation de leurs gages, & de répondre en leurs noms deſdits déſordres. *Ordonnance du 4 Septembre 1651.*

Le Roi à préſent régnant s'eſt ainſi expliqué ſur ce ſujet. Il a ordonné que tout Officier qui oſera inſulter un Commiſſaire des Guerres dans ſes fonctions, ſera ſur le champ envoyé en priſon par le Commandant du Corps dont ſera ledit Officier, ou par ordre du Commandant de la Place où l'inſulte aura été commiſe, leſquels en informeront ſur le champ le Secretaire d'Etat de la Guerre, pour, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, être ledit Officier puni ainſi qu'il ſera par Elle ordonné ſuivant les circonſtances du cas. *Ordonnance du premier Juillet 1727, Art. XXXVII.*

A l'égard des Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront aſſez téméraires pour attenter à la perſonne deſdits Commiſſaires, ſoit en les frappant, ou ſe mettant en poſture de les frapper; veut

jugement qui interviendra du crime de déſertion, ledit Commiſſaire fera payer au dénonciateur la ſomme de 100 liv. par le Tréſorier des Troupes étant ſur les lieux, dont la retenue ſera faite ſur les appointemens du Capitaine de la Compagnie en laquelle ledit déſerteur aura été arrêté; & il lui ſera en même tems expédié par les ſoins dudit Commiſſaire, un congé abſolu en la forme ci-deſſus preſcrite, pour ſe retirer où bon lui ſemblera. Voulant Sa Majeſté que ledit Capitaine ſoit mis en priſon, juſqu'à ce que le Secretaire d'Etat de la Guerre, informé des circonſtances, puiſſe décider s'il mérite une plus grande punition. *Ibidem, Art. XXXVI.*

S'il arrive qu'un Cavalier, Dragon ou Soldat reſté malade à l'Hopital lorſque ſa Compagnie partira de la Garniſon, ſe trouve par la ſuite paſſer en revûë dans une autre Compagnie, & qu'il produiſe, lorſqu'il ſera reconnu, un billet du Capitaine dans la Compagnie duquel il ſe trouvera, portant

qu'il n'y reſte qu'en attendant qu'il puiſſe rejoindre celle où il eſt enrôlé ; le Conſeil de Guerre n'y aura aucun égard ; ledit Cavalier, Dragon ou Soldat ſera puni comme déſerteur, & le Capitaine qui aura ſigné ledit billet, ſera caſſé ſans remiſſion, à moins que ledit billet n'ait été préſenté avant la premiere revûë au Commiſſaire des Guerres, & qu'il n'ait été par lui certifié ; lequel Commiſſaire en ce cas, aura ſoin d'en adreſſer copie au Secretaire d'Etat de la Guerre, afin qu'il puiſſe envoyer les ordres pour faire rejoindre audit ſoldat ſon ancienne Compagnie. *Ordonnances des dernier Mars & 28 Octobre 1666, premier Juin 1668, 2 Juillet 1716, Art. XVI.*

Le Commiſſaire examinera, en faiſant les revûës, s'il y a des déſerteurs, & au cas qu'il en trouve, il interdira l'Officier, & en informera ſur le champ Sa Majeſté. *Ordonnances des 10 Décembre 1705, 20 Juin 1714.*

Comme il eſt important que les

Commiſſaires des Guerres ayent connoiſſance des Ordonnances portant amniſtie en faveur des déſerteurs, nous rapporterons ici les titres & les dates des dernieres qui ont été rendues.

Ordonnance du 17 Janvier 1730, portant amniſtie en faveur des déſerteurs des Troupes, ſans les obliger à rentrer dans le Service, enjoignant ſeulement à ceux qui ſont dans les Païs Etrangers, de revenir dans le Royaume avant un an.

Ordonnance du 6 Novembre 1734, portant amniſtie en faveur des déſerteurs, juſqu'au premier Novembre 1734, à condition de prendre parti avant le premier Mai 1735, dans les Troupes de l'Armée d'Italie.

Ordonnance du 25 Novembre 1734, qui admet les déſerteurs qui ſe trouvent engagés dans d'autres Régimens, à profiter de la derniere amniſtie, en continuant à y ſervir.

Ordonnance du 25 Novembre 1734,

qui admet les Irlandois qui ont déſerté des Troupes de Sa Majeſté, à profiter de la derniere amniſtie, en s'engageant dans les Régimens de leur Nation.

Ordonnance du premier Mai 1735, pour faire joüir de l'amniſtie tous les déſerteurs qui ſe ſeront engagés, ſoit dans les Troupes de l'Armée d'Italie, ou dans les autres Troupes de Sa Majeſté.

Ordonnance du premier Juillet 1742, portant amniſtie en faveur des déſerteurs qui s'engageront dans quelqu'un des Régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons qui ſervent dans les Armées de Sa Majeſté.

Ordonnance du 23 Juillet 1742, pour admettre les déſerteurs des Troupes de Sa Majeſté qui ſe trouvent actuellement engagés dans d'autres Régimens, profiter de la derniere amniſtie, en ntinuant à ſervir dans les Régimens i ils ſe ſont enrôlés pendant le tems rté par leur engagement.

Ordonnance du 22 Septembre 1742, au ſujet des fauſſes interprétations données à celles portant amniſtie.

Les Soldats, Cavaliers & Dragons abſens ſur des congés limités, ou qui s'étant engagés, n'ont pas encore joint leur Compagnie, & n'ont pas été condamnés par contumace, ne pourront, ſous prétexte de l'amniſtie, ſe diſpenſer de ſe rendre à leur Troupe; & afin qu'ils n'en puiſſent prétendre cauſe d'ignorance, ordonne Sa Majeſté qu'il leur ſera fait des Sommations, ſuivant & conformément à l'Article VII. de l'Ordonnance du 17 Janvier 1730; & que faute par eux d'y ſatisfaire, ils ſeront condamnés par contumace, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. *Ordonnance du 22 Septembre 1742, Article premier.*

Aucun déſerteur ne pourra obtenir la remiſſion de la peine qui lui eſt infligée, qu'en formant pour ſix années conſécutives, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances, à commencer du

jour qu'il aura fait ſa déclaration, un engagement dans tel Régiment qu'il choiſira, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, ſervant aux Armées; ainſi que ceux qui ſe ſont engagés avant la publication de la ſeconde Ordonnance d'amniſtie du 23 Juillet dernier, qui pourront cependant reſter dans les Régimens où ils ſont, & même dans les Troupes de la Marine ou des Galeres où ils ſe ſeroient enrôlés, comme Sa Majeſté a bien voulu le permettre par ſes Ordonnances des premier & dix du préſent mois de Septembre, & réciproquement laiſſer dans les Troupes de terre, les déſerteurs de la Marine ou des Galeres. *Idem, Article II.*

A l'égard de ceux deſdits déſerteurs, ſoit de ſes Régimens de campagne, ſoit de la Milice, qui étant rentrés en France à la faveur de l'amniſtie, ſe trouveroient hors d'état de ſervir leſdites ſix années preſcrites; Sa Majeſté voulant bien étendre ſa clémence en leur faveur, les a par grace diſpenſés

& diſpenſe de ce ſervice, en juſtifiant par l'examen & viſite des Medecins & Chirurgiens des Places, certifiés par le Commandant & le Commiſſaire des Guerres qui y aſſiſteront, de leur incapacité de ſervir; & à condition de faire leur ſoumiſſion de ſe rendre par le plus court & droit chemin, ſuivant les routes qui leur ſeront délivrées dans les Paroiſſes dont ils ſont, pour y reprendre leur métier & profeſſion; ſans s'en abſenter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, que préalablement ils n'en ayent obtenu la permiſſion des Syndics ou principaux Habitans, qui leur délivreront des Certificats contenant les motifs qui les leur auront fait obtenir, & les lieux hors de leur Paroiſſe où ils demandent à aller: Enjoignant Sa Majeſté aux Prevôts de ſes Maréchauſſées, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de ſaiſir & arrêter tous ceux qui ne ſeront pas munis des Certificats mentionnés ci-deſſus; pour leur procès leur être fait comme vagabonds, ou comme déſerteurs, en conformité

de ſes Ordonnances, ſuivant les cas où ils ſe trouveront. *Ibidem, Art. III.*

Par les ſoins du Prevôt, les ſoldats condamnés aux galeres ſeront conduits dans les priſons Royales de la Garniſon, s'il y en a, ou dans celles du lieu le plus prochain, & remis entre les mains des Geoliers deſdites priſons, avec une expédition en forme de la Sentence de condamnation, & un Certificat ſigné de tous les Officiers qui auront aſſiſté au Conſeil de Guerre, portant qu'en exécution de la préſente, leſdits ſoldats ayant tiré au ſort, les billets favorables leur ſont échûs; en vertu de laquelle Sentence & du Certificat, ils ſeront attachés à la premiere chaîne qui paſſera, & conduits ſur les galeres de Sa Majeſté. *Ordonnance du 2 Juillet 1716, Art. V. & VI.*

Pour dédommager leſdits Prevôts des frais de ladite conduite, il leur ſera payé ſur les ordres de l'Intendant du Département par le Commis du Tréſorier Général de l'Extraordinaire

des Guerres qui ſera ſur les lieux, la ſomme de dix livres pour chaque ſoldat condamné aux galeres & conduit eſdites priſons, en remettant par leſdits Prevôts au Commis dudit Tréſorier Général, leur quittance de ladite ſomme avec leſdites Sentence & Certificat, & le reçu du Geolier auquel leſdits priſonniers auront été remis. *Ibidem.*

Pour dédommager leſdits Prevôts & autres des frais qu'ils pourront faire dans la recherche des déſerteurs; veut Sa Majeſté qu'il leur ſoit par l'ordre de l'Intendant du Département dans leſquels leſdits déſerteurs auront été conduits & jugés, payé la ſomme de 30 liv. pour chacun de ceux qui auront été convaincus dudit crime de déſertion dans le Royaume; & 100 liv. pour la capture de chacun de ceux déſertans en Païs étranger, & que leſdites ſommes leur ſoient remiſes par le Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres ou ſon Commis ſur les lieux, en leur fourniſſant leur quittance, l'ordre

l'ordre dudit Sieur Intendant, & l'expédition du Jugement du Conſeil de Guerre. *Ibidem, Art. XXXIV.*

Sa Majeſté a ordonné & ordonne que du jour que les Bataillons de Milice ſeront aſſemblés par ſes ordres, & à ſa ſolde, les ſoldats qui les quitteront ſans congé par écrit de leur Capitaine, approuvé du Lieutenant Colonel Commandant du Bataillon, & de l'Inſpecteur, ou en ſon abſence du Sous-Inſpecteur deſdites Milices, * ſeront ſujets à la peine de mort, ainſi que Sa Majeſté l'a prononcée contre les déſerteurs de ſes autres Troupes & leurs ſéducteurs, par ſon Ordonnance du 2 Juillet 1716. *Ordonnance du 30 Mars 1727.*

---

* *Nota.* Les uns & les autres ont été ſupprimés depuis.

On trouvera dans le Code de M. Briquet, toutes les peines prononcées contre les déſerteurs & ſéducteurs.

DISCIPLINE des Troupes.

S'IL arrive qu'un Capitaine retienne partie de la ſolde de ſes ſoldats, & que faute de ce payement, ils faſſent quelques exactions, le Commiſſaire des Guerres fera arrêter ès mains du Tréſorier les appointemens du Capitaine, pour être employés à la reparation des dommages, & il en informera en outre le Secretaire d'Etat de la Guerre. Si leſdits appointemens ne ſuffiſoient pas, les Capitaines demeureroient reſponſables en leurs propres & privés noms, & ſeroient pourſuivis à la diligence des Intendans ou autres Juges. *Ordonnance du 7 Février 1661.*

Les Intendans & autres Officiers ayant la direction du payement & de la police des Troupes, & en leur abſence les Commiſſaires des Guerres, mettront les taux aux vivres, ſuivant

les prix des trois derniers marchés qui auront précédé l'arrivée desdites Troupes dans le lieu où ils viennent demeurer en garnison ; & ce conjointement avec les Maires, Echevins ou principaux Habitans, qui seront tenus de leur donner connoissance desdits prix ; & le taux des vivres ainsi réglé, les Habitans seront tenus de s'y conformer, & de fournir des vivres ausdites Troupes, à peine d'amende, & autres peines que le cas pourra requerir. *Ibidem.*

Il est défendu à tous Capitaines & Officiers, de donner congé à leurs soldats pour découcher de la Garnison, sans la permission des Gouverneurs & Commandans des Places, qui ne pourront eux-mêmes la donner sans une nécessité absolue. *Ordonnance du 25 Juillet 1665, Art. XL.*

Aucun Cavalier, Dragon & Soldat ne peut sortir du Quartier ou de la Garnison, avec d'autres armes que son épée, sous peine d'être passé par les

baguettes, & mis en priſon pour un mois. *Ordonnance du 4 Juillet 1716, Art. LV.*

Les Commandans des Troupes répondront civilement des vols & dommages commis par les Cavaliers & Dragons qui ſortent de leurs Quartiers pour paſſer d'une Paroiſſe à l'autre, & qui portent des armes à feu dans leurs quartiers, à la campagne. A l'égard des Cavaliers & Dragons trouvés à la campagne, en troupe, ou autrement, ils ſeront arrêtés & châtiés exemplairement à la diligence des Intendans, des Prevôts des Maréchaux, ou autres Juges Royaux, comme pour crime de vol, & comme étant pris en flagrant délit. *Ordonnance du 20 Octobre 1689.*

Il eſt défendu à tous gens de guerre, à peine de punition corporelle, d'aller ni d'envoyer couper, abattre, ni dégrader aucuns bois dans les forêts, bois & buiſſons de Sa Majeſté, ni dans ceux des Particuliers, ſoit Engagiſtes

du Domaine ou autres, d'y chaſſer, ni tirer à la campagne en quelque lieu que ce ſoit, ſur les pigeons ni ſur les lapins, pécher dans les étangs, ni prendre aucun poiſſon. *Ibidem.*

Les coupables deſdits crimes ſeront punis par les Prevôts des Maréchaux, ou à leur défaut, par les Juges ordinaires, ſans que leſdits gens de guerre puiſſent alléguer aucun privilége. *Ordonnances des 20 Octobre 1689, 15 Octobre 1701 & autres.*

Les Commiſſaires des Guerres iront & viendront dans les lieux de leurs Départemens, pour faire exécuter les Ordonnances de Sa Majeſté au ſujet de la diſcipline des Troupes, & ſingulierement celle du 20 Octobre 1689 dont on vient de rapporter quelques-unes des principales diſpoſitions; & s'il ſe paſſe quelque choſe de contraire, ils auront ſoin d'en donner avis au Roi & aux Intendans.

DUELS.

LORSQUE dans les Troupes il ſe ſera fait un duel averé, le Cavalier, Dragon ou Soldat qui en donnera avis au Commiſſaire des Guerres, aura non-ſeulement ſon congé, mais il lui ſera en outre payé & délivré ſur le champ par ledit Commiſſaire, une ſomme de 150 liv. *Ordonnance du 8 Avril 1686.*

EAUX MINE'RALES.

ON trouvera à l'Article des Hôpitaux, ce qui doit ſe pratiquer en général à l'égard des Soldats, Cavaliers ou Dragons qui doivent prendre les Eaux Minérales; voici quelques Articles particuliers portés dans les Réglemens faits pour Bourbonne & Saint-Amant.

BOURBONNE.

Les Soldats, Cavaliers & Dragons assisteront régulierement à la Messe qui se dira tous les jours environ les sept ou huit heures du matin. *Ordonnance du 13 Août 1738, Art. IV.*

Le Medécin ou Chirurgien fera sa visite tous les jours à une heure fixe, & ordonnera tant des remédes, que du regime de chaque malade dont il sera tenu un registre exact par les Hospitalieres. *Ibidem, Art. V.*

Les lits dudit Hôpital seront numerotés, & chaque malade s'en tiendra à celui qui lui aura été marqué; & n'en pourra changer, si ce n'est par ordre du Medécin ou du Chirurgien. *Ibidem, Art. VI.*

Ils garderont régulierement le regime qui leur sera prescrit par le Médecin ou le Chirurgien, sans user d'aucuns autres alimens ou remédes que ceux de l'Hôpital. *Ibidem, Art. VII.*

S'il arrive que les malades ſoient en trop grand nombre pour leur faire prendre à tous leurs repas à la même heure, il y aura deux tables, dont la premiere ſera ſervie à dix heures, & la ſeconde à onze heures du matin, pour le dîner; & pour le ſouper, la premiere table ſera ſervie à cinq heures, & la ſeconde à ſix heures du ſoir. *Ibidem, Art. VIII.*

La Priere du ſoir ſe fera à huit heures, & tous les malades ſeront obligés de s'y trouver; après quoi il ne leur ſera plus permis de ſortir, devant tous être couchés à neuf heures. * *Ibidem, Art. IX.*

Leſdits Cavaliers, Dragons & Soldats ne pourront ſortir de l'Hôpital, que pour aller aux bains, ou boire à la fontaine, ſelon qu'il leur ſera or-

* Le Réglement pour les Hôpitaux, du premier Janvier 1747, porte que ceux logés chez les Bourgeois, doivent être retirés à ſept heures.

donné par le Médecin, ou à ſon défaut, par le Chirurgien, ſi ce n'eſt avec permiſſion du Commiſſaire des Guerres, ou en ſon abſence, de l'Officier de Maréchauſſée qui y ſera en reſidence : Entendant néanmoins Sa Majeſté, que leſdites permiſſions ne puiſſent être données après cinq heures du ſoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; & que ceux qui ſortiront ſans permiſſion, à quelque heure que ce ſoit, ou qui ſeront trouvés hors de l'Hôpital après les cinq heures du ſoir, ſoient arrêtés, mis en priſon, & renvoyés à leur Régiment. *Ibidem, Art. X.*

Ils s'abſtiendront d'entrer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans la cuiſine, la dépenſe, ou autres lieux de dépôt, & dans les chambres & le jardin des Hoſpitalieres, comme auſſi de fumer ailleurs que dans la cour & hors de la portée des matieres combuſtibles. *Ibidem, Art. XIV.*

Ils s'entretiendront proprement, ſe

dem, Art. XV.

Ils obéiront ponctuellement à ce qui leur ſera preſcrit par lé C miſſaire des Guerres, ou en ſon ſence, par l'Officier de Maréchau à peine d'excluſion de l'Hôpital d'être à l'inſtant renvoyés à leur R ment. *Ibidem, Art. XVI.*

Les Etats des journées des mal dudit Hôpital, ſeront formés ſu Regiſtre d'entrée & de ſortie ce par les Hoſpitalieres & par le M cin, ou le Chirurgien, & par l'Au nier, & arrêtés par le Commiſſaire Guerres, ou à ſon défaut, par l'(cier de Maréchauſſée. *Ibidem,*

pital hors le tems des deux ſaiſons, ſçavoir, pour la premiere, depuis le premier Mai juſqu'au 20 Juin, & pour la ſeconde, depuis le 15 Août juſqu'au premier Octobre; mais M. le Comte d'Argenſon a mandé le 20 Mai 1747 à M. le Pelletier de Beaupré, Intendant en Champagne, d'y faire admettre tous les ſoldats qui s'y préſenteroient depuis le premier Mai juſqu'au premier Octobre, afin que l'uſage de ces Eaux ne fut point interrompu pendant ces cinq mois.

SAINT-AMAND

dans la Province de Flandres.

La diſpenſation des Eaux & l'ouverture de l'Hôpital, commenceront le 15 du mois de Mai, & depuis ledit jour juſqu'au 15 du mois de Juin, on n'y recevra que les Soldats, Cavaliers & Dragons qui auront ſeulement beſoin de prendre les Eaux. *Réglement du Roi du 3 Février 1739, Article premier.*

Depuis le 15 du mois de Juin juſqu'au 15 Septembre, on recevra dans ledit Hôpital, ceux qui ſeront dans le cas de prendre les bains des Boues, ſoit qu'ils ayent beſoin ou non de faire en même tems uſage des Eaux. *Ibidem, Art. II.*

Articles tirés d'un Réglement fait par M. de Sechelles le 10 Mai 1749, ſur ce qui doit être obſervé à l'Hôpital militaire établi à Saint-Amand. Ce qui eſt porté ci-deſſus, & dans le Réglement du premier Janvier 1747, en a été retranché pour éviter des répétitions.

Comme il arrive ſouvent que l'uſage des Eaux ou des Boues pendant vingt ou vingt-trois jours au plus que chaque malade doit reſter dans l'Hôpital, ne ſuffit pas pour guérir une maladie invétérée, le Médecin aura attention de renvoyer au bout de ce tems, les malades qui ſe trouveront dans ce cas, & qui ſeront entrés à l'Hôpital pen-

dant la premiere ſaiſon des Eaux, qu'il jugera avoir beſoin de faire uſage des Eaux ou des Boues au mois de Septembre ſuivant, ſi la ſaiſon le permet; & il obſervera de donner à ces malades, des Certificats détaillés de leur état, qui ſeront viſés par le Commiſſaire des Guerres, ou en ſon abſence, par le Contrôleur de l'Hôpital, ſur leſquels Certificats le malade ſera reçu audit Hôpital lorſqu'il s'y préſentera dans le tems marqué.

Le Chirurgien-Major établi dans l'Hôpital, fera exécuter ce qui ſuit par les Garçons Chirurgiens.

Il y en aura un qui ira tous les jours à cinq heures du matin dans les ſalles, pour y compter les malades dont il prendra un État qu'il remettra au Directeur, qui fera mettre en conſéquence dix onces de viande de bon bœuf dans la marmite pour chaque malade, & autant pour chacun des Employés de l'Entrepreneur nourris dans l'Hôpital.

Ledit Chirurgien comptera également les malades l'après-midi ; & comme il eſt convenable, pour que les Eaux produiſent de meilleurs effets, que les malades mangent moins le ſoir qu'à midi, il ne ſera mis dans la marmite du ſoir que ſix onces de viande par malade, ce qui fera ſeize onces par jour pour chacun, conformément aux intentions du Roi, ſuivant leſquelles la fourniture de la viande doit être faite dans l'Hôpital de Saint-Amand, ſur le même pied que dans les autres Hôpitaux.

Lorſqu'un malade devra paſſer dans la Salle des Bains, il s'y trouvera deux Infirmiers, & un Garçon Chirurgien à qui ils obéiront, & qui ſera chargé de prendre garde que les malades ne prennent pas les Bains trop chauds, ne ſe donnent pas trop d'eau par les robinets, & ne demeurent dans les Bains qu'autant de tems que le Médecin l'aura ordonné ; ledit Chirurgien fera renouveller les Eaux des Bains à chaque malade qui y devra entrer, & ne

les fera donner qu'aux heures preſcrites par le Médecin ; ledit Garçon Chirurgien aura ſoin que les ſoldats ſoient bien eſſuyés à leur ſortie des Bains, avec des linges propres, devant un bon feu, & que les lits qui ſont dans la Salle des Bains, ſoient baſſinés avant d'y faire entrer les malades.

Un Garçon Chirurgien reſtera à la ſource pendant tout le tems que les ſoldats y prendront les Eaux ; il aura ſoin de veiller qu'ils n'y aillent point en veſte, & qu'ils ayent la poitrine bien couverte ; qu'ils ne boivent pas les Eaux trop tard, ni avec trop de précipitation ; qu'ils en prennent la doſe preſcrite, & les remédes que le Médecin leur aura ordonné de prendre avec les Eaux.

Le Chirurgien qui aura paſſé la matinée à la ſource, paſſera à midi au Bain des Boues, pour y faire obſerver le bon ordre par les Infirmiers, veiller à ce que les Baigneurs ſoient bien couverts de boues, qu'ils n'y reſtent pas

trop long-tems, qu'à leur ſortie ils ſoient d'abord couverts d'une robe de chambre de toile griſe, qu'ils ayent de l'eau tiéde pour ſe laver, & que les infirmes ſoient tranſportés inceſſament à l'Hôpital avec les précautions convenables; il ſera expreſſément défendu aux Baigneurs d'aller nuds juſqu'à l'Hôpital à leur ſortie des boues.

Il eſt également défendu aux Médecin & Chirurgien-Major de l'Hôpital, d'y traiter aucune autre maladie que celles auſquelles les Eaux & Boues peuvent apporter du ſoulagement; & s'il ſe trouve des malades attaqués de maladies auſquels l'uſage des Eaux & des Boues ne ſoit pas propre, ils ſeront tenus de les envoyer à l'Hôpital qui ſera indiqué par le Commiſſaire des Guerres chargé de la police de celui de Saint-Amand.

Le Contrôleur comptera les malades dans les Salles le matin & le ſoir, il ſe trouvera aux peſées de la viande qui ſeront faites de la maniere ci-deſſus

indiquée ; & il veillera à ce que l'on mette dans la marmite, la quantité de livres de viande proportionnée au nombre de malades & d'employés nourris dans l'Hôpital, & à ce qu'elle ſoit cuite pour les heures des repas qui ſeront indiquées par le Médecin.

Il examinera la quantité & le poids du pain qui doit être de trois livres, & dont il doit être donné la moitié par jour pour la ſubſiſtance de chaque ſoldat qui ſera à la portion.

Et à proportion, pour ceux que le Médecin & le Chirurgien-Major jugeront à propos de mettre à la demie portion ou au quart.

Ledit Contrôleur goûtera auſſi le vin qui doit être donné à raiſon d'une chopine par jour, meſure de Paris, pour chaque malade à la portion, & à proportion pour les autres ; il veillera à ce que les Infirmiers rempliſſent leur devoir avec exactitude, qu'ils couchent dans les Salles pour donner aux mala-

des ce dont ils auront beſoin, & qu'ils y entretiennent la propreté.

Il ne ſera reçu que des Militaires dans ledit Hôpital, & il n'en ſera admis aucuns qui ne ſoient porteurs d'un billet d'entrée, ſigné du Commiſſaire des Guerres chargé de la police de l'Hôpital ou du Contrôleur.

Le Directeur fera diſtribuer les alimens aux malades aux heures qui lui ſeront marquées par le Médecin, pour le dîner & le ſouper.

Le bon effet des Boues dépendant en partie de leur remuement & préparation, le Directeur aura ſoin tous les matins d'ordonner à quelques Infirmiers, de les préparer dans l'endroit deſtiné pour les Militaires, d'en ôter les pailles, bois, pierres & autres ordures qui pourroient incommoder les Baigneurs.

Le Médecin devant régler tous les matins à ſa viſite le nombre de ſoldats

qui devront être renvoyés le lendemain de l'Hôpital, il en remettra auſſi-tôt une note au Contrôleur, dans laquelle il diſtinguera ceux qui ſeront hors d'état de marcher, afin que le Contrôleur puiſſe en donner avis au Subdélégué ou au Magiſtrat de Saint-Amand, qui pourvoiront à la fourniture des chariots néceſſaires pour le tranſport ſeulement des ſoldats hors d'état de marcher.

Il ſera défendu à tous Soldats, Cavaliers, Dragons & autres, en quelque tems que ce ſoit, de jetter ou porter dans les Bains de Boues, du bois, des planches, de la paille, & toutes autres matieres & ordures qui pourroient incommoder ceux à qui leſdites Boues auront été ordonnées.

Les Soldats, Cavaliers & Dragons qui ſeront reçus dans ledit Hôpital, ne pourront ſe promener pendant qu'ils prendront les Eaux, ailleurs, que dans les allées indiquées à cet effet, & il leur eſt ordonné de ſe trouver tous les

ſoirs dans l'Hôpital, à l'appel qui en ſera fait à ſept heures par les Contrôleur & Directeur.

Il eſt défendu très-expreſſément à tous Soldats, Cavaliers & Dragons, de couper ou d'enlever des fagots, faiſceaux, bois verds & autres dans la forêt voiſine dudit Hôpital, ni ailleurs, à peine de punition exemplaire.

Il leur eſt également défendu de pêcher, ni de prendre en aucune façon le poiſſon des étangs & foſſés qui environnent la fontaine.

ECURIES.

AU départ de la Cavalerie, les Commiſſaires des Guerres viſiteront les Ecuries qu'elle quittera, & s'il y a eu des chevaux malades, ils les feront blanchir avec du lait de chaux, feront brûler les mangeoires & les rateliers, en feront mettre d'autres, &

feront encore brûler du genievre ou des herbes fortes pour chaſſer le mauvais air ; cette dépenſe dans les lieux où il y a des caſernes reparées & entretenues aux dépens du Roi, ſera payée par les Entrepreneurs ſur les Certificats qu'ils en tireront des Commiſſaires des Guerres ; & dans les lieux où les Villes ſont chargées du détail des Ecuries, elle ſera payée par les Magiſtrats : les Commiſſaires des Guerres doivent envoyer à la ſortie de chaque Troupe au Secretaire d'Etat de la Guerre, un Mémoire de la viſite qu'ils auront faite deſdites Ecuries, de la dépenſe qui y aura été faite, & de l'état auquel elles ſe trouveront alors ; autrement il ſera fait une retenue ſur leurs appointemens qui ſera employée à indemniſer les Officiers, du dommage qu'ils auront ſouffert. *Lettre circulaire de Monſieur le Blanc aux Commiſſaires des Guerres, du 12 Juin 1719.*

EMBARQUEMENT * *de Troupes.*

LORSQU'IL eſt queſtion d'embarquer des Troupes, il eſt bien eſſentiel que le Commiſſaire des Guerres chargé de cette opération, en ſoit informé à l'avance, afin que les achats des ſubſiſtances ſoient faits avant qu'on ſoit inſtruit de l'Embarquement; ſans cette précaution, elles coûteroient beaucoup plus au Roi. Pour juger des quantités néceſſaires, il faut que le traitement des Officiers & Soldats ſoit réglé, qu'on ſçache combien de jours il fau-

* Comme je n'avois jamais été chargé d'Embarquemens de Troupes, j'ignorois entiérement les opérations d'un Commiſſaire des Guerres en pareil cas; pour en faire mention dans mon Livre, j'ai eu recours à M. de la Villeurnoy qui a été chargé de ceux de Toulon pour Genes, & c'eſt ſur les Mémoires qu'il a donnés, que j'ai compoſé ce Chapitre.

dra pour le trajet qu'on aura à faire. Il ſera prudent que les approviſionnemens ſoient faits ſur un pied plus fort que le calcul, pour ne pas manquer de vivres, ſi quelque contretems reculoit l'arrivée des Bâtimens au lieu de leur deſtination.

Si les Embarquemens ſe font à des Ports où il y ait un Munitionnaire de la Marine, il n'y a rien de mieux à faire que de traiter avec lui comme on a fait à Toulon pour la fourniture des vivres ; la ration compoſée comme celle des Matelots & Soldats de Marine, la qualité en ſera meilleure, coûtera moins, & le ſervice ſera plus aſſuré & plus prompt.

Quand le trajet n'eſt que de quatre à cinq jours, il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût fournir de la viande fraîche aux ſoldats.

L'arrangement étant fait, & les fonds aſſurés, celui qui eſt chargé du détail de l'Embarquement, prévient l'Intendant de la Marine & les Officiers de port, pour qu'ils empêchent

la ſortie des Bâtimens convenables au paſſage des Troupes, & qu'ils ordonnent le déchargement des cargaiſons, & aux Patrons, de venir paſſer leurs Contrats de noliſement avec le Commiſſaire des Guerres. Si l'Embarquement ſe fait dans un Port où il n'y aura point d'Arcenal, il faudra prendre avec le Commiſſaire de la Marine, les mêmes meſures preſcrites pour les Ports où il y a un Intendant de Marine; on le prie dans ces derniers, de faire fournir les futailles à eau, ce qui doit diminuer le nolis de 40 ſols par mois pour chaque tonneau de jaugeage: dans les autres Ports, on oblige les Patrons à s'en pourvoir.

Nota. Pour les Embarquemens, les Tartanes ſont préférables, parce qu'elles manœuvrent & rangent la terre avec plus de facilité que les autres Bâtimens à voiles quarrées.

Il prie l'Intendant ou le Commiſſaire de la Marine où il n'y en a pas, de faire jauger par les Conſtructeurs du Port, tous les Bâtimens convenables audit

ſudit Embarquement, & de les faire eſtimer par les Officiers, & les différens Maîtres Ouvriers du Port, & de lui faire remettre les Etats de jaugeage & d'eſtimation ſignés & en régle. En voici la forme.

Etat du jaugeage des Bâtimens ci-après noliſés pour le paſſage des Troupes.

SÇAVOIR,

La Tartanne Saint-Etienne commandée par Patron Fulcran-Nicolas.

La longueur du campion, ... 62 pieds.
Largeur au milieu, . 20 3 pouces.
Creux ſous la latte, . 10 4

Port en tonneaux, cent quarante-deux tonneaux, ci . . . 142 tonneaux.

Ainſi des autres

Ces jaugeages ſont certifiés & ſignés par le Capitaine des Ports, deux

Maîtres Conſtructeurs, d'un Commiſſaire de la Marine chargé de ce détail, viſé par l'Intendant, & enregiſtré au Contrôle de la Marine.

Eſtimation des Bâtimens ci-après noliſés pour le paſſage des Troupes, en Mars 1747.

La Tartanne Saint-Etienne commandée par Patron Fulcran-Nicolas.

Le corps du Bâtiment, ſa Chaloupe & ſes jats d'ancres, . . .	liv. 3600	f.	d.	
Ses ancres, . . .	193	6	8	6087 l. 4 f. 8 d.
Ses cordages, . .	970	3	10	
Ses poulies, . .	180			
Sa mâture, . .	553	3	6	
Ses voiles, . . .	590	10	8	

Et ainſi de l'eſtimation des autres Bâtimens.

Ces Etats ſont certifiés & ſignés par le Capitaine de Port, les Conſtruc-

teurs ; de tous les différens Maîtres, Charpentiers, Serruriers, Poulieurs, Voiliers, Cordiers, &c. du Commiſſaire de la Marine chargé de ce détail enregiſtré au Contrôle, viſé du Contrôleur & de l'Intendant de la Marine.

Il paſſe enſuite les Contrats de noliſement dans la forme ci-après : il en faut deux, un pour le Patron, & un pour le Commiſſaire des Guerres.

Aujourd'hui ..... Mars mil ſept cent ..... Nous Commiſſaire des Guerres, en exécution des ordres de ..... ſtipulant pour le Roi, avons noliſé & fretté la Tartanne .... ancrée dans le Port de ..... de la portée de ..... tonneaux, ſuivant le Certificat de jaugeage qui en a été fait par les Sieurs ..... Conſtructeurs, à Nous remis d'une part, & le Sr..... Capitaine ..... d'autre, ſommes convenus de ce qui ſuit.

1°. Que ledit Capitaine mettra ſondit Bâtiment en état, pour ſuivre d'a-

bord les ordres qui lui ſeront donnés pour la charge & navigation.

2°. Il ſera remis audit Capitaine, les futailles pour les eaux néceſſaires pour 15 jours aux hommes qui ſeront embarqués ſur ledit Bâtiment.

3°. Les bois qui ſeront employés pour former les taulas & latrines dans le bord pour les hommes qui doivent être embarqués, ſeront rapportés par ledit Capitaine, lors de ſon retour, en ce Port, où il ſera payé du reſte de ſon frêt; il rendra compte des bois ci-deſſus, ſuivant l'énumeration qui en ſera faite par les Conſtructeurs qui les auront mis en œuvre dans ledit Bâtiment.

4°. Qu'à compter du ..... du courant juſqu'au retour dudit Bâtiment, ou qu'on l'aye congédié du ſervice, ledit Capitaine ſera payé pour ſon frêt, à raiſon de huit livres pour chaque tonneau de la portée ci-deſſus déclarée, par chaque mois, tant qu'il ſera détenu pour le ſervice du Roi, lequel frêt ſera gagné quand même le-

dit Bâtiment ſeroit relâché avant ce terme ; & en cas qu'il ſoit détenu plus long-tems, le frêt ſera payé à proportion ; ſçavoir, le premier mois moitié avant le départ, & l'autre moitié ou le reſtant dû, au retour dudit Bâtiment, ou juſqu'au jour qu'il ſera remercié, ou qu'il aura fini le ſervice.

5°. Le Capitaine ſe chargera des vivres qui lui ſeront conſignés pour la nourriture des gens qui ſeront embarqués ſur ſon Bâtiment, auſquels il en fera faire la diſtribution, ſuivant l'Etat & l'Inſtruction qui lui en ſeront donnés ; il en comptera ſur les ordres du Commiſſaire des Guerres qui s'embarquera à Marſeille, ou ſur ceux de celui réſident à l'endroit de leur deſtination ; il remettra le reſte deſdits vivres au Prépoſé par l'un deſdits Commiſſaires : & pour gratifier ledit Capitaine des peines & ſoins de la diſtribution & garantie deſdits vivres, il lui ſera accordé une ration & demie par jour pour ſa ſubſiſtance, & ſeize livres par mois d'appointemens.

6°. Ledit Capitaine ſera obligé de ſuivre les ordres & ſignaux qui lui ſeront donnés par le Pilote du Roi embarqué ſur ſon Bâtiment ou ſur un autre de ſa diviſion, & ne pourra s'en ſéparer qu'en cas d'un gros tems, qui l'y auroit forcé, ce qui ſera conſtaté par le Certificat dudit Pilote du Roi; & ſi au retour, il n'arrive pas au Port de Toulon, le même jour que le Bâtiment qui porte le Pilote du Roi, le prix de ſon nolis ceſſera dudit jour de l'arrivée dudit Pilote.

7°. En cas de priſe ou d'échouement dudit Bâtiment chaſſé par l'ennemi, il ſera payé par le Roi, ſuivant l'eſtimation qui en ſera préſentement faite par Meſſieurs les Officiers de Port, laquelle garantie, par Sa Majeſté, n'aura pas lieu, ſi ledit Bâtiment ſe ſépare de celui ſur lequel le Pilote du Roi ſera embarqué, à moins qu'il n'y ait été forcé, conformément à l'article ci-deſſus.

Fait à ..... les jour, mois & année deſſus.

Auſſi-tôt que le contrat de noliſement eſt ſigné, le Commiſſaire des Guerres prie l'Intendant de la Marine de faire faire par les Ouvriers de l'Arcenal, les cloiſons pour le dépôt des vivres, & les latrines pour les ſoldats.

Lorſque le tout eſt fini, le Commiſſaire des Guerres donne l'ordre pour l'embarquement des vivres, dont voici le modéle.

PREMIER CONVOI.

Noms des Bâtimens.	Patrons.	Nombre de tonneaux.	hommes.	
Vians, Pilote du Roi s'y embarquera. S. Etienne.	Fulcran-Nicolas.	142	160	
N. Dame de Miſéricorde.	Noël-Fournier.	114	210	
S. Jacques.	Pierre-Meau.	148	161	comp un C turgie
			441	

Je prie M..... Directeur Général es vivres de la Marine, de faire four-

nir ſur les trois Tartannes dénommées ci-deſſus, la quantité de quatre cens quarante Rations pour les Soldats, une & demie pour le Chirurgien, & une & demie de ſupplément ſur chaque Bâtiment pour les Patrons qui ſe chargent de la diſtribution des vivres, ce qui fera pour chaque jour, quatre cens quarante-ſix Rations complettes, & pour la totalité de trente jours, treize mille trois cens quatre-vingt Rations de Marine conformes au marché fait avec lui le..... Leſdits vivres devront être embarqués le..... du préſent mois, & remis aux ſuſdits Patrons qui en fourniront leurs recepiſſés, & en rendront compte au Sieur... Commiſſaire des Guerres à..... leſquels vivres ſeront examinés, peſés & meſurés en préſence d'un Officier Major du Régiment de..... & d'une perſonne que nous commettrons à cet effet. Fait à..... par Nous Commiſſaire des Guerres, le..... *

Nota. Avoir attention d'embarquer un

On régle ordinairement le nombre d'hommes qu'un Bâtiment peut porter, ſur le pied de cinq pour quatre tonneaux, non compris l'Equipage; mais comme il y a toujours quelques femmes de Soldats, des Valets d'Officiers, &c. il ne faut guéres compter plus d'un Soldat par tonneau, ſur-tout dans l'été pour éviter les maladies.

La Ration complette de Marine eſt compoſée & diſtribuée de ſept en ſept hommes, comme il eſt ci-après détaillé.

ſupplément de fromages & de ſardines ſalées, pour obvier à la nourriture, lorſque le mauvais tems empêche de mettre la marmite.

RATION DE MARINE POUR UN SOLDAT.

Elle a été payée lors du dernier Embarquement de Toulon pour Genes, ſur le pied de dix ſols dix deniers, en conſéquence du marché paſſé par M. de la Villeurnoy avec le Munitionnaire de la Marine.

	Journellement	Biſcuit . .	18 onces.
		Vin . . .	3 demi ſept.
Dîners des 7 jours de la ſemaine. L'uſage eſt de donner du bœuf ſalé le Mercredi, & 4 onces de merluche le ſamedi, quand il y en a.	Dimanche . Mardi . . . . Jeudi	Lard . . .	5 $\frac{1}{7}$ chacun de ces 3 jours.
	Lundi	Bœuf ſalé	8 onces.
	Mercredi . .	Ris . . .	2.
	Vendredi .	Fromage.	3
	Samedi . . .	Sardines ſalées . .	2

Soupers des 7 jours de la ſemaine.

Alternativement, quatre onces de pois, féves & farols.

L'uſage eſt de donner deux onces de ris un jour de la ſemaine; mais comme on le donne au dîner du Mercredi, on a remplacé ce ſouper en légumes.

L'huile pour l'aſſaiſonnement, ainſi que le vinaigre, ſe donne à raiſon d'une chopine de chaque eſpece pour ſept livres de poiſſon ſalé ; & mêmes quantités pour 25 livres de légumes.

Le ſel eſt fourni à raiſon de 63 livres par mois pour 100 hommes.

Deux livres de bois par homme.

Etat des diſtributions journalieres que les Patrons des Tartannes chargées de vivres, feront aux Troupes qui ſeront embarquées ſur leur Bâtiment.

SÇAVOIR,

A ſept hommes.

Journellement.	Biſcuit,	ſept liv. quatorze onces,	7 liv. 14 on.
	Vin,	cinq pintes un quart,	5 pin. $\frac{1}{4}$

Dîner à ſept hommes.

Le Dimanche	Lard, . . . deux liv. & demie,	2 l. 8
Lundi	Bœuf falé, trois liv. & demie,	3 l. 8
Mardi	Lard, . . . deux liv. & demie,	2 l. 8
Mercredi .	Ris, . . . quatorze onces, .	14
Jeudi	Lard, . . . deux liv. huit onc.	2 l. 8
Vendredi .	Fromage, une liv. cinq onc.	1 l. 5
Samedi . . .	Sardine, . quatorze, ...	14

A ſouper à ſept hommes.

Pois, fèves, fayols, alternativement	Une liv. trois quarts,	1 l. 12 on.

A ſept hommes.

Huile . . .	Pour les ſardines, un demi quart de pinte.	$\frac{1}{2}$ quart	$\frac{2}{7}$
	Pour les légumes, deux dez.		
Vinaigre.	Autant que d'huile . .	$\frac{1}{2}$	$\frac{2}{7}$
Sel	Deux onces un tiers .	2 onces	$\frac{1}{3}$
Journellement.	Bois, quatorze livres.	14 liv.	

Le Commiſſaire des Guerres forme un Etat de la quantité de Rations em-

barquées ſur chaque Bâtiment ; il en donne une copie ſignée de lui au Patron : on fournit toujours cinq pour cent de ſupplément pour les déchets & coulages. Voilà le modéle de cet Etat.

VIVRES DE LA MARINE. TOULON.

La Tartanne S. Jacques, Patron Pierre Meau. Mars 1747.

Etat des vivres néceſſaires pour compoſer la quantité de quatre mille huit cens quatre-vingt dix Rations complettes, qui doivent être embarquées ſur ladite Tartanne, pour la ſubſiſtance de cent ſoixante Soldats, d'un Chirurgien, & dudit Patron Pierre Meau, faiſant fonction de Commis pour la diſtribution des vivres pour 30 jour, les 5 p$\frac{o}{o}$ ſur le biſcuit & ſur le vin compris.

SÇAVOIR,

160 Soldats	160 Rations.
1 Chirurgien	1 $\frac{1}{2}$
1 Patron	1 $\frac{1}{2}$
Ces 162 hommes exigent par jour	163 Rations.
Et pour	30 jours.
	4890 Rations.

Vivres qu'exigent les Rations ci-deſſus.

Biſcuit . . . . . 57 quin. 40 l. 8 on.

Nota. La millerolle contient 70 pintes meſure de Paris.

Vin . . . . . 55 mill. 1 pint.

Dîners 30 . .

4 En bœuf ſalé. 3 quin. 26 l.
14 En lard ſalé. 8 quin. 15 l.
4 En fromage. 1 quin. 22 l. 4 on.
4 En ris . . . . . 81 l. 8 on.
4 En ſardines.

Dejeuners 30 Pour le Chirurgien & Patron.

Fromage . . . 5 l. 10 on.

Soupers 30 . .

10 En pois . . . . 4 quin. 5 l.
10 En féves . . . 4 quin. 5 l.
10 En fayols . . . 4 quin. 5 l.

Huile . . . . . 39 pint.
Vinaigre . . . 39 pint.
Sel . . . . . 1 quin. 1 l.
Bois . . . . . 97 quin. 20 l.

Uſtenciles.

Fleau de bois à deux coupes, ... 1
Poids de plomb, 3 livres 8 onces.

De fer blanc.
- Antonnoir un, ci 1
- Pompe moyenne garnie une, ci 1
- Meſures à vin.
  - De ſept 1
  - Quart 1
  - ½ Quart 1
  - Petite à huile. 1

} 4

Bidons vingt, ci 20
Gamelles vingt-trois, ci 23
Barriques à viande, cinq, ci 5
Baril à huile, un, ci 1
Baril à vin ſervant de baye, un, ci 1
Baril cerclé de bois, un, ci . . . 1

Sacs
- A biſcuit, ſoixante un 61
- A légumes, treize . . . 13

} 74

Je ſouſſigné Commandant la Tartanne le Saint-Jacques, reconnois avoir

reçu des Magaſins du Munitionnaire général de la Marine, les vivres & uſtenciles énoncés au préſent Etat, deſquels je promets rendre compte. A Toulon, le . . . . . &c.

Les futailles à eau & à vin cerclées de fer, ſont fournies des Magaſins de la Marine; les Patrons n'en donnent point de reçus, on les inſcrit ſeulement ſur les regiſtres.

VIVRES DE LA MARINE.

La Tartanne le Saint-Jacques, Patron Pierre Meau.

Premier Remplacement pour 4 jours.

Etat des vivres néceſſaires pour compoſer la quantité de 656 Rations complettes qui doivent être embarquées ſur la Tartanne le S. Jacques, pour la ſubſiſtance pendant 4 jours de 161 Soldats, un Pilote, & du Patron faiſant fonction de Commis, le 5 pour $\frac{0}{0}$ ſur le biſcuit & le vin compris.

SÇAVOIR,

		Soupers.	Dejeuners.	Dîners.
161	Soldats	161		161
1	Pilote	1	1	1 $\frac{1}{2}$
1	Patron	1	1	1 $\frac{1}{2}$
163	Hommes par jour.	163	2	164
	Et pour 4 jours...	4	4	4
		652	8	656

	Pain frais	9 quin. 78 l.	
	Vin	7 mill. 2 pin.	
Dîners 4 jours.	2 En bœuf frais.	1 quin. 64 l.	
	1 En fromage . .	30 l. 12 on.	
	1 En ſardines . .	328 ſard.	
Dejeuners.	4 En fromage . .	12 on.	
Soupers 4 jours.	2 En pois	81 l. 8 on.	
	1 en féves	40 l. 9 on.	
	1 En fayols . . .	40 l. 9 on.	
	Huile	6 pin.	
	Vinaigre	6 pin.	
	Sel	13 l.	
	Bois	13 quin. 4 l.	

La reconnoiſſance du Patron eſt au pied.

VIVRES DE LA MARINE.

Second Remplacement pour 4 jours.

La Tartanne S. Jacques, Patron Pierre Meau.

État des vivres néceſſaires pour compoſer la quantité de ſix cens ſoixante Rations complettes qui doivent être embarquées en remplacement ſur la Tartanne Saint-Jacques, Patron Pierre Meau, pour la ſubſiſtance pendant quatre jours, pour cent ſoixante-deux Soldats, un Chirurgien, & ledit Patron faiſant fonction de Commis, & chargé deſdits vivres.

SÇAVOIR,

	Soupers.	Dejeuners.	Diners.
62 Soldats	162		162
1 Chirurgien	1	1	1 $\frac{1}{2}$
1 Patron	1	1	1 $\frac{1}{2}$
64 Hommes exigent par jour	164	2	165
Et pour 4 jours . .	4	4	4
	656	8	660

Vivres qu'exigent les Rations ci-deſſus

	Pain frais	9 quin.	84 l.
	Vin	7 mill.	5 pin.
Dîners 4 jours.	2 En bœuf frais.	1 quin.	65 l.
	1 En fromage . .		30 l. 15
	1 En ſardines . .	330 ſard.	
Dejeuners 4 jours.	4 En fromage . .		12
Soupers 4 jours.	2 En pois		82 l.
	1 En féves . . .		41 l.
	1 En fayols . . .		41 l.
	Huile		6 pin.
	Vinaigre		6 pin.
	Sel		13 l. 10
	Bois	13 quin.	12 l.

La reconnoiſſance du Patron eſt au pied.

Les uſteneiles néceſſaires pour la diſtribution des vivres lui ſont auſſi fournis.

La conſervation de la ſanté du Sol-
at & celle des vivres, exigent qu'on
e faſſe embarquer les Troupes, que
ırſque le vent permet d'appareiller ;
lorſqu'elles ſont à bord, on differe
: mettre ſous voile, il faut avoir ſoin
: faire remplacer les vivres qui auront
é conſommés ; au lieu de biſcuit, on
ɔnne du pain frais tant que le Bâti-
ıent reſte au Port.

Modéle de l'ordre pour le remplacement des conſommations du pain.

emplacement de vivres ſur le premier Convoi

Nombre des Bâtiments.	Patrons.	*Nombre* d'hommes.
Etienne..	Fulcran Nicolas	158 compris le Patron.
Jacques..	Pierre Meau ..	164 compris le Patron. Le Chirurgien s'y eſt embarqué, & un homme ſorti de l'Hôpital.
D. de Miſéricorde..	Noël Fournier..	220 compris le Patron.

Je prie M..... Directeur, de faire remplacer pour 4 jours ſur le Saint-Étienne, ſix cens trente-quatre . . . . . .

Sur le Saint-Jacques, ſix cens cinquante-ſix . . .

Sur la Notre-Dame de Miſéricorde, quatre cens quatre-vingt-deux . . .

} Rations.

Faiſant en tout, dix-ſept cens ſoixante-douze Rations pour 4 jours, en remplacement de celles qui ont été conſommées par le Régiment Royal-Italien, depuis le 3 juſqu'au 6 inclus du préſent mois, dont leſdits Patrons donneront leurs recepiſſés, pour en compter, ainſi que des premiers vivres qu'ils ont reçus à Toulon le..... Mars 1747.

Quand les arrangemens ſont faits & les vivres embarqués, on prévient le Commandant des Troupes de les tenir

prêtes pour être embarquées au premier avis : on le donne auſſi-tôt que le vent eſt favorable, car on paye ſouvent cher un quart d'heure de retard.

Si, ſans inconvenient, on peut pendant le jour faire mettre les Soldats à terre, & les rembarquer le ſoir, il eſt eſſentiel de prendre ce parti, dans la crainte que la malpropreté & la chaleur n'occaſionnent des maladies ; on choiſit à cet effet une Iſle, ou une enceinte vaſte, où on met des Sentinelles.

Les Bâtimens de tranſport étant ordinairement noliſés au mois, les Patrons ont intérêt de faire courir leurs nolis ; comme preſque toujours, ils ne ſont pas d'accord ſur la façon dont ils doivent ſe comporter enſemble, la prudence exige, lorſqu'ils ne ſont pas convoyés par des Bâtimens du Roi, que pour la ſûreté des Troupes, l'accélération, & l'harmonie, on leur donne un Supérieur auquel ils ſoient obligés d'obéir pour la navigation : on choiſit ordinairement un Pilote des Vaiſſeaux du

Roi, pour une diviſion de cinq ou ſix Bâtimens; on lui paſſe des appointemens, & deux Rations de bouche par jour en nature ou en argent.

Quand les Patrons ſont de retour, le Commiſſaire des Guerres doit avoir attention de ne les point faire payer du reſtant de leur nolis, qu'ils ne lui ayent rendu compte en reçus ou en nature, des vivres & uſtenciles dont ils ont été chargés, tant de la part du Munitionnaire, que du Magaſin de l'Arcenal; il aura attention dans l'ordre de payement, de faire mention de la ſomme qu'il aura retranchée au Patron pour les matieres dont il aura été court: le prix de ce qui lui manquera doit être diminué ſur ſon nolis, ſuivant le taux courant des effets ou denrées.

Modéle du compte que doit rendre le Patron à ſon retour.

VIVRES DE MER.

La Tartanne Saint-Jacques commandée par le Patron Pierre Meau.

Pour compter par ledit Patron des recettes & des dépenſes par lui faites en vivres & uſtenciles, au ſujet de 30 jours de ſubſiſtance, qui ont été embarquées à Toulon ſur ſa Tartanne pour 162 hommes, un Chirurgien, & pour ledit Patron, dont il a conſommé les parties ci-après, depuis le 3 Mars, juſques & compris le 13 Avril qu'il a été de retour à Toulon. Sçavoir,

Ratìons allouées audit Patron.

	Pain & Soupers.	Dejeuners du Capitaine & du Chirurgien.	Vin & Dîners.
Suivant un Reçû ci-joint de M. Armand, Major du Régiment Royal-Italien, du 22 Mars 1747.	2736		2736
Suivant un autre Reçû du Sieur Volaire, Chirurgien embarqué ſur ladite Tartanne.	18	18	27
Nourriture du Patron pendant 42 jours à Ration & demie par jour, à compter du 3 Mars, juſques & compris le 13 Avril, qu'il a été de retour à Toulon.	42	42	63
	2796	60	2826

PAIN.

Pain frais.

Recette & dépense	premier remplacement pour 4 jours.	Suivant l'Etat du 6 Mars 1747	qu. l. 9 78	qu, liv. 19 62 font 330	
	2. Idem pour idem suivant idem, du 10 dudit . . .		9 84		

Biſcuit.

Recette	Suivant l'Etat du premier Mars pour la campagne.			57 40 8 on.
Dépenſe.	Remis à Genes ſuivant l'Etat du 27 Mars	34 42		
	Livré audit Genes par ordre de M. de Mauriac	3 42	40 71	
	Suivant le Reçû de M. Armant, ci-devant cité . . .			
	5 pour $\frac{0}{0}$ ſur la recette en biſcuit	2 87		
	Conſommation	16 69 8 f.	148	
			279	

Balance.

Rations	Alloüées	2796
	Conſommées . . .	2792
	Bon de . . .	4 Rations font 4 liv. 8

SOUPERS.

Recette

Campagne.
- Pois . . 405 l.
- Féves . . 405
- Fayols . 405

} 4860

Premier Remplacement.
- Pois . . $81\frac{1}{2}$
- Féves . . $40\frac{3}{4}$
- Fayols . $40\frac{3}{4}$

} 652

Second Remplacement.
- Pois . . 82
- Féves . . 41
- Fayols . 41

} 656

} 5168 R.

Dépense en remise à Genes.
- Pois . . 348 } 1392
- Féves . . 318 } 1272
- Fayols . 219 } 876

} 3540 R.

Consommation . . . 2628 R.

Balance.

Rations
- Allouées . . . . . 2796 Rat.
- Consommées . . 2628

Bon de . . . . 168 Rat.

DINERS.

			liv.	on.	Rat.			
Recette	Campagne.	Bœuf salé	326		652	4890	606	6101 R.
		Lard salé	815		2282			
		Fromage	122	4	652			
		Ris	81	8	652			
		Sardines	1304		852			
	Premier Remplacement.	Bœuf frais	164		328			
		Fromage	30	1/4	164			
		Sardines	328		114			
	Second Remplacement.	Bœuf frais	165		330	605		
		Fromage	30		160			
		Sardines	330		115			
Dépense en remise à Genes		Bœuf salé	140		280	2648 1/2		
		Lard salé	509		1425			
		Fromage	70		373 1/2			
		Ris	46		368			
		Sardines	400		200			
Consommation						3454 2/8		

Balance.

Rations	Consommées	3454	2/8
	Allouées	2826	
Court de		628 R.	2/8

SOUPERS.

Recette

Campagne.	Pois	405 l.	4860		
	Féves	405			
	Fayols	405			
Premier Remplacement.	Pois	81 1/2	652		5168 R.
	Féves	40 3/4			
	Fayols	40 3/4			
Second Remplacement.	Pois	82	656		
	Féves	41			
	Fayols	41			
Dépense en remise à Genes.	Pois	348	1392	3540 R.	
	Féves	318	1272		
	Fayols	219	876		
Consommation . . .				2628 R.	

Balance.

Rations	Allouées	2796 Rat.
	Consommées . .	2628
	Bon de	168 Rat.

Aſſaiſonnement & chauffage.

		Huile.	Vinaigre.	Sel.	Bois.
Recette à Toulon	Pour campagne	39	39	101	97 20
	Premier remplacement.	6	6	13	13 4
	Second remplacement.	6 1/4	6 1/4	13 10	13 12
		51 1/4	51 1/4	127 10	123 36
Dépenſe.	Remiſes à Genes.	30		44	60
	Conſommation.	21 1/4	51 1/4	83 10	63
		51 1/4	51 1/4	127 10	123 36

USTENCILES.

	Reçus à Toulon.	Remis à Genes.	Manque.
Fleau de bois à 2 coupes de fer	1		1
Poids de Plombs . . .	3 l. 8 on.		3 l. 8

M T.

AVRIL 1747. *ETA* *dernier*

		TAL.
	Bâtim	s. d.
Retenu pour le second Embarquement.	S. Jacq	00 l.
Pris par les Anglois le 13 Avril	S. Etien	51- 4
Retenu pour le second Embarquement.	N. D. d sérico	56
Retenu pour le second Embarquement.	S. Pier	60
Congédié le 21 Avril	Sainte gueri	940
Retenus pour le second Embarquement	S. Jean	202-13-4
	S. Felix	158- 8-
	S. Jacq	324
Pris par les Anglois le 14 Avril . . .	S. Jose	546-13-4
Retenus pour le second Embarquement	S. Barn	956- 5-4
	S. Pier	881-12
Pris par les Anglois le 14 Avril . . .	Ste Ma	266-13-4
Retenu pour le second Embarquement.	S. Lou	512
N'est pas revenu. On le dit à Monaco.	S. Jean	
		555- 9-4

Lac vres neuf
sols q de vingt-
quatre uivant les
dates

Suite des Uſtenciles.

		Reçus à Toulon.	Remis à Genes	Manqu
De fer blanc.	Antonnoir	1		
	Pompe moyenne garnie	1		
	Meſures de vin & huile. De ſeptier 1, Quarts . . 1, Idem . . 1, Petite à huile . . . 1	4		
	Bidons	20		1
	Gamelles	23		1
	Bariques à viande .	5	5	
	Baril à huile . . .	1	1	
	Baril à vin ſervant de baye	1	1	
	Baril cerclé de bois	1	1	
Sacs	A légumes . .	13	10	3
	A biſcuit . . .	61	74 33	43 28

Fait & arrêté par Nous Commiſſaire des Gue
res, le . . . . . .

Modéle de l'ordre pour le
des nolis.

Je prie M..... Tr
Troupes, de payer à l'Ecri
Capitaine..... Comm
Tartanne..... du port
tonneaux, noliſée le.....
Service du Roi, à raiſon de
par mois pour chaque tonne
outre ſeize livres auſſi par mo
tification paſſée audit Patron
diſtribution & ſoin des vivres
ciles, la ſomme de.....
avec celle de..... qu
déduite pour vivres ou, &
s'eſt trouvé court; ſont la ſom
pour ſon entier payement, j
compris le..... du préſent
a été congédié. Fait à.... le

Le Commiſſaire des Guerre
roit avoir trop de régle & d'a
pour former les Etats qu'il do
ſur toutes les parties relative
barquement; il doit en envoy
pies au Miniſtre, au Général
tendant, afin qu'ils puiſſent
d'œil juger de ſes opérations.

On peut les faire dans cet

TOULON.

Avril 1747.

Etat des payemens faits ſur les quatre-vingt mille livres dont M. le Chevalier de Belleiſle a envoyé les ordres.

SECOND EMBARQUEMENT.

22 & 24 .... TARTANNES. *Nota.* Le nolis de celle du Patron Delfieu qui eſt à Monaco, n'eſt pas payé.	A 9 Patrons de pareil nombre de Tartannes venues de Genes, & qui y retournent pour leur nolis juſqu'au premier Mai ...	liv. 13430	f. 18	d. 8	liv. 17597	f. 9	d. 4
	A 3 Patrons dont les Tartannes ont été priſes par les Anglois	2808	10	8			
	A un Patron d'une Tartanne congédiée	1358					
23 & 24 ..... PILOTES. *Nota.* Le quatriéme Pilote a reſté malade à Genes, n'eſt pas payé.	Aux 3 Pilotes du Roi qui ont conduit & ramené de Genes, les 9 Tartannes ci-deſſus ...				213	6	8
23 ..... CHIRURGIENS.	A deux Chirurgiens, Aydes-Majors, & deux Garçons envoyés à Antibes pour s'y embarquer, pour leurs appointemens d'un mois d'avance à commencer du 24 Avril				420		

13 . . . . . .

GRATIFICATION.

Nota. Elle ſera dûe aux Officiers qui n'ont pas encore joint, & arriveront . . . . . } Pour les Rations en argent & Gratification aux 15 Capitaines, 48 Lieutenans en premier & ſecond, 13 Enſeignes, un Major & deux Aydes-Majors, tous préſens ; pour 15 jours . . } liv. ſ 2689 7

Nota. A eu encore 12000 livres des fonds de M. de Corviſier, & on a eu de la peine à lui faire prendre les 50 mille liv. ce Régiment a 150 hommes de recrue en chemin, ſuivant le Certificat de M. Baudouin, & 120 malades dans les Hôpitaux militaires. } Au Régiment Royal-Bavière pour 3 mois de ſolde, à commencer du premier Mai . . . . } 50000

Aux 3 Pilotes du Roi, à compte ſur les deux Rations de bouche en argent par jour, & 50 liv. par mois d'appointemens, ainſi réglé par M. de Villeblanche ; & ce pour quinze jours d'avance . . . . . } 123

71043 18

ur le ſecond Embarquement,
ont dûs, ainſi que ceux de
mbarquement de Mars.

. . . 15225 } Rations } 5 premieres Tartannes.
. . . 13380 } ſur les } 4 autres.

ori-
s à
g-
n. } 14302 ½ de ſupplément ſur les neuf.

42907 ½ Rations dûës, ainſi que les 64491 du premier convoi, en tout 107398 Rations ½ dûës, in-ment des ſacs & uſtenciles fournis nitionnaire de la Marine.

ſur les ordres donnés au Di-vivres de la Marine, & Tré-Troupes, en Mai 1747, Commiſſaire des Guerres.

. L'Etat pour les payemens faits re des nolis des Tartannes eſt por-à-vis la page 271.

qu'un Bâtiment a [illegible] par
, le Patron d[illegible]

13 . . . . . .

GRATIFICATION.

Nota. Elle ſera dûë aux Officiers qui n'ont pas encore joint, & arriveront . . . . . .

Pour les Rations en argent & Gratification aux 15 Capitaines, 48 Lieutenans en premier & ſecond, 13 Enſeignes, un Major & deux Aydes-Majors, tous préſens ; pour 15 jours . . . liv. 2689 7 6

Nota. A eu encore 12000 livres des fonds de M. de Corviſier, & on a eu de la peine à lui faire prendre les 50 mille liv. ce Régiment a 150 hommes de recrue en chemin, ſuivant le Certificat de M. Baudouin, & 120 malades dans les Hôpitaux militaires.

Au Régiment Royal-Bavière pour 3 mois de ſolde, à commencer du premier Mai 50000

Aux 3 Pilotes du Roi, à compte ſur les deux Rations de bouche en argent par jour, & 50 liv. par mois d'appointemens, ainſi réglé par M. de Villeblanche ; & ce pour quinze jours d'avance 123 15

71043 18 6

Vivres pour le ſecond Embarquement, & qui ſont dûs, ainſi que ceux de l'Embarquement de Mars.

21 . . . . . 15225 } Rations ſur les { 5 premieres Tartannes. 4 autres.
24 . . . . . 13380 }

26 { On a ſupprimé le bois à cette augmentation. } 14302 ½ de ſupplément ſur les neuf.

42907 ½ Rations dûës, ainſi que les 64491 du premier convoi, ce qui fait en tout 107398 Rations ½ dûës, indépendemment des ſacs & uſtenciles fournis par le Munitionnaire de la Marine.

Dreſſé ſur les ordres donnés au Directeur des vivres de la Marine, & Tréſorier des Troupes, en Mai 1747, par Nous Commiſſaire des Guerres.

Nota. L'Etat pour les payemens faits & à faire des nolis des Tartannes eſt porté vis-à-vis la page 271.

Lorſqu'un Bâtiment a été pris par l'Ennemi, le Patron doit le prouver

13 . . . . . .

GRATIFICATION. *Nota.* Elle ſera dûë aux Officiers qui n'ont pas encore joint, & arriveront . . . . . } Pour les Rations en argent & Gratification aux 15 Capitaines, 48 Lieutenans en premier & ſecond, 13 Enſeignes, un Major & deux Aydes-Majors, tous préſens; pour 15 jours . . } liv. ſ. d. 1689 7 6

Nota. A eu encore 12000 livres des fonds de M. de Corviſier, & on a eu de la peine à lui faire prendre les 50 mille liv. ce Régiment a 150 hommes de recrue en chemin, ſuivant le Certificat de M. Baudouin, & 120 malades dans les Hôpitaux militaires. } Au Régiment Royal-Bavière pour 3 mois de ſolde, à commencer du premier Mai . . . . } 50000

Aux 3 Pilotes du Roi, à compte ſur les deux Rations de bouche en argent par jour, & 50 liv. par mois d'appointemens, ainſi réglé par M. de Villeblanche; & ce pour quinze jours d'avance . . . . . } 123 15

71043 18 6

Vivres pour le ſecond Embarquement, & qui ſont dûs, ainſi que ceux de l'Embarquement de Mars.

21 . . . . . 15225 } Rations ſur les { 5 premières Tartannes. 4 autres.
24 . . . . . 13380 }

26 { On a ſupprimé le bois à cette augmentation. } 14302 ½ de ſupplément ſur les neuf.

42907 ½ Rations dûës, ainſi que les 64491 du premier convoi, ce qui fait en tout 107398 Rations ½ dûës, indépendemment des ſacs & uſtenciles fournis par le Munitionnaire de la Marine.

Dreſſé ſur les ordres donnés au Directeur des vivres de la Marine, & Tréſorier des Troupes, en Mai 1747, par Nous Commiſſaire des Guerres.

Nota. L'Etat pour les payemens faits & à faire des nolis des Tartannes eſt porté vis-à-vis la page 271.

Lorſqu'un Bâtiment a été pris par l'Ennemi, le Patron doit le prouver

par un Certificat du Capitaine qui a fait la priſe, & un Conſultat en régle, qui eſt une déclaration faite pardevant le Juge de l'Amirauté du premier endroit de France où il eſt arrivé après avoir été débarqué. Dans cette déclaration, le Patron & les Matelots ſont interrogés contradictoirement ſur leur navigation, & la maniere dont ils ont été pris & forcés de ſe rendre. Il eſt d'uſage que le nolis ceſſe après le jour de la priſe, ce qui doit faire ſentir le préjudice qu'elle cauſe aux Proprietaires, Patron & Matelots. Il y a de la juſtice à faire payer les Bâtimens pris par l'Ennemi le plûtôt qu'il eſt poſſible, pour prévenir la ruine de pluſieurs familles.

Voilà le modéle de l'ordre pour ce payement.

En conſéquence des Ordres de la Cour, & de ceux de M. de La Tour, Intendant de Provence; Vû l'expédition en forme du teſtament de feu Pierre Roux, en ſon vivant, Commandant & Proprietaire de la Tar-

tanne Saint-Jacques, en faveur de Françoiſe Amat ſon épouſe, reçue par Auſtry, Notaire à Agde, le 29 Avril 1742 dûement contrôlé, inſinué & légaliſé; le Certificat du Lieutenant Général de l'Amirauté dudit Agde en Languedoc, portant que ladite Province eſt régie ſuivant le droit écrit; l'Extrait mortuaire dudit Pierre Roux du 4 Novembre dernier, expédié & légaliſé le 31 Janvier ſuivant; le Certificat du Capitaine Anglois qui a pris ladite Tartanne, en date du 23 Juin dernier; celui du Sieur Garibaldo, fils du Vice-Conſul de France à Savonne, en date du 16 Octobre ſuivaut; le Conſultat du 31 Janvier de cette préſente année rendu au Siege de l'Amirauté d'Agde; la Procuration pardevant Auſtry, Notaire audit Agde, en date du 12 dudit mois de Janvier, dûement contrôlée & légaliſée, donnée par ladite Françoiſe Amat, veuve & héritiere dudit feu Pierre Roux, au Sieur Louis Audibert, Négociant à Toulon, à l'effet de retirer & recevoir le montant de l'eſtimation de ladite Tartanne priſe par les

Anglois, le 20 Juin dernier, enſe
ble copie collationnée du Contrat
noliſement fait audit feu Pierre Ro
le quatre Mars de l'année derniere,
l'Extrait de l'eſtimation faite de la
Tartanne par les Officiers Conſtr
teurs & Maîtres Ouvriers de ce-l
de Toulon, montant à cinq mille c
cens cinquante-huit livres quinze
dix deniers.

M. Auriol, Tréſorier de la G
militaire de cette Place, payera a
Sieur Louis Audibert, ès noms & c
lités que deſſus, ladite ſomme de
mille cinq cens cinquante-huit li
quinze ſols dix deniers, pour le r
tant du prix de ladite Tartanne St
Jacques, en obſervant de retenu
quatre deniers pour livre de ladite
me, en exécution de l'ordre ré
qui nous a été donné de le
crire ſur tous les payemens ordc
ſur la Caiſſe militaire : Et rappo
quittance dudit Sieur Audibert,
ſemble les pieces ci-deſſus énon
de nous viſées, ladite ſomme de

TROISIEME EMB

ETAT des vivres nécessaires pour co pendant un mois de six cens homme à Antibes sur six Tartannes nolisé

REPAS.	RATION. En denrées de retour des premiers Convois, y compris quelques achats du Munitionnaire pour 9607 Rations.		RATION. A fournir par nitionnaire e tions complett 8393 Rat	
Pain	 9607		. . . .	
Boisson . .	 9607		. . . .	$\frac{3}{4}$
Dîners . . .	820 3295 $\frac{1}{2}$ 2360 666 $\frac{1}{2}$ 112 784 785 784	9607	1199 3597 1199 1199 1199	2 15 12 13 14 4
Soupers . .	3224 3495 2668	9607	2797 $\frac{1}{2}$ 2798 2797 $\frac{1}{2}$	6 8
Assaisonnement			. . . .	$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$
Chauffage .	 9607		. . . .	

cinq cens cinquante-huit livres
e ſols dix deniers, ſera allouée
le compte général de la dépenſe
Embarquement & paſſage des
es en Italie.

: à Toulon le 6 Janvier 1748.

and il revient des vivres d'un
:quement qu'on veut faire ſervir
ıtre, le Commiſſaire des Guer-
it dreſſer un Etat qui faſſe con-
ce que les Bâtimens ont rap-
, & ce qui manque pour com-
: les Rations néceſſaires pour le
l Embarquement; cet Etat doit
onnoître la totalité des différen-
peces de denrées qui doivent
ɔſer le nombre de Rations à em-
er, comme on le verra par le
e ci-à-côté.

Je prie M. Valentin de faire délivrer les parties de l'Etat ci-deſſus qui concernent le Munitionnaire de la Marine ; ſçavoir, huit mille trois cens quatre-vingt-treize Rations complettes en toute eſpece de vivres, qui lui ſeront payées, à raiſon de dix ſols dix deniers chacune, & auſſi les denrées ci-après portées dans l'antipenultiéme colonne, dont la valeur ſera pareillement payée au Munitionnaire au prix courant de cette Ville ; ces denrées conſiſtant en treize quintaux cinquante-deux livres biſcuit, vingt-trois millerolles quatorze pintes trois quarts de vin, trente-une pintes & demie d'huile, une millerolle trente-deux pintes & demie de vinaigre, & cent quatre-vingt-douze quintaux quatorze livres de bois ; au moyen de laquelle fourniture, & des parties contenues dans la colonne des vivres de retour appartenans au Roi, on aura les quantités néceſſaires pour former dix-huit mille Rations complettes qui ſeront embarquées ſur les Tartannes ci-après, à raiſon de trois mille Rations ſur chacune.

SÇAVOIR,

Noms des Bâtimens.	Noms des Patrons.	Nombre d'hommes.	Rations embarquées.
Saint Jean Bar..	Louis Marinque...	110	3000
Sainte Claire...	Jacques Roumivier.	110	3000
Saint Joseph...	Barthelemi Aubin.	115	3000
Saint Jean.....	Michel Beffiere...	115	3000
Ste. Margueritte.	Guillaume Rouviere	100	3000
Saint Esprit....	Antoine Bousquet.	100	3000
		660	18000

Lesdits vivres seront examinés par le Sieur Galle, Commis à cet effet, pesés & mesurés en sa présence, & les reçûs en seront donnés par les Patrons respectifs sur des Etats à colonnes, comme celui de l'autre part, pour distinguer ce qui est de retour, & ce qui aura été fourni nouvellement par le Munitionnaire de la Marine.

Fait à Toulon le..... Juin 1747.

Il arrive souvent qu'un convoi de Troupes fait des relâches, ce qui allongeant le tems de la traversée, le met

dans le cas d'avoir beſoi
ment de vivres, & de qu
ptes au Patron ; comme
compter au Port où l'Em
été fait, le Commiſſair
doit y envoyer les Etats
fait fournir, & démontr
non-ſeulement les qua
tions, mais encore redu
en poids & meſures pou
la comptabilité.

En voici le modéle.

ART. 7.

ations biſcuit de ſupplément.

Biſc l'a des four	Pois.			Bois à brûler.		Bariques des magaſins du Roi à vin. Cerclées de fer.	à viande. de bois.
quin	quint.	liv.	on.	quin.	liv.		
2	1	93	3	46	44	0	2
2	1	92	15	46	4	1	2
2	1	67	10	40	6	1	2
2	1	70	8	40	86	1	2
1	1	29	6	31	6	1	1
1	1	29	6	31	6	0	1
1	1	30	7	31	14	0	1
2	1	92	15	46	4	0	2
2	1	92	15	46	4	0	2
2	1	90		45	66	1	3
23	16	87	5	404	40	5	18

nition rû... 2 onces de pois, féves & fayols,
ſalé.. 3ois quarts pour ſept hommes :
été do .... provisionné, à proportion ; on
es de b ge... re aux Patrons.

qui le quatre eur premier départ de Toulon.

ons co biſcuit rc.

v. & à ſeulem s chevrons, planches & clous
8 Nov

Meaux omme il on a leur eſtimation en régle ;
. 15 ſc

érifié ire 7 7 4

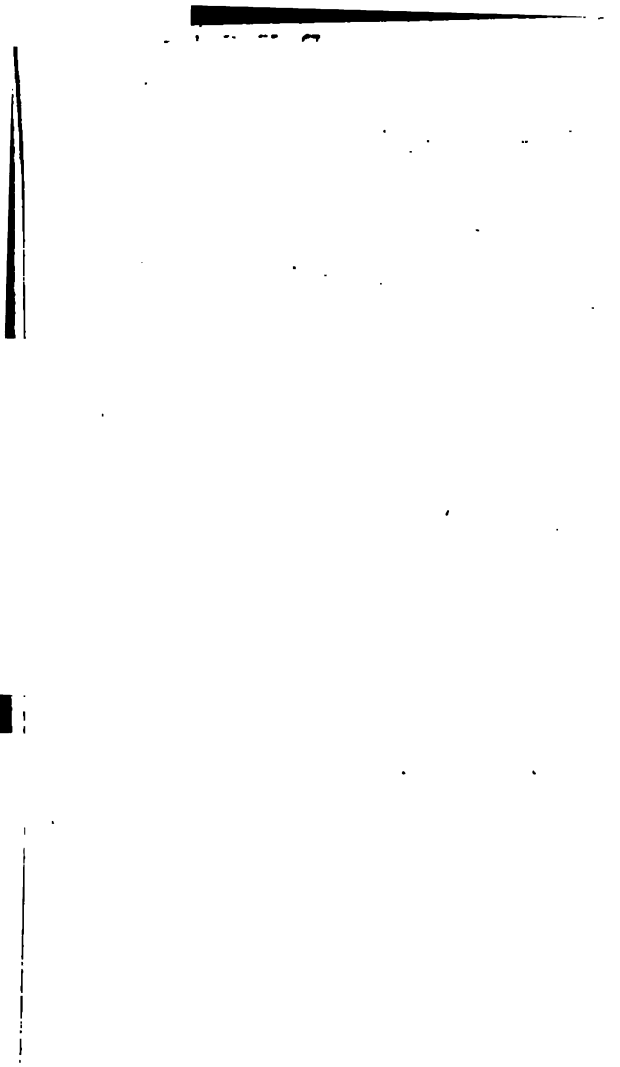

Le Commiſſaire des Guerres ne ſçauroit avoir trop d'attention à garder des doubles de tous les ordres qu'il donne, tant au Fourniſſeur, qu'au Tréſorier; & lorſqu'il dreſſe des Etats pour rendre compte au Miniſtre ou autres, de toutes les dépenſes d'un Embarquement, il doit demander au Munitionnaire & au Tréſorier, un relevé de leurs fournitures & payemens, pour voir ſi eux ou lui n'auroient pas fait quelque oubli ou double emploi.

Voilà le modéle du compte général d'un Embarquement.

Etat général des dépenſes du premier Embarquement fait au Port de Toulon pour le paſſage des Troupes deſtinées pour Genes, par lequel on connoîtra les payemens qui ont été faits, & ceux qui reſtent à faire.

DÉPENSE EN VIVRES.

Par ordre du 17 Février dernier du ſieur de la Villeurnoy, Commiſſaire Provincial des

Guerres, & ſuivant les recepiſſés des Patrons Fulcran Nicolas, Pierre Meau, & Noël Fournier, commandans les Tartannes Saint-Etienne, Saint-Jacques, & Notre-Dame de Miſéricorde, a été embarqué ſur leſdits trois Bâtimens, pour un mois de vivres pour 442 hommes du Régiment Royal-Italien, un Chirurgien & un Pilote du Roi, la quantité de treize mille trois cens quatre-vingt Rations complettes de bouche, ci . . . . . *Rat.* 13380

Par ordre comme deſſus, & ſuivant les recepiſſés des Patrons Pierre Brun, Laurent Baſtide & André Jarlier, commandans les Tartannes S. Pierre, Sainte-Marguerite & Saint-Jean, a été embarqué ſur leſdits trois Bâtimens, pour un mois de vivres pour 442 hommes du Régiment Suiſſe de Vigier, & un Pilote du Roi, la

quantité de treize mille trois cens quatre-vingt Rations, ci *Rat.* 13380

Par ordre comme deſſus du 28 Février, & ſuivant les recepiſſés des Patrons Antoine Gauthier & Pierre Roux, commandants les Tartannes Saint-Felix & Saint-Jacques, a été embarqué ſur leſdits deux Bâtimens, pour un mois de vivres pour 270 hommes du Régiment Suiſſe de Vigier, la quantité de huit mille cent quatre-vingt-dix Rations complettes, ci 8190

Ainſi des autres articles.

Total, cinquante-neuf mille huit cens treize Rations, ci . . 59813

Leſquelles cinquante-neuf mille huit cens treize Rations complettes de bouche, le bois compris, à raiſon de dix ſols dix de-

niers chacune, ſuivant le marché fait de 13 Novembre 1746 entre ledit Sieur de la Villeurnoy & le Sr. Valentin, Directeur Général des vivres de la Marine, ſont la ſomme de trente-deux mille trois cens quatre-vingt-dix-huit livres quatorze ſols deux deniers, ci . . . . . *liv. ſ. d.* 32398-14-2

Nota. Le ſurplus des vivres qui n'ont pas été conſommés à la mer, a été laiſſée à Genes, par ordre de M. de Mauriac qui y commandoit les Troupes de France; les onze Patrons qui ſont revenus au Port de Toulon, en ont apporté les reçûs du Sr. Prat, garde-magaſin, viſés du Sr. Commiſſaire Guiſard; les Patrons des 3 Tartannes priſes à leur retour par les Anglois, ont pareillement remis à Genes, le reſtant de leurs vivres; mais tous leurs papiers ſont reſtés entre les mains de l'Ennemi.

	liv.	ſ.	d.
ci contre	32398	14	2

USTENCILES.

Ledit Sieur Valentin a fourni pour contenir & diſtribuer leſdits vivres, les uſtenciles ci-après, dont les 14 Patrons ci-deſſus dénommés ont donné leurs recepiſſés reſpectifs.

SÇAVOIR,

Soixante-trois barriques à viande à trois livres dix ſols chacune, font deux cens vingt livres dix ſols, ci . .	220	10		
Deux cens trente-ſix bidons à dix-huit ſols chacun, font deux cens douze livres huit ſols, ci	212	8	432	18
Deux cens ſoixante-treize gamelles à dix ſols,				
			32831	12 4

		liv.	ſ.	d.	
	de l'autre part . .	32831	12	2	
De bois.	font cent trente-ſix livres dix ſols, ci	136 10			
	Trente-ſept barils à huile & à vinaigre à deux liv. dix ſols piece, font quatre-vingt douze livres dix ſols, ci	92 10			
	Trois balances à deux baſſines à vingt-cinq ſols chacune, trois liv. quinze ſols, ci . .	3 15			257 10
De fer noir.	Onze balances à deux baſſines à quarante-cinq ſols chacune, vingt-quatre liv. quinze ſols, ci	24 15			
Plomb.	Quarante-neuf différens pois à peſer, à raiſon de				
		33089	2	2	

trois

liv. ſ.

ci-contre 33089- 2-

trois liv. huit onces à chacune des quatorze Tartannes, à ſix ſols la livre, font quatorze liv. quatorze ſols, ci 14-14

Fer blanc. Onze entonnoirs à quatre ſols chaque, deux liv. quatre ſols, ci . . 2- 4

Ainſi du reſte.

Toile. Sept cens cinquante-un ſacs à biſcuit à trente ſols chacun, font onze cens vingt-ſix livres dix ſols, ci 1126-10

1143 4

Ainſi du reſte.

Nota. Les futailles à eau & à vin ont été fournies

34232-10-4

	liv.	ſ.	d.
de l'autre part . .	34232	10	2

gratis, des magaſins de l'Arcenal de la Marine; mais par ordre du 19 Mars 1747 dudit Sieur de la Villeurnoy, le Directeur des vivres de la Marine a remplacé ſix millerolles trente-cinq pintes de vin qui ont ſervi à étuver leſdites barriques, la millerolle à raiſon de ſept livres; ce qui fait pour cet article, quarante-cinq liv. dix ſols, ci 45 10

34278-00-2

Le ſurplus des uſtenciles a été laiſſé à Genes, ou a été uſé.

VIVRES EMBARQUÉS *Sur la Fregate du Roi la Flore.*

Par ordre du 27 Février dernier du Sieur de la Villeurnoy, & le recepiſſé du Sieur Digne, Commis du Munitionnaire, a été

embarqué ſur ladite Fregate, pour quarante-huit Canoniers du Régiment Royal-Artillerie, Bataillon de Vareix, & cinquante Grenadiers, les Sergens compris du Régiment Royal-Italien, la quantité de trois mille quinze Rations, ci . . . 3015 Rat.

Par ordre du 8 Mars dudit Sieur de la Villeurnoy, il a été remplacé pour la conſommation journaliere du 3 au 17 Mars, la quantité de quinze cens quarante-trois Rations & demie, ci . . . . 1543 ½ Rat.

Nota. Ce remplacement a été plus fort qu'il ne devoit être, eu égard à la conſommation des quatre-vingt-dix-huit hommes de Royal-Artillerie & Royal Italien; mais M. le Maréchal de Belleiſle accorda alors la Ration aux Valets

de Meſſieurs de Mauriac, du Billoy, de Conflans, & autres Officiers.

4558 ½ Ra

Leſquelles quatre mille cinq cens cinquante-huit Rations & demie, à raiſon de dix ſols dix den. chacune, montent à la ſomme de deux mille quatre cens ſoixante-neuf livres trois ſols neuf deniers, ci . . 2469-3-9

Dans la remiſe que ledit Sieur Digne a faite à Genes des vivres qui lui reſtoient de ceux ci-deſſus, il ſe trouve compris dans le recepiſſé du Sieur de Prat, garde-magaſin, trois barriques à viande de trois liv. dix ſols chacune, & huit ſacs à légumes à une liv. quatre ſols piece, ce qui fait pour

ces deux articles, vingt livres deux ſols, ci 20-2-

36979-3-11

REPRISES.

Dans la remiſe que le ſieur Digne a faite à Genes des vivres qui lui reſtoient, le vin & le bois n'y ont point été compris, & il a ramené à Toulon, & remis aux magaſins du Munitionnaire de la Marine, les deux articles ci-après.

SÇAVOIR,

Trente-une millerolles de vin qu'on ne compte qu'à ſix livres ſeulement, parce qu'il a fait la campagne, & qu'il y en avoit 3 millerolles & demie entierement gâtées, ce qui fait une déduction de

cent quatre-vingt-six livres, ci . . 186

Plus ledit Sieur Digne a remis aux magasins de Toulon, 48 quintaux de bois à raison de dix sols, ce qui fait une déduction de vingt-quatre livres, ci 24

} 210 l.

Partant reste dû au Munitionnaire de la Marine, pour ce qu'il a fourni pour le premier Embarquement 36769-3-11

Nota. Il y a eu sur le bois embarqué sur la Flore, quatre quintaux de déchet parce qu'il a seché.

Dépenſe à cauſe des nolis des quatorze Tartannes qui ont ſervi au tranſport des Troupes à Genes, à raiſon de huit livres par mois & tonneau, & ſeize livres auſſi par mois à chaque Patron, pour la diſtribution & garentie des vivres & uſtenciles.

Par ordre des premier Mars & Avril du Sieur de la Villeurnoy, a été payé par le Sieur Auriol, Tréſorier des Troupes à Toulon, au Patron Fulcran-Nicolas ſuivant ſa quittance, pour le nolis de ſa Tartanne de 142 tonneaux, & ſes appointemens depuis le premier Mars, juſqu'au 13 Avril qu'il a été pris par les Anglois, la ſomme de mille ſix cens cinquante-une livres quatre ſols, ci . . 1651 l. 4 ſ.

Par ordre comme deſſus des premier Mars &

22 Avril, a été payé par ledit Sieur Auriol, au Patron Pierre Meau, suivant ſes recepiſſés au pied deſdits ordres, pour le nolis de ſa Tartanne de 148 tonneaux, & ſes appointemens, depuis le premier Mars juſqu'au dernier Avril inclus, la ſomme de deux mille quatre cens livres, ci . . . . . 2400 l.

Par pareil ordre de même date, a été payé par ledit Sieur Auriol au Patron Noël Fournier, ſuivant ſes quittances, pour le nolis de ſa Tartanne de 114 tonneaux, & ſes appointemens, depuis le premier Mars juſques & compris le dernier Avril, la ſomme de mille huit cens cinquante-ſix liv. ci 18

Ainſi des autres articles.

Nota. On ignore le ſort de la Tartanne du Patron Delfieu : il n'a point paru depuis qu'il s'eſt ſéparé de ſa diviſion pour ſe refugier à Monaco, le 13 du mois d'Avril, ſuivant le rapport du Pilote du Roi ; ainſi au terme de ſon contrat de noliſement, il ne doit être payé que juſqu'audit jour, partant ne lui reſte dû que ſix cens livres ſeize ſols. Ceci pour note de ce qui eſt dû.

Total des nolis payés, vingt-ſix mille huit cens ſix livres treize ſols quatre deniers 26806-13-4

Placer ici la dépenſe de l'eſtimation des Tartannes.

Dépenſes en deniers, à cauſe des Pilotes du Roi qui ont conduit les diviſions deſdites Tartannes, à raiſon de cinquante livres d'appointemens par mois.

Par ordre du 22 Avril dudit Sieur de la Villeurnoy, a été payé au Sieur Vianet, ſuivant ſa quittance, pour ſes appointemens du premier Mars au dernier Avril, parce qu'il a été continué pour le ſecond Embarquement, la ſomme de cent livres, ci 100 l.

Par ordre comme deſſus, a été payé par ledit Sieur Auriol au Sieur de Peille, ſuivant ſa quittance, pour ſes appointemens du 2 Mars au 18 Avril qu'il a été congédié, la ſomme de quatre-vingt livres, ci . . . 80 l.

Continuer ainſi pour les autres.

Total de ce qui a été payé aux quatre Pilotes du premier Embarquement, deux cens ſoixante-trois livres ſix ſols huit deniers, ... 263-6-8

Dépenſe en deniers pour la conſtruction des latrines & cloiſons des quatorze Tartannes.

Par ordre dudit Sieur de la Villeurnoy du 18 Mars, a été payé par ledit Sieur Auriol au Sieur de Selle, Tréſorier de la Marine, ſuivant ſa quittance, pour cinq cens quatorze journées & demie de Charpentiers & Perceurs pour les ouvrages contenus en ce titre, la ſomme de cinq cens dix-neuf liv. neuf ſols ſix deniers, ci 519-9-6

Nota. La Marine ne demande pas le payement des planches, chevrons, clouds, &c. qu'elle a fournis pour leſdits ouvrages.

Dépenſe en deniers pour remédes & Chirurgiens.

Par ordre dudit Sieur de la Villeurnoy, a été payé par ledit Sieur Auriol au Sieur Auſtry, Apoticaire de Toulon, pour les remédes, ſeringue, linge à panſemens, &c. remis au Sieur Volaire, Chirurgien embarqué ſur le Convoi, ſuivant ſon reçu au pied de l'Etat dont copie eſt jointe à la quittance dudit Sieur Auſtry, la ſomme de quarante-quatre liv. quatre ſols, ci 44 l. 4 ſ.

Par ordre, comme deſſus, du premier Mars, a été payé par ledit ſieur Au-

tiol audit Sieur Volaire, Chirurgien embarqué ſur le Convoi, pour deux mois d'appointemens d'avance, à raiſon de ſoixante livres par mois, à commencer du premier Mars ſuivant ſon recepiſſé, la ſomme de cent vingt livres, ci . . . . . 120 l.

Par ordre du 23 Avril dudit Sieur de la Villeurnoy, en exécution de ceux de M. le Chevalier de Belleiſle, a été payé par ledit Sieur Auriol aux Sieurs Soulés & Jactot, Chirurgiens Aydes-Majors, trois cens livres pour un mois d'appointemens, à raiſon de cent cinquante livres chacun, & aux Srs Soulés cadet, Perdris & Garçons, cent vingt liv. auſſi pour un mois d'appointemens à ſoixante liv. cha-

cun, ledit mois d'avance à commencer du vingt-quatre Avril pour leſdits quatre Chirurgiens, leſquels ledit Sieur de la Villeurnoy a eu ordre d'envoyer à Antibes pour paſſer promptement à Genes; leſdites ſommes faiſant enſemble celle de quatre cens vingt livres, ci . . . 420 l.

Total de la dépenſe, cinq cens quatre-vingt-quatre livres quatre ſols, ci . . 584 l. 4 ſ.

Dépenſe en deniers pour les Rations accordées en gratification & en argent, à raiſon de dix ſols dix deniers chacune, aux Officiers des Régimens embarqués, relativement à leurs grades; & ce pour quinze jours, en exécution des ordres de M. le Maréchal de Belleiſle, & de M. de La Tour de Glené, Intendant de Provence.

Par ordres dudit Sieur de la Villeurnoy des 22

Mars & 9 Avril, ledit Sr. Auriol a payé pour dix-huit cens quinze Rations de ſept Capitaines, neuf Lieutenans, onze Enſeignes, d'un Major & Aide-Major du Régiment Royal-Italien, la ſomme de neuf cens quatre-vingt-trois livres quatre ſols ſix deniers, ... 983- 4-6

Nota. Il n'a point été payé de Rations aux Officiers des Grenadiers dudit Régiment Royal-Italien, parce qu'ils étoient embarqués ſur la Fregate du Roi la Flore, où ils ont eu la table du Capitaine.

Par ordres, comme deſſus, des 3 Mars, 9 Avril & 5 Mai, ledit Sieur Auriol a payé pour quinze cens Rations de dix Capitaines, quatre Lieutenans & huit Enſeignes ou Sous-Lieutenant du Régiment

Suiſſe de Vigier, la ſomme de huit cens douze liv. dix ſols, ci 812-10-

Ainſi des autres articles.

Total, deux mille ſept cens ſoixante-dix-huit liv. dix-ſept ſols, ci . . . 2778-17-

Dépenſes en deniers faites par ledit Sieur Auriol, pour avances d'appointemens & ſolde aux principaux Officiers, & aux Détachemens des Troupes.

A M. de Mauriac, Maréchal de Camp, deux mille livres, ci . . . . . 2000 L.

A M. le Chevalier du Beloy, Maréchal Général des Logis, neuf cens liv. ci 900 L.

A Mrs. de Bareilles & de Roqueſoles, Commiſſaires ordinaires d'Artillerie, Sauteret, Commiſſaire extraordinaire, &

Charnod, Officier pointeur, treize cens livres, ci 1300 l.

A Mrs. de Verrier & Vialis, Ingenieurs ordinaires, ſix cens livres, ci 600 l.

Au Détachement de Royal-Artillerie du Bataillon de Vareix, dix huit cens trente-ſept livres dix ſols, ci 1837-10

Au Régiment Royal-Italien, trente-ſix mille livres, ci . . . . . 36000 l.

Au Bataillon Suiſſe de Vigier, quarante-deux mille cent ſoixante-dix-ſept livres douze ſols, ci 42177-12

Au Bataillon des Griſons de Salis, quarante-deux mille livres, ci . . 42000 l.

Total, cent vingt-ſix mille huit cens quinze liv. deux ſols, ci 126815- 2

RE'CAPITULATION.

Nature des dépenſes.	Sommes *payées.*	*à payer.*
	liv. ſ. d.	*liv. ſ. d.*
Vivres ſur les 14 Tartannes & la Flore		34657-17-11
Uſtenciles		2111- 6-
Nolis payés	26806-13-4	
Aſſurances de Bâtimens		20400-19-5
Appointemens de Pilotes	263- 6-8	
Conſtructions de latrines & cloiſons.	519- 9-6	
Remédes & appointemens de Chirurgiens	584- 4-	
Rations en argent & gratifications . .	2778-17-	
Avances d'appointemens & ſolde . .	126815- 2-	
	157767-12-6	57170- 3- 4
	214937 l. 15 ſ. 10 d.	

Quand on embarque des chevaux, il faut pourvoir à leur ſubſiſtance, en ſe réglant ſur le tems qu'on croira que le trajet pourra durer ; on doit faire l'approviſionnement d'un tiers plus fort, afin de n'en pas manquer, ſuppoſé que quelque contre-tems le rendît plus long qu'on ne l'auroit crû.

En paſſant dans l'Iſle de Corſe, on y tranſporta des farines.

EQUIPAGES, BAGAGES, & Tables des Officiers Généraux.

EQUIPAGES.

LEs Maréchaux de France ou Lieutenans Généraux que Sa Majeſté deſtinera au Commandement en Chef d'une Armée, ou d'un Corps de ſes Troupes, pourront avoir tel nombre de gros équipages qu'ils jugeront à propos; mais à l'égard des autres Officiers deſdites Armées, chaque Lieutenant Général non Commandant en Chef, n'aura que trente chevaux ou mulets, y compris ceux qui ſeront employés aux attelages de trois voitures à roues, ſans qu'ils puiſſent avoir un plus grand nombre de chevaux ou de voitures; chaque Maréchal de Camp, vingt chevaux, y compris les attelages de deux voitures à roues; & chaque Brigadier, Colonel ou Meſtre de Camp, ſeize

chevaux, y compris une voiture à roues ſeulement. *Ordonnance du 20 Juillet 1741, Article premier.*

A l'égard des Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers, ils ne pourront avoir en particulier aucunes voitures à roues, ni un plus grand nombre de chevaux, ou de monture, ou de baſt, que celui pour lequel ils reçoivent des fourrages, lorſque Sa Majeſté leur en fait fournir; Permet Sa Majeſté cependant aux Officiers de chaque Bataillon d'Infanterie, & à chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons, d'avoir en commun, à la ſuite du Bataillon ou du Régiment, une charette attelée de quatre bons chevaux. *Ibidem, Art. II.*

Chaque Régiment de Cavalerie & de Dragons, & chaque Bataillon d'Infanterie, pourra de plus avoir un Vivandier avec une charette, ou un chariot, à condition que ſa voiture ſera pareillement attelée de quatre bons chevaux, à quoi le Commandant tiendra la main. *Ibidem, Art. III.*

Leſdits Vivandiers camperont à la ſuite du Régiment ou Bataillon ; & s'il ſe trouvoit d'autres vivandiers à leur ſuite, ils ne pourront point avoir des voitures à roues, mais ſeulement des chevaux de baſt. *Ibidem, Art. IV.*

A l'égard de tous les autres Vivandiers non attachés à des Corps, qui auront des voitures à roues, ils ſeront obligés d'aller camper au Quartier du Roi, ou à celui des Officiers Généraux de la droite ou de la gauche, aux endroits qui leur ſeront marqués par le Prevôt de l'Armée, ou ſes Officiers, en tel nombre que leſdits Vivandiers puiſſent être ; pourvû, & non autrement, que leurs voitures ſoient pareillement attelées de quatre bons chevaux. *Ibidem, Art. V.*

Il ſera en outre permis à chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons, & à chaque Régiment d'Infanterie, d'avoir un Boulanger avec une charette attelée pareillement de quatre bons chevaux. *Ibidem : Art. VI.*

Dans le cas où les Régimens de Cavalerie, Dragons ou Infanterie n'auroient pas à leur ſuite de Vivandiers ou Boulangers avec des charettes, les Colonels & autres Officiers deſdits Régimens ne pourront en ſubſtituer à la place de celles deſdits Boulangers & Vivandiers, Sa Majeſté ne permettant ces dernieres, que par le beſoin de la ſubſiſtance de chaque Régiment. *Ibidem, Art. VII.*

Les Marchands de vin qui ſeront à la ſuite des Officiers Généraux, camperont avec les autres au Quartier où ſeront leſdits Officiers Généraux, auſquels Sa Majeſté défend de les faire loger avec leurs équipages. *Ibidem, Art. VIII.*

Sa Majeſté ordonne qu'à commencer de la Campagne prochaine 1747, toutes voitures à deux roues, même celles qui ſont à la ſuite des Maiſons & Equipages de S. M. à la ſeule exception des chaiſes de poſte, ſeront ſupprimées dans ſes Armées, & que tous ceux à qui elles

ont été permiſes par ladite Ordonnance du 20 Juillet 1741, ſeront tenus au lieu d'icelles, d'avoir des chariots à quatre roues & un timon, tirés au moins par quatre bons chevaux attelés deux à deux; ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder le nombre de voitures fixé par ladite Ordonnance du 20 Juillet 1741. Fait en conſéquence Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Officiers Généraux & autres commandés pour l'eſcorte deſdits équipages, de permettre ou ſouffrir aucune voiture à deux roues dans leurs colonnes; & enjoint aux Prevôts deſdites Armées, de ſaiſir & arrêter celles qui pourroient s'y trouver, pour la confiſcation en être ordonnée au profit de qui il appartiendra, par les Généraux commandant en Chef leſdites Armées. *Ordonnance du premier Décembre 1746.*

Sa Majeſté a de nouveau fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Officiers Généraux, Colonels & autres,

tres, ſans aucune exception, de ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire leur équipage, ou pour leur uſage particulier, d'aucuns chariots, charettes, cheval ou mulet des équipages, tant des vivres que de l'Artillerie; Veut Sa Majeſté que par les Commiſſaires des Guerres employés dans leſdites Armées, il ſoit fait pendant le tems de la Campagne, deux fois au moins des revûës exactes deſdits équipages, leur défendant Sa Majeſté d'y comprendre aucune bête de trait ou de ſomme de celles qui ſe trouveront chez leſdits Officiers Généraux, ou autres, ſous peine auſdits Commiſſaires d'interdiction, & aux Entrepreneurs deſdits équipages des vivres & de l'Artillerie, de mille livres d'amende applicable au dénonciateur, pour chaque cheval ou mulet qui ſe trouvera employé à d'autre ſervice qu'à celui dont ils ſont chargés; ſe reſerve au ſurplus Sa Majeſté de punir, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui par violence ou autorité, ſe feront procurés des chevaux & mulets deſdits

équipages. *Ordonnance du 20 Juillet 1741.*

TABLES.

Défend Sa Majeſté à ceux deſdits Officiers ou Volontaires qui tiendront table à l'Armée, même aux Lieutenans Généraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers, & autres Officiers Généraux, de faire ſervir autre choſe que des potages & du rôt, des entrées & entremets de groſſes viandes. *Ibidem, Art. IX.*

A l'égard du fruit, veut Sa Majeſté qu'il ſoit ſervi dans des plats ordinaires, & non dans des porcelaines, criſtaux, ou autres vaſes de cette nature, dont Elle défend très-expreſſément à tous leſdits Officiers de ſe ſervir pour cet uſage. *Ibidem, Art. X.*

Enjoint Sa Majeſté aux Généraux de ſes Armées, de ſe conformer à ce que deſſus; de faire entendre à tous ceux

qui ſont ſous leurs ordres, que l'Eſprit militaire s'accorde mal avec la moleſſe & le luxe ; & que Sa Majeſté ſera attentive à donner des marques de ſa ſatisfaction, à ceux qui ſe contiendront dans les bornes qu'elle leur preſcrit ; & de l'informer au ſurplus, ſans aucun ménagement, de ceux qui y contreviendront. *Ibidem, Art. XI.*

L'Ordonnance du 8 Avril 1735, porte que nul Colonel d'Infanterie, Meſtre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, ni aucuns Capitaines, Officiers ſubalternes ou Volontaires, ne pourront avoir dans leurs équipages d'autres vaiſſelles d'argent, que des cuillieres, des fourchettes & des gobelets.

Cet article n'eſt point porté dans celle du 20 Juillet 1741, elle n'y déroge cependant pas.

L'Ordonnance du 15 Avril 1707, preſcrivoit à tous les Officiers de ne pouvoir faire ſervir pour le deſſert, que des compotes, du fromage, du

lait, ou des fruits crûs ou cuits, ſans ſucreries, biſcuits, ni maſſepains.

BAGAGES.

Dans chaque Brigade d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, il ſera choiſi par le Brigadier dans le nombre des Maréchaux des Logis ou des Sergens des Régimens de ſa Brigade, celui qu'il jugera le plus capable pour remplir la place de Vaguemeſtre de Brigade, auquel il ſera donné 3 liv. par chaque jour de marche. *Ordonnance du 8 Avril 1735, Article premier.*

En chaque Régiment de Cavalerie, il ſera pareillement choiſi un Maréchal des Logis, ou un Brigadier; & en chaque Régiment d'Infanterie, un Sergent pour Vaguemeſtre particulier du Corps, qui recevra les ordres du Vaguemeſtre de la Brigade, & ſera payé à raiſon de vingt ſols par chaque jour de marche. *Ibidem, Art. II.*

Chaque Vaguemeſtre particulier des Régimens, fera atteler & charger les bagages à l'heure ordonnée par ſon Vaguemeſtre de Brigade, & les conduira lui-même au lieu qui lui aura été ordonné, à la tête, ou à la queue de la Brigade. *Ibidem, Art. III.*

Les Vaguemeſtres des Régimens ne ſouffriront point qu'aucun bagage deſdits Régimens ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre de la Brigade ne ſoit venu l'ordonner; & le Vaguemeſtre de la Brigade ne fera point marcher, que le Major de Brigade ne lui en ait envoyé l'ordre. *Ibidem, Art. IV.*

Lorſque le Vaguemeſtre de Brigade aura reçu l'ordre pour marcher, il fera mettre le bagage de chaque Régiment en marche, ſuivant le rang que ledit Régiment tiendra dans la Brigade; & le Vaguemeſtre du Régiment diſpoſera, ſuivant l'ordre qui lui ſera donné par le Major particulier du Corps, le bagage de chaque Bataillon ou Eſcadron, ſuivant le rang qu'il tiendra

dans le Régiment ; & celui de chaque Compagnie, ſuivant le rang qu'elle tiendra dans le Bataillon ou dans l'Eſcadron. Voulant Sa Majeſté que le bagage du Brigadier marche à la tête des équipages de la Brigade, & devant ceux des Régimens qui la compoſent ; & à l'égard de ceux des Régimens, que le bagage du Colonel ou Meſtre de Camp marche le premier, puis celui du Lieutenant de la Compagnie Colonelle ou de la Meſtre de Camp, puis celui de l'Enſeigne, Lieutenant en ſecond ou Cornette ; qu'enſuite marche celui du Lieutenant Colonel, celui de ſon Lieutenant, celui de ſon Enſeigne ou Cornette, & ainſi des autres Bataillons, Eſcadrons & Compagnies. *Ibidem, Art. V.*

Chaque Vaguemeſtre particulier de Régiment ſera aſſidu, pendant toute la marche, auprès du bagage du Régiment, & tiendra la main à faire avancer & ſuivre tous les bagages dans les rangs qu'il les aura mis. *Ibidem, Article VI.*

Le Vaguemeſtre de Brigade veillera à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que l'ordre ci-deſſus ſoit ponctuellement exécuté. *Ibidem, Art. VII.*

Si aucun charetier & conducteur des bagages ſe met en marche avant que d'être commandé, il ſera arrêté & mis au piquet en arrivant au Camp, quatre heures par jour durant huit jours. *Ibidem, Art. VIII.*

Défend Sa Majeſté à qui que ce ſoit, de donner une eſcorte armée à ſon équipage, ni d'y envoyer aucun ſoldat, à peine d'interdiction contre l'Officier du Corps duquel ſera trouvée une eſcorte armée audit Equipage. *Ibidem, Art. IX.*

Défend pareillement Sa Majeſté à tous Officiers Généraux, & autres Officiers des Troupes, & autres employés en ſes Armées, de ſe ſervir de chevaux, chariots & charetes de Payſans, ſans une permiſſion expreſſe par écrit

du Général, qui ne ſera accordée que dans le cas de néceſſité abſolue, ni d'aucune voiture, cheval ou mulet d'Artillerie, ou des vivres, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Ibidem, Art. X.*

Et afin que ce qui eſt en cela de la volonté de Sa Majeſté, ſoit ponctuellement exécuté, Elle veut que chaque jour de marche il ſoit nommé autant de Commiſſaires des Guerres, qu'il y aura de colonnes de bagage, pour accompagner l'Officier qui commandera l'eſcorte de la colonne; auquel Commiſſaire Sa Majeſté enjoint de vérifier quels équipages ſeront portés, ſans permiſſion par écrit, ſur des chariots, chevaux ou mulets de Payſans, d'Artillerie, & des vivres, pour, ſur le compte qu'il en rendra au Général & à l'Intendant de l'Armée en arrivant au Camp, être les Payſans renvoyés chez eux avec leurs voitures & chevaux, & payés du loyer d'iceux, à raiſon de deux livres dix ſols par jour pour chaque cheval; Voulant Sa Ma-

jesté que les noms des Officiers Généraux dans les équipages de qui on aura trouvé lesdites voitures, lui soient envoyés, pour y être par Elle pourvû, ainsi qu'il conviendra; & qu'à l'égard des Colonels & autres Officiers, ils soient interdits par le Général pendant huit jours, pour chaque contravention: Enjoint Sa Majesté au Commandant de l'escorte de chaque colonne, de donner main forte au Commissaire, pour l'exécution de ce qui lui est prescrit par le présent article. *Ibidem, Article XI.*

Suivant les anciennes Ordonnances, le rang pour la marche des bagages, sera observé en l'ordre qui suit, autant qu'il sera possible.

1°. L'argent dont le Trésorier Général de l'Extraordinaire des Guerres sera chargé, ensemble son bagage, conjointement avec celui de l'Intendant de l'Armée.

2°. l'équipage du Général de l'Armée.

3°. Celui des Princes du Sang, ſuivant le rang qu'ils doivent avoir dans le logement.

4°. Ceux des Lieutenans Généraux & Maréchaux de Camp.

5°. Ceux du Colonel, du Meſtre de Camp Général, & du Commiſſaire Général de la Cavalerie.

6°. Ceux du Colonel Général, ou Meſtre de Camp Général des Dragons.

7°. Celui du Général de l'Artillerie.

8°. Celui du Maréchal des Logis des Camps & Armées.

9°. Celui du Major Général de l'Infanterie.

10°. Celui du Maréchal Général des Logis de la Cavalerie.

11°. Celui du Major Général des Dragons.

12°. Celui du Général des vivres.

13°. Celui du Prevôt Général de l'Armée.

14°. Celui des Commiſſaires des Guerres étant au Quartier du Roi.

A l'égard des caiſſons & équipages des vivres, de ceux de l'Artillerie, & de ceux des Troupes de l'Armée, ils marcheront dans le rang qui leur ſera preſcrit dans l'ordre de la marche. *Ibidem, Art. XIII.*

Défend Sa Majeſté à ceux qui auront ſoin de la conduite des bagages de quelque Troupe, de couper celui d'un autre, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine à tout valet qui fera quelque effort ou violence pour cela, d'être ſur le champ arrêté & remis au Prevôt, pour être fuſtigé par les mains de l'Exécuteur.

Ces derniers articles ſont extraits de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 8 Avril 1735.

E'TAPES.

RATION DE FANTASSIN.

LA Ration de vivres pour la nourriture d'un Fantaſſin, ſera compoſée de vingt-quatre onces de pain cuit & raſſi entre bis & blanc, d'une pinte de vin, meſure de Paris, & du crû du lieu, ou d'un pot de cidre ou de bierre, meſure de Paris, & d'une livre de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier. *Ordonnance du 13 Juillet 1727, Art. II.*

RATION DE GENDARMERIE.

La Ration de vivres qui ſera fournie pour chaque Garde du Corps, Gendarme, Chevau-Léger ou Mouſquetaire de la Garde, Gendarme ou Chevau-Léger des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, & à chaque Grenadier à cheval, ſera compoſée de deux pains de vingt-quatre onces cha-

tun cuits & raſſis entre bis & blanc, de deux pintes de vin, meſure de Paris, & du crû du lieu, ou de deux pots de bierre ou cidre, meſure de Paris, & de deux livres & demie de viande de bœuf, veau ou mouton, au choix de l'Etapier. *Ibidem, Art. III.*

Ration de Cavalier.

La Ration de vivres pour un Cavalier, ſera compoſée de trente-ſix onces de pain, une pinte & demie de vin, ou d'un pot & demi de cidre ou de bierre, meſure de Paris, & de deux livres de viande. *Ibidem, Art. IV.*

Ration de Dragon.

La Ration de vivres pour un Dragon, ſera compoſée de vingt-quatre onces de pain, d'une livre & demie de viande, & d'une pinte de vin, ou d'un pot de cidre ou de bierre. *Ibidem, Article V.*

Ration de Fourage.

La Ration pour la nourriture d'un

cheval, ſoit de Garde du Corps, Gendarme, Chevau-Léger, Mouſquetaire, Gendarme ou Chevau-Léger des Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, de Grenadier à cheval, de Cavalier, Houſſart ou Dragon, ou d'Officier de Cavalerie, de Dragons & d'Infanterie, ſera compoſée de vingt livres de foin, & d'un boiſſeau d'avoine, meſure de Paris, dont les vingt-quatre boiſſeaux font le ſeptier de la même meſure; & pour prévenir les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de cette meſure, il y en aura une quarrée dans chaque lieu d'étape, qui aura par le dedans huit pouces de tout ſens ſur dix pouces de haut, dont les douze font le pied de Roi, laquelle meſure raſe, ſuivant l'évaluation qui en a été faite, doit être cenſée le boiſſeau de Paris. *Ibidem*, *Art. VI.*

REGIMENT
DES GARDES FRANÇOISES.

Il ſera fourni à chaque Capitaine, & au Capitaine-Lieutenant de la Colonelle, douze Rations de vivres de Fantaſſin, & huit de fourages.

A chaque Lieutenant, dix Rations de vivres, & ſix de fourages.

A chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne, ſix Rations de vivres, & quatre de fourages.

A chaque Sergent, deux Rations de vivres, & une de fourage.

A chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat ou Tambour, une Ration de vivres.

Les Capitaines dudit Régiment qui commanderont des Bataillons, ne doivent rien prétendre au-delà de la fourniture qui leur eſt réglée comme

Capitaines, ſous prétexte dudit Commandement.

Au Lieutenant-Colonel, lorſqu'il marchera avec ledit Régiment, dix Rations de vivres, & ſix de fourage, outre celles qu'il doit avoir comme Capitaine, leſdites Rations ſuivant qu'elles ſont réglées dans les articles ci-deſſus intitulés. *Ration de Fantaſſin*, & *Ration de fourage.*

ETAT-MAJOR.

Au Major, douze Rations de vivres, & huit de fourage.

A chacun des Aydes-Majors, dix Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chacun des Sous-Aydes-Majors, ſix Rations de vivres, & quatre de fourage.

A l'Aumônier, trois Rations de vivres, & trois de fourage.

A chacun des Medecin, Chirurgien, Apotiquaire qui ſe trouveront employés

dans les revûës comme préſens, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

Au Tambour-Major, deux Rations de vivres, & une de foutage.

Au Prevôt, quatre Rations de vivres, & trois de fourage, s'il eſt préſent.

A chacun des Lieutenans de Prevôt & Greffier, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

A chacun des Archers & à l'Exécuteur, une Ration de vivres, & une de fourage. *Ibidem*, *Art. VII.*

REGIMENT DES GARDES SUISSES.

A chaque Capitaine, & au Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Générale, douze Rations de vivres, & huit de fourage, comme elles ſont réglées par les Articles II. & VI. de ladite Ordonnance du 13 Juillet 1727.

A chaque Lieutenant, dix Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chaque Sous-Lieutenant ou Enſeigne, ſix Rations de vivres, & quatre de fourage.

A chaque Sergent, deux Rations de vivres, & une de fourage.

A chaque Caporal, Anſpeſſade, Soldat ou Tambour, une Ration de vivres.

Les Capitaines dudit Régiment qui commanderont des Bataillons, ne doivent rien prendre au-delà de la fourniture qui leur eſt réglée comme Capitaines, ſous prétexte dudit Commandement.

Les Capitaines-Lieutenans qui peuvent être dans les autres Compagnies pour les commander en l'abſence des Capitaines, ne recevront l'étape que comme les Lieutenans dudit Régiment, Sa Majeſté défendant aux Officiers ſubalternes qui, dans les marches, ſe trouveront commander une Compagnie, de prendre l'étape en qua-

lité de Commandant, mais ſeulement pour les Charges qu'ils auront dans les Compagnies dont ils ſeront.

ETAT-MAJOR.

Au Lieutenant-Colonel, lorſqu'il marchera avec ledit Régiment, dix Rations de vivres, & ſix de fourage, outre celles qu'il doit avoir en qualité de Capitaine.

Au Major, douze Rations de vivres, & huit de fourage.

Au Maréchal des Logis, trois Rations de vivres, & deux de fourage.

A l'Aumônier, trois Rations de vivres, & trois de fourage.

Au Chirurgien, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

A chacun des Sergens & Tambour-Major, deux Rations de vivres, & une de fourage.

A chacun des grands Juges & Prevôts, quatre Rations de vivres, & une de fourage.

A chacun des quatre Archers & à l'Exécuteur, une Ration de vivres, & une de fourage. *Ibidem, Art. VIII.*

INFANTERIE
FRANÇOISE ET ETRANGERE.

A chaque Capitaine d'Infanterie, ſix Rations de vivres, & quatre de fourage, comme elles ſont réglées par leſdits Articles II. & VI.

A chaque Lieutenant, quatre Rations de vivres, & deux de fourage.

A chaque Enſeigne ou Sous-Lieutenant, trois Rations de vivres, & deux de fourage.

A chaque Sergent, deux Rations de vivres.

A chaque Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Soldat ou Tambour, une Ration de vivres.

Il ſera auſſi fourni aux Capitaines commandants les Bataillons, qui ne

ſont pas Chefs de Régimens, outre ce qu'ils doivent avoir en qualité de Capitaines, quatre Rations de vivres, & deux de fourage, ſans que les autres Capitaines du Bataillon, qui le commanderont en leur abſence, puiſſent prétendre le même traitement, Sa Majeſté voulant qu'ils reçoivent l'étape ſeulement comme Capitaines.

ETAT-MAJOR.

Au Meſtre de Camp ou Colonel, outre ce qu'il doit avoir comme Capitaine, ſix Rations de vivres, & quatre de fourage.

Au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'il doit avoir comme Capitaine, quatre Rations de vivres, & deux de fourage.

Au Major, ſix Rations de vivres, & quatre de fourage.

A l'Ayde-Major, quatre Rations de vivres, & deux de fourage.

Les Officiers qui font les fonctions

d'Ayde-Majors dans les Régimens Suiſſes, recevans l'étape en la qualité qu'ils ont dans leurs Corps, n'en doivent point avoir relativement auſdites fonctions.

Au Maréchal des Logis, trois Rations de vivres, & deux de fourage.

A l'Aumônier, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

Au Chirurgien, deux Rations de vivres, & une de fourage.

Et dans les Régimens où il y a Prévôté, au Prevôt, trois Rations de vivres, & deux de fourage.

A chacun des Lieutenans de Prevôt & Greffier, deux Rations de vivres, & une de fourage.

A chaque Archer & à l'Exécuteur, une Ration de vivres.

Officiers réformés.

Sa Majeſté veut que les Officiers réformés qui ſervent à la ſuite des Ré-

gimens d'Infanterie Françoiſe & Etrangere, reçoivent l'étape, tant pour eux que pour leurs chevaux, comme s'ils étoient en pied. *Ibidem*, *Art.* X.

MAISON DU ROI.

GARDES DU CORPS.

Il ſera fourni à chaque Lieutenant, huit Rations de vivres, telles qu'elles ſont réglées pour la Gendarmerie, & douze de fourage.

A chaque Enſeigne, ſix Rations de vivres, & neuf de fourage.

A chaque Exempt, trois Rations de vivres, & quatre & demie de fourage.

A chaque Brigadier & Sous-Brigadier, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Garde, Timbalier ou Trompette, une Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage.

Au Garçon Chirurgien qui eſt à la ſuite de chaque Brigade, une demie Ration de vivres, & une Ration de fourage.

Au Maréchal ferrant qui eſt auſſi à la ſuite de chaque Brigade, une demie Ration de vivres, & une Ration de fourage.

Officiers Majors.

Lorſque l'un des deux Aydes-Majors des Gardes du Corps ſe trouvera marcher avec les quatre Compagnies, il prendra pour l'étape comme Enſeigne, ſix Rations de vivres, & neuf de fourage.

Il ſera fourni à chacun des quatre Ayde-Majors qui ſervent à la ſuite deſdites quatre Compagnies, quatre Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chacun des quatre Aumôniers, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chacun des quatre Chirurgiens, une

ine Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage.

A chacun des quatre Selliers, une lemie Ration de vivres, & une Ration de fourage. *Ibidem, Art. XI.*

GENDARMES, CHEVAUX-LEGERS ET MOUSQUETAIRES.

Il ſera fourni à chaque Capitaine-Lieutenant, huit Rations de vivres, telles qu'elles ſont réglées pour la Gendarmerie, & douze de fourage.

A chaque Sous-Lieutenant, ſix Rations de vivres, & neuf de fourage.

A chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette, quatre Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Brigadier, Sous-Brigadier, Porte-Etendart, Gendarme, Chevau-Léger, Mouſquetaire, Timballier,

Trompette, Haut-Bois & Tambour, une Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage.

A chacun des Aumôniers desdites Compagnies, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Chirurgien, une Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage.

A chaque Fourrier, Sellier, Maréchal ferrant & à l'Apotiquaire, qui servent à la suite desdites Compagnies, une demie Ration de vivres, & une Ration de fourage. *Ibidem, Art. XII.*

GENDARMERIE.

Il sera aussi fourni à chaque Capitaine-Lieutenant des seize Compagnies de la Gendarmerie, huit Rations de vivres, & douze de fourage, comme elles sont réglées ci-dessus par les Articles III. & VI. de la présente Ordonnance.

A chaque Sous-Lieutenant, six Rations de vivres, & neuf de fourage.

A chaque Enſeigne, Guidon ou Cornette, quatre Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Brigadier, ſous-Brigadier, Porte-Etendart, Gendarme, Chevau-Léger, Timballier & Trompette, une Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage.

A chaque Sellier & Maréchal ferrant qui ſervent à la ſuite deſdites Compagnies, une demie Ration de vivres, & une Ration de fourage.

OFFICIERS MAJORS.

A l'Ayde-Major, ſix Rations de vivres, & neuf de fourage.

Au Sous-Ayde-Major, quatre Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chacun des deux Aumôniers, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Chirurgien, une Ration

de vivres, & une Ration & demie de fourage. *Ibidem, Art. XIII.*

GRENADIERS A CHEVAL.

Au Capitaine-Lieutenant, huit Rations de vivres, & douze de fourage, comme elles ſont réglées ci-deſſus par les Articles III. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, ſix Rations de vivres, & neuf de fourage.

A chaque Sous-Lieutenant, quatre Rations de vivres, & ſix de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Sergent, Grenadier à cheval & Tambour, une Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage.

Aux Fourrier, Sellier, Frater, & à chacun des deux Maréchaux ferrans qui ſeront préſens à ladite Compagnie, une demie Ration de vivres, & une Ration de fourage.

Au Chirurgien de ladite Compagnie, une Ration de vivres, & une Ration & demie de fourage. *Ibidem, Art. XIV.*

Défenſes aux Officiers des Troupes de la Gendarmerie, de prendre l'étape en plus d'une qualité.

Les Officiers, tant des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires de la Garde de Sa Majeſté, que des ſeize Compagnies de la Gendarmerie, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval, qui ſe trouveront Commandans, ne prendront l'étape que pour la Charge dont ils ſeront pourvûs par Sa Majeſté dans leſdites Compagnies; ce qui ſera également obſervé à l'égard de ceux qui feront les fonctions de Majors ou Ayde-Majors des Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Légers ou Mouſquetaires de la Garde, & de la Compagnie des Grenadiers à cheval de Sa Majeſté. *Ibidem, Art. XV.*

CAVALERIE LEGERE ET HOUSSARTS.

Il ſera fourni à chaque Capitaine de Cavalerie & de Houſſarts, ſix Rations de vivres, & ſix de fourage, comme elles ſont réglées par les Articles IV. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, quatre Rations de vivres, & quatre de fourage.

A chaque Cornette, trois Rations de vivres, & trois de fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

A chaque Brigadier, Cavalier, Timballier & Trompette, une Ration de vivres, & une de fourage.

ETAT-MAJOR.

Au Meſtre de Camp, outre ce qu'il doit avoir en qualité de Capitaine, ſix Rations de vivres, & ſix de fourage.

Au Lieutenant-Colonel, outre ce

qu'il reçoit en qualité de Capitaine, quatre Rations de vivres, & quatre de fourage.

Au Major, ſix Rations de vivres, & huit de fourage.

A l'Ayde-Major, quatre Rations de vivres, & quatre de fourage.

A l'Aumônier, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

Au Chirurgien, une Ration de vivres, & une de fourage. *Ibidem, Article XVI.*

DRAGONS.

Il ſera fourni à chaque Capitaine de Dragons, ſix Rations de vivres, & ſix de fourage, comme elles ſont réglées ci-deſſus par les Articles V. & VI. de la préſente Ordonnance.

A chaque Lieutenant, quatre Rations de vivres, & quatre de fourage.

A chaque Cornette, trois Rations de vivres, & trois de Fourage.

A chaque Maréchal des Logis, deux Rations de vivres, & deux de fourage.

A chaque Brigadier, Dragon, ou Tambour, une Ration de vivres, & une de fourage.

ETAT-MAJOR.

Au Meſtre de Camp, outre ce qu'il reçoit en qualité de Capitaine, ſix Rations de vivres, & ſix de fourage.

Au Lieutenant-Colonel, outre ce qu'il reçoit en qualité de Capitaine, quatre Rations de vivres, & quatre de fourage.

Au Major, ſix Rations de vivres, & huit de fourage.

A l'Ayde-Major, quatre Rations de vivres, & quatre de fourage.

Nota. Quoique les Colonels, Meſtre de Camp, & Lieutenans Colonels d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, n'ayent plus de Compagnies, on penſe qu'ils peuvent prendre la même quantité de Rations qui leur ſont attribuées ci-deſſus en leur qualité, & en celle de Capitaine, juſqu'à ce qu'il y ait un nouveau Réglement ſur cela.

A l'Aumônier, deux Rations de vivres, & deux de fourage. *Ibidem, Article XVII.*

Officiers réformés de Cavalerie, Houssarts et Dragons.

Les Officiers réformés qui ſervent à la ſuite des Régimens de Cavalerie, Huſſarts & Dragons, recevront l'étape comme s'ils étoient en pied ; ſçavoir, ceux de Cavalerie & Huſſarts, comme les Officiers en pied de Cavalerie & de Huſſarts ; & ceux de Dragons, comme les Officiers en pied de Dragons. *Ibidem, Art. XVIII.*

ETATS-MAJORS Généraux.

A l'égard des Officiers des Etats-Majors Généraux des Suiſſes, de la Cavalerie & des Dragons, lorſqu'ils marcheront ſur des routes & par ordre de Sa Majeſté, Elle ſe reſerve de régler le traitement qu'elle jugera à propos de leur accorder. *Ibidem, Art. XIX.*

COMMISSAIRES DES GUERRES.

Il ſera fourni à chaque Commiſſaire des Guerres qui ſe trouvera à la ſuite & conduite des Troupes, ſoit de Gendarmerie, Cavalerie, Huſſarts, Dragons ou d'Infanterie, ſix Rations de vivres de Fantaſſin, & quatre de fourage, comme elles ſont réglées par les Articles II. & VI. de la préſente Ordonnance. *Ibidem, Art. XX.*

Défenſes aux Officiers de prendre l'étape au-delà des effectifs, en allant des quartiers où ils ſe trouveront, à celui de l'Aſſemblée.

Pendant la paix, les Officiers ne doivent avoir que la moitié des fourages qui ſont attribués à leur grade, mais les vivres en entier. *Ibidem, Article XXI.*

Sa Majeſté veut que les diſtributions ſoient faites aux préſens & effectifs ſeulement, & qu'il ne ſoit rien exigé pour les abſens, ſous quelque prétexte

que ce ſoit : Et pour cet effet, Elle ordonne aux Commiſſaires des Guerres chargés de la police de ſes Troupes, de faire les revûës exactes de celles qui ſe trouveront dans leurs Départemens, quand elles recevront des ordres pour marcher ; d'écrire ces revûës à l'endroit déſigné ſur les routes, ainſi qu'il eſt preſcrit ci-après, & d'y nommer les Officiers préſens & abſens ; & mettre tout au long & ſans chiffre, le nombre des Soldats, Cavaliers ou Dragons, & celui des chevaux effectifs, pour que ces revûës ſervent pendant les marches, à faire connoître aux Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers des Villes & Lieux de paſſage, les noms & qualités des Officiers qui paſſeront en revûë devant eux, & le nombre des Soldats, Cavaliers & Dragons dont les Troupes étoient compoſées le jour de leur départ. *Ibidem, Art. XXII.*

Ladite Ordonnance du 13 Juillet 1727, & celle du 30 Novembre 1729, portent que la revûë ſera tranſcrite ſur le dos de la route, & que s'il n'y a point de

Commiſſaire dans l'endroit d'où partira la Troupe, le Tréſorier tranſcrira ſur le dos de la route, l'extrait de la revûë du dernier Commiſſaire, & le fera viſer par le Gouverneur ou Commandant, & le Major de la Place, ou par l'Intendant ou ſes Subdélégués dans les Villes de l'intérieur du Royaume, pour ſervir de régle à la fourniture de l'étape.

L'étape ſera fournie ſur leſdites revûës, ſans que les Maires, Echevins ou Syndics puiſſent exiger dorénavant d'en faire d'autres; les Recruës & Remontes ſubiront ſeulement les revûës que les Officiers municipaux en doivent faire pour les billets de logement, & les places d'étape qu'elles devront recevoir. *Ordonnance du 30 Novembre 1729, Art. II.*

Modéle de Revûë que les Commiſſaires des Guerres doivent mettre ſur le dos des Routes, quand les Troupes partent.

Nous Conſeiller du Roi, Commiſſaire des Guerres au Département

de Paris, certifions avoir cejourd'hui trente-uniéme du mois d'Octobre mil ſept cens vingt-ſept, fait la Revûë du Régiment du Colonel Général de la Cavalerie qui doit partir de Saint Denis le premier de Novembre, ſur la route de Sa Majeſté ci-devant écrite, pour aller par étapes à Châlons, où il reſtera juſqu'à nouvel ordre, lequel Régiment eſt compoſé; ſçavoir, de

M . . . Meſtre de Camp . . *préſent.*
M . . . Lieutenant-Colonel. *préſent.*
M . . . Major . . . . . *préſent.*
M . . . Ayde-Major . . . . *préſent.*
M . . . Capitaine . . . . . *préſent.*
M . . . Capitaine . . . . . *abſent.*

Et le reſte des autres Capitaines, en obſervant de mettre préſent *ou* abſent.

En une ſeconde colonne, MM. les Lieutenans.

En une troiſiéme, MM. les Cornettes, *en obſervant pareillement de mettre après le nom de chacun,* préſent *ou* abſent.

Enſuite les noms de MM. les Officiers réformés.

Le Sieur . . . Chirurgien . . *préſent.*

Douze Maréchaux des Logis, cinq cens quarante Cavaliers, Timballier ou Trompettes, & cinq cens quarante chevaux effectifs.

Fait & arrêté les jour, mois & an que deſſus.

S'il arrive que la Troupe paſſe dans un lieu où il y ait un Commiſſaire des Guerres, il en fera une nouvelle revûë, qui ſervira de régle pour la fourniture de l'étape : cette revûë doit être tranſcrite ſur la Route dans la caſe du Lieu où ſert ledit Commiſſaire.

Lorſqu'un Régiment ſe trouvera diſperſé dans différens Quartiers, le Commiſſaire des Guerres qui en aura la police, n'en fera la revûë que dans le lieu d'où le Corps devra partir ; & ſi quelques Compagnies, en venant audit lieu d'Aſſemblée ſur des routes particulieres, ſe trouvoient avoir pris dans

quelques Villes ou Lieux de leurs paſſages, un plus grand nombre de Rations que celui qu'ils auroient dû recevoir pour les effectifs ; Sa Majeſté, ſur la vérification qui ſera faite de cet excédent, fera mettre en priſon pour un mois, les Officiers qui auront conduit leſdites Compagnies, & retenir ſur leurs appointemens, le double de la valeur de ce qu'ils auront pris de trop, pour être remis moitié aux Etapiers, pour les indemniſer de la radiation qui en ſera faite dans leurs comptes, & l'autre moitié à l'Hôpital du Lieu, ou à celui qui en ſera le plus prochain. *Ibidem*, *Art. XXIII.*

Les Commiſſaires des Guerres enverront au Secretaire d'Etat de la Guerre, des Extraits des revûës qu'ils auront faites pour ſervir à la fourniture des étapes, dans leſquelles ils feront mention des jours que leſdites Troupes commenceront à marcher. *Ibidem*, *Art. XXIV.*

L'intention de Sa Majeſté n'étant

pas que les Officiers abſens par ſemeſtre ou congé, perdent leurs appointemens pour le tems que leurs Régimens ou Compagnies auront été en route; Elle ordonne aux Commiſſaires des Guerres qui feront les revûës des Troupes qui auront ordre de marcher, de faire en même tems des Procès-verbaux * deſdits Officiers abſens, d'en envoyer une expédition au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, en lui adreſſant l'Extrait de la revûë qu'ils auront faite, & d'en remettre une autre à l'Officier chargé du détail de la Troupe, pour ſervir à juſtifier l'abſence deſdits Officiers, lorſqu'à leur retour, il fera faire le décompte de leurs appointemens. *Ibidem, Art. XXVI.*

Si quelques Commandans de Corps, Majors, Ayde-Majors, ou Officiers chargés du détail, faiſoient paſſer pré-

* On trouvera dans la ſuite de cet Ouvrage, à l'Article *des Revûës*, le modéle de ces Procès-verbaux.

ſens des Officiers abſens, ou qu'ils priſſent l'étape pour des Charges vacantes, ou enfin qu'ils fiſſent paſſer des Officiers en des qualités qu'ils n'auroient pas, pour avoir un plus grand nombre de Rations d'étape qu'il ne leur eſt attribué par la préſente Ordonnance, Sa Majeſté les fera caſſer, & mettre en priſon pendant un an. *Ibidem, Art. XXVII.*

Sa Majeſté ordonne que ſes Troupes, tant d'Infanterie, que de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons qui marcheront à l'avenir ſuivant ſes routes, donnent avis deux ou trois heures d'avance de leurs arrivées, dans chacune des Villes & Lieux où elles iront loger; afin que les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers puiſſent ſe tenir prêts pour en faire une revûë exacte, en laquelle Sa Majeſté leur enjoint de ne paſſer que les préſens & effectifs, tant Officiers, que Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers, Mouſquetaires & Gendarmes, & Chevaux-Légers de ſes

Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, Grenadiers à cheval, Cavaliers, Huſſarts, Dragons ou Soldats; Voulant Sa Majeſté qu'ils écrivent tout au long & ſans chiffre, le nombre des préſens & effectifs de chaque qualité, à l'endroit pour ce deſtiné dans la route ſur laquelle ils doivent recevoir l'étape, & qu'ils faſſent mention du jour de l'arrivée de la Troupe, & de celui de ſon départ; ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comprendre dans leſdites revûës, un plus grand nombre d'hommes ou de chevaux, que celui porté par la revûë du Commiſſaire; bien entendu qu'ils en retrancheront le nombre dont la Troupe ſe trouvera diminuée depuis ladite revûë. *Ibidem, Art. XXVIII.*

Lorſque dans quelques lieux de la route, il ſe trouvera des Commiſſaires des Guerres, ils feront la revûë de la Troupe en préſence des Officiers municipaux, & en écriront & ſigneront l'Extrait en la forme ci-deſſus preſcrite, dans les intervales qui y ſont deſtinés;

Voulant Sa Majeſté que dans les lieux où la Troupe paſſera après cette derniere revûë, les Officiers municipaux ſe conforment à ladite revûë du Commiſſaire, ſans avoir égard à celle qui aura été précédemment faite par un autre Commiſſaire. *Ibidem, Article XIXX.*

L'Article IV. de l'Ordonnance du 30 Novembre 1729, porte la même choſe.

A l'égard des Officiers conduiſans des Recruës qui pourroient joindre leurs Régimens en route, veut Sa Majeſté que cette jonction ne ſe faſſe que dans une des Villes de la route où il ſe trouvera un Commiſſaire; lequel retirera la route ſur laquelle ladite Recruë aura marché, pour la renvoyer au Secretaire d'Etat de la Guerre, & comprendra ledit Officier & les Soldats de ſa Recruë dans la revûë, dont il tranſcrira l'Extrait ſur la route du Régiment; obſervant d'y marquer le jour que ladite Recruë y aura été incorporée, & le numero de la route ſur laquelle ladite Recrue aura reçu l'é-

tape dans ſa marche. *Ibidem*, *Article XXX.*

C'eſt aux Commandans des Places, ou aux Maires & Echevins dans les lieux où il n'y a point de Commandant, qu'on doit laiſſer les Cartouches pour les Soldats, Cavaliers & Dragons malades reſtés aux Hôpitaux, ſur le dos deſquelles on doit mettre copie de la route, afin que l'étape leur ſoit fournie. Si quelqu'un vient à mourir, les Cartouches doivent être renvoyées au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Ibidem*, *Art. XXXV.*

Nota. Leſdits Commiſſaires ou Majors doivent laiſſer entre les mains des Magiſtrats, des Etats ſignés d'eux, des noms des Soldats & des lieux où ils ſeront reſtés malades, & en envoyer des doubles au Secretaire d'Etat de la Guerre.

Lorſque dans la Gendarmerie, la Cavalerie & les Dragons, il ſe trouvera des hommes qui n'auront point de chevaux, ou des chevaux pour des hommes qui manqueront, Sa Majeſté

veut que ceux qui ſeront ſans chevaux, reçoivent l'étape pour leur perſonne ſeulement, & qu'il ſoit fourni une ration de fourage pour chacun des chevaux non montés & deſtinés pour les hommes qui manqueront. *Ibidem, Art. XXXVI.*

Sa Majeſté défend de prendre chez les Hôtes, autre choſe que le ſimple couvert avec le lit, comme ils le pourront fournir, & la place au feu & à la chandelle deſdits Hôtes, & de convertir aucune des choſes ſuſdites en argent, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine aux Officiers d'être caſſés & privés de leurs Charges; aux Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires, d'être auſſi caſſés & mis en priſon pour un an; & aux Cavaliers, Huſſarts, Dragons & Soldats, à peine de la vie. *Ibidem, Art. XXXVII.*

Si quelques Commandans de Corps, ou Conducteurs de Recruës, faiſoient paſſer en revûë des vagabonds, gens

ſans aveu, & même des valets & autres paſſe-volans ſur le pied de Soldats, pour en tirer l'étape à leur profit, leſdits paſſe-volans ſeront ſur le champ arrêtés & mis en priſon par les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics & Marguilliers, & dénoncés aux Prevôts Généraux ou autres Officiers de Maréchauſſées, leſquels après avoir établi la preuve, les condamneront aux galeres à perpétuité; leſdits Magiſtrats ſont obligés d'en informer le Secretaire d'Etat de la Guerre, pour faire caſſer les Officiers qui auront préſenté leſdits paſſe-volans aux revûës, & leur faire ſubir une année de priſon. *Art. XLIII.*

Veut Sa Majeſté que leſdits Magiſtrats faſſent ſaiſir & arrêter les mules & mulets qui pourroient leur être préſentés ſur des routes, de Remontes & de Recruës, & qu'ils en donnent avis ſur le champ au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour recevoir les ordres de Sa Majeſté, tant ſur la vente deſdites mules ou mulets, que ſur le châtiment du Capitaine ou autres Officiers qui ſe

trouveront avoir abuſé de ladite route : Déclarant Sa Majeſté que le prix deſdites mules & mulets ſera diſtribué, les deux tiers à ceux qui auront fait la ſaiſie, & l'autre tiers à l'Hôpital du Lieu, ou du plus prochain. *Article XLIV.*

Lorſque les Officiers meneront au Corps, des Soldats de Recruë hors d'état de ſervir, & qui ſeront renvoyés par le Meſtre de Camp ou Commandant, conjointement avec le Commiſſaire des Guerres ; ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté par eux, Elle donnera ſes ordres pour faire retenir ſur les appointemens deſdits Officiers, la valeur de l'étape inutilement conſommée par leſdits Soldats renvoyés. *Art. XLV.*

Défend Sa Majeſté auſdits Magiſtrats, de faire fournir l'étape à aucun Officier porteur de route de Sa Majeſté, qui menera moins de ſix hommes de Recruë, lorſque ſa route ſera pour un plus grand nombre, ſous peine d'ê-

tre obligés en leurs noms au payement de l'étape qui aura été fournie, & à cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du Lieu ou du plus prochain; Entend néanmoins Sa Majeſté, que ſi l'Officier porteur de ſemblable route, étoit parti du lieu où il auroit fait ſa Recruë, avec le nombre de ſix hommes ou plus, & qu'il en eût perdu quelqu'un, ſoit par deſertion ou autrement, l'étape lui ſoit fournie pour lui & les hommes qu'il conduira, en juſtifiant de l'Extrait de la revûë des Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers, ou d'un Commiſſaire des Guerres des lieux où il aura paſſé, que le nombre d'hommes qu'il avoit dans les premiers jours qu'il a marché, étoit de ſix hommes au moins. *Art. XLVI.*

Si quelques Officiers ſe préſentoient avec une route de Recruë ou de Remonte, expédiée depuis plus de ſix mois, l'étape ne leur ſera pas fournie, & la route ſera retenue par les Magiſtrats, & renvoyée au Secretaire d'Etat de la Guerre; obſervant pourtant que

ſi

ſi l'Officier étoit parti du lieu indiqué par la route avant les ſix mois expirés, l'étape doit lui être fournie. *Article XLVII.*

Lorſque les Officiers conducteurs de Remontes ou Recruës, apprendront pendant leurs marches, que les Régimens qu'ils iront joindre, auront changé de Quartier ou de Garniſon, ils ſe préſenteront avec leurs Recruës ou Remontes aux Commandans ou Intendans des Provinces où ils ſe trouveront, pour qu'ils leur expédient de nouvelles routes, ſur leſquelles Sa Majeſté veut que l'étape ſoit fournie auſdites Recruës ou Remontes juſqu'aux Quartiers ou Garniſons où ſeront leurs Régimens, auquel cas leſdits Commandans ou Intendans retireront deſdits Officiers, les routes dont ils ſeront porteurs, & les adreſſeront au Secretaire d'Etat de la Guerre, avec des copies de celles qu'ils auront expédiées, obſervant de marquer dans leſdites nouvelles routes, le nombre effectif des hommes ou chevaux qui leur au-

ront été préſentés. *Article XLVIII.*

Lorſque quelque Officier ſe trouvera porteur de deux routes, ſoit du Régiment dont il ſera, ou d'un autre, & qu'il conduira une Recruë, l'étape ne lui ſera fournie que ſur l'une deſdites routes, pour le nombre d'hommes qu'il conduira, & l'autre ſera retenue par les Magiſtrats, & renvoyée incontinent au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté, & recevoir ſes ordres ſur le châtiment dudit Officier. *Art. XLIX.*

Les fabriquateurs de fauſſes routes doivent être punis de mort. Ceux qui en ſeront porteurs, ſeront arrêtés à la diligence des Magiſtrats, qui en donneront avis dans les vingt-quatre heures au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Art. L.*

Les Commandans des Régimens, Conducteurs de Recruë, ou autres Officiers qui changeront ou rayeront quelque choſe ſur les routes dont ils ſeront

porteurs, ou ſur les revûës, ſeront caſſés & mis en priſon pour trois ans. *Art. LI.*

Les Extraits de toutes les routes ſeront adreſſés aux Intendans, qui en feront remettre des copies à l'Entrepreneur Général des Etapes de leur Département : Ordonne Sa Majeſté que leſdits Extraits de routes, ainſi que les revûës envoyées par les Officiers municipaux, ſerviront à faire la vérification de la dépenſe des étapes, avant de pouvoir être paſſée dans les comptes par leſdits Intendans, leſquels viſiteront leſdits Extraits de routes & revûës, comme pieces juſtificatives de la fourniture. *Art. LII.*

Veut Sa Majeſté que dans les routes qui ſeront dorénavant expédiées, tant par le Secretaire d'Etat de la Guerre, que par les Officiers Généraux, Commandans, Intendans ou Commiſſaires des Guerres, tous les lieux de paſſage & de ſéjour ſoient diſtingués & ſéparés par des intervalles ſuffiſans,

pour que les Officiers municipaux puiſſent inſérer la revûë qu'ils auront faite ; obſervant d'y écrire le nombre de chaque qualité d'Officiers, & celui des Soldats, Cavaliers ou Dragons, d'y marquer le jour de l'arrivée & celui du départ, le *n°.* de la route, & de dater les revûës par jour, mois & an, le tout ſans chiffres ni abréviations.
Article LIII.

MODELE DE ROUTE

Pour un Corps de Troupes d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons.

N°. 252

Chemin que tiendra le Régiment du Colonel Général de la Cavalerie, composé de douze Compagnies, avec l'Etat-Major, pour se rendre à Châlons.

Revûë des Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers des Villes & Lieux de passage du Royaume.

Généralités.

Paris.

Partant de S. Denis ira loger à Claye.

Arrivé à Claye le premier du mois de Novembre, pour en partir le deuxiéme dudit mois, composé d'un Mestre de Camp, un Lieutenant-Colonel, un Major, un Ayde-Major, dix Capitaines, douze Lieutenans, douze Maréchaux des Logis, cinq cens quarante Cavaliers & cinq cens quarante chevaux, & un Chirurgien. (*Signatures des Maires & Echevins.*)

A Meaux.

Arrivé à.....

Châlons

A la Ferté-sous-Jouarre, où il séjournera un jour.

Arrivé à.....

			Revûës des Maires, Echevins, Syndics ou Marguilliers des Villes & Lieux de paſſage du Royaume.
Généralités.			
Châlons	*A Château-Thiery.*	Arrivé à.....	
	A Dormans.	Arrivé à.....	
	A Epernay.	Arrivé à.....	
	A Châlons, où il reſtera juſqu'à nouvel ordre.		

Aux Lieux de paſſage ci-deſſus, les vivres & fourages néceſſaires ſeront fournis par étape aux préſens & effectifs, comme il eſt expliqué par l'Ordonnance du 13 Juillet 1727.

Fait à.....

Nota: Les journées d'Infanterie ſont de cinq lieues, & celles de Cavalerie & Dragons de huit, ſuivant l'Ordonnance du 26 Décembre 1637.

S'il arrive que quelques Maires, Echevins, Conſuls, Syndics & Marguilliers compoſent avec les Officiers d'une Troupe, pour convertir l'étape en argent, ou qu'ils envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre ou à l'Intendant de la Généralité, la copie de la route d'une Troupe, Recruë ou Remonte qui n'y aura point paſſé ou ſejourné, en y joignant le Certificat de la revûë qu'ils ſuppoſeroient en avoir faite, ou qu'ils employent dans leurs revûës plus d'hommes & de chevaux qu'ils n'y en auroient effectivement trouvés; Sa Majeſté veut qu'ils ſoient condamnés à un banniſſement de ſix ans hors du Royaume, & en 300 liv. d'amende applicable au profit de l'Hôpital général de la Ville principale de la Généralité, & déclarés incapables d'exercer aucunes Charges publiques. *Article LIV.*

Veut Sa Majeſté que le Commiſſaire, Major & Officier chargé du détail, ou Officier conducteur de Recruë ou Remonte, qui aura converti quelque place d'étape en argent, ſoit caſſé & mis en priſon pour un an. *Art. LV.*

Fait défenſe Sa Majeſté aux Etapiers, de rien diminuer ou alterer des quantités & qualités des denrées portées par la préſente Ordonnance, & d'en rien racheter, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, & de banniſſement hors du Royaume, en cas de recidive; défend auſſi Sa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes, de faire auſdits Etapiers aucune propoſition, inſtances, ou menaces ſur ce ſujet, à peine d'être caſſés & mis en priſon pour un an. *Art. LVI.*

Les Entrepreneurs des Etapes de chaque Département, préſenteront tous les mois aux Intendans, les comptes de la fourniture qu'ils auront faite le mois précédent, afin qu'ils puiſſent être ar-

rêtés & envoyés au Secretaire d'Etat de la Guerre dans les vingt premiers jours du mois ſuivant, obſervant de comprendre dans leſdits comptes, toutes les pieces relatives au mois pour lequel ils ſeront rendus, ſans pouvoir être tranſportés dans le mois ſuivant. *Art. LVII.*

Sa Majeſté voulant ſçavoir tous les mois, le montant de la dépenſe des Etapes, Elle ordonne aux Intendans d'arrêter les comptes dans les vingt premiers jours du mois ſuivant, de maniere que le compte de Janvier ſoit envoyé au Secretaire d'Etat de la Guerre, le vingt Février au plus tard, & ainſi de ſuite de mois en mois; & Sa Majeſté entend qu'ils ne paſſent aucune dépenſe dans le compte des Etapiers, que ſur les copies des revûës, & Extraits des Routes qui leur ſeront repréſentées par leſdits Etapiers, leſquelles ſeront confrontées lors de l'arrêté deſdits comptes, ſur les copies des revûës & Extraits de routes que les Magiſtrats auront dû envoyer aux Intendans; Vou-

lant Sa Majeſté que les acquits de ladite fourniture qui n'auront pas été compris dans le compte du mois dans lequel elle aura été faite, faute d'avoir été remis dans le tems preſcrit, ne puiſſent être compris dans les comptes des mois poſtérieurs, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, enjoignant auſdits Intendans d'en rayer en ce cas, la dépenſe purement & ſimplement. *Art. LVIII.*

Veut Sa Majeſté que leſdits Intendans arrêtent des comptes ſéparés de la fourniture qui ſe trouvera avoir été faite aux Régimens de ſes Gardes Françoiſes & Suiſſes, Gardes de ſon Corps, Gendarmes, Chevaux-Légers & Mouſquetaires de ſa Garde, Gendarmes & Chevaux-Légers de ſes Compagnies d'Ordonnance de la Gendarmerie, & à ſa Compagnie de Grenadiers à cheval, attendu que cette dépenſe doit entrer dans les comptes des Tréſoriers Généraux des Troupes de ſa maiſon. *Art. LIX.*

Si quelqu'un des Entrepreneurs, Di-

recteurs ou Commis préſentoient aux Intendans des reçûs d'Officiers ou Certificats de routes ou de revûës, faux ou falſifiés, Sa Majeſté veut que leur procès ſoit fait & parfait comme fauſſaires, ſuivant la Déclaration du 20 Août 1699. *Art. LX.*

Afin que les Maires, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers & Etapiers des Villes & Lieux d'Etapes, ne puiſſent ignorer les intentions de Sa Majeſté au ſujet de la fourniture des Etapes; Elle veut & entend que la préſente Ordonnance ſoit regiſtrée ès regiſtres des Hôtels de Ville ou des Communautés des Lieux d'Etape, & affichée dans leſdits Hôtels de Ville, & chez les Etapiers; que leſdites affiches ſoient renouvellées tous les ans; & que ceux deſdits Magiſtrats qui ſortiront de charge, la faſſent lire en préſence de ceux qui leur ſuccéderont, & en tirent d'eux un Certificat qu'ils envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre, à peine de cent livres d'amende applicable à l'Hôpital du Lieu

ou du plus prochain. *Article LXI.*

Auſſi-tôt qu'une Troupe ſera arrivée à la Garniſon, à l'Armée, ou au lieu où elle aura eu ordre de ſe rendre, le Commandant ou le Major renvoyera au Secretaire d'Etat de la Guerre, la route ſur laquelle elle aura marché, & lui adreſſera auſſi les Procès-verbaux des Officiers qui étoient abſens, pour, après avoir fait vérifier, s'il n'a rien été fourni pour leſdits Officiers abſens, être leſdits Procès-verbaux renvoyés auſdits Commandans ou Majors. *Article XXXVIII.*

Comme il eſt important, pour prévenir les abus qu'on pourroit faire des routes, de ſçavoir les noms des Officiers qui en ſeront porteurs, * Sa Majeſté leur ordonne de ſigner leurs noms ſans déguiſement, & de marquer leur qualité ſur les reçus qu'ils donneront

* Cela regarde les Officiers porteurs de route qui leur ont été délivrées directement.

aux Etapiers, ainſi que ſur les regiſtres des Magiſtrats, & ſur les copies des routes qui doivent être fournies aux Intendans, & envoyées au Secretaire d'Etat de la Guerre, à peine d'être caſſés & privés de leurs Charges, & mis en priſon pendant trois ans; obſervant cependant qu'ils prendront l'étape en la qualité réglée par la route, quand même ils auroient un grade ſupérieur ou inférieur. *Art. XLII.*

Ordonne Sa Majeſté aux Officiers municipaux de chacun des Lieux de paſſage, de faire mention ſur les routes aux Lieux déſignés, de la quantité de places d'étapes que les Officiers des Corps auront laiſſées pour les Soldats, Cavaliers ou Dragons convaleſcens, reſtés malades aux Hôpitaux le long de la route, ſuivant les Etats que les Officiers, Commandans ou Majors des Corps, doivent leur remettre, en conformité de l'Article XXXV. de l'Ordonnance du 13 Juillet 1727. Enjoignant auſdits Officiers de mettre ſur toutes les copies de routes qu'ils laiſſeront aux

traîneurs, le même numero qui eſt au titre de l'original deſdites routes; & aux Maires & Echevins, de s'y conformer dans les copies qu'ils en enverront au Secretaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant de la Généralité. *Ordonnance du 30 Novembre 1729, Article III.*

Si après avoir fourni l'étape aux traîneurs ſur le pied de la revûë des Commiſſaires des Guerres, il en paſſe au-delà de ce qui aura été compris dans la revûë de la Troupe; lorſque la vérification en ſera faite, Sa Majeſté ordonnera la retenue de cet excédent ſur le Régiment, afin d'indemniſer les Etapiers de la radiation qu'ils en ſouffriront dans leurs comptes. *Ibidem, Article V.*

Modéle d'ordre pour faire fournir l'Etape.

NOUS Conſeiller du Roi, Commiſſaire des Guerres au Départemen

de . . . . . ſur les repréſentations que Nous a faites le nommé . . . . . Soldat de la Compagnie de . . . . . au Régiment de . . . . . que ſon Capitaine ne lui a pas laiſſé d'argent pour ſa dépenſe le long de ſa route, & que les Echevins de la Ville de . . . . faiſoient difficulté de lui délivrer l'étape, alléguant que ſon nom ne ſe trouve pas écrit dans l'Etat du nombre des places de ladite Compagnie qui leur reſte à fournir, Nous leur enjoignons, auſſi bien qu'à ceux des Lieux où il doit paſſer & ſéjourner, conformément à la route de ſon Régiment qui eſt entre nos mains, de lui faire fournir l'étape & le logement, ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté, afin qu'il puiſſe rejoindre ſa Troupe; bien entendu que la retenue de cette place ſera faite ſur les appointemens de ſon Capitaine, ſi elle ſe trouve excéder le nombre de celles qu'il a dû recevoir.

Il ſera fourni à chaque Capitaine d'Invalides, marchant ſuivant les routes & ordres de Sa Majeſté, ou ſur

celles des Officiers Généraux ou Intendans qui ont pouvoir d'en expédier, lorſqu'il ſera à la tête de la Compagnie de l'Hôtel dont il a le Commandement, ſix Rations de vivres, & quatre de fourage. *Ordonnance du 30 Juin 1737, Article premier.*

A chaque Lieutenant marchant avec la Compagnie où il ſert en cette qualité, quatre Rations de vivres, & deux de fourage. *Ibidem, Art. II.*

Tout Capitaine qui marchera ſans être employé en ſa qualité à la tête de la Troupe, ſoit qu'il ſoit envoyé à l'Hôtel des Invalides pour y être reçu, ſoit qu'il en ſoit détaché pour aller joindre une Compagnie aux Garniſons, ne pourra prétendre que trois Rations de vivres ſeulement, & deux Rations de fourage. *Ibidem, Art. III.*

Il ne ſera pareillement fourni aux Lieutenans, ſoit qu'ils ſoient ſortis des Corps d'Infanterie, de Carabiniers, de

Cavalerie, Huſſarts ou Dragons marchant ſur des routes pour aller à l'Hôtel, ou aller ſervir dans les Compagnies détachées, ou lorſqu'ils en ſeront rappellés pour rentrer dans l'Hôtel, que deux Rations de vivres ſeulement, & deux Rations de fourage. *Ibidem, Art. IV.*

Lorſque Sa Majeſté fera fournir *gratis* des voitures ou chevaux de monture, aux Officiers infirmes allant à l'Hôtel Royal des Invalides ou en venant, ainſi qu'il ſera marqué par les routes, il ſera fourni au Conducteur une Ration de bouche, & une de fourage pour chaque cheval, & en ce cas leſdits Officiers ſe contenteront des Rations de vivres qui leur ſont attribuées par la préſente, ſans pouvoir en prétendre aucune de fourage. *Ibidem, Art. V.*

Entend Sa Majeſté que les Officiers conduiſans des Recruës ou Remontes, ne reçoivent que la moitié des foura-

ges qui ſont attribués à leur grade, tant qu'il n'y aura point de Guerre, *Ibidem*, *Art. VI.*

Fin du premier Volume.

AVIS.

LE Lecteur eſt prié de vouloir bien lire avec attention les Errata de chaque Volume : on a inſéré dans chacun des changemens ſurvenus après l'impreſſion de cet Ouvrage, & l'on a eu ſoin d'y réformer quelques fauſſes citations ou renvois qui auroient pu induire en erreur.

L'Errata du premier Volume ſe trouve ci-après.

Celui du Tome II. eſt au commencement du Volume après la Table des Chapitres.

Celui du Tome III. eſt à la fin du Volume.

Et celui du Tome IV. au commencement du Volume après la Table des Chapitres.

Errata du Tome I.

Page 12. *après l'article qui commence ainſi*, Les Commiſſaires des Guerres ſont chargés de faire des Revûës d'Artillerie, *Voyez ci-après : liſ. Voyez Tome IV. p.* 324. P. 43. *ligne* 4. trente-neuf gros piquets : *liſez* neuf gros piquets. *l.* 9. 3120 piquets : *liſ.* 720 piquets. *P.* 51. *l.* 8. *liſez ainſi : Nota.* On trouvera dans le 2e Tome de M. de Briquet, page 221. & ſuivantes, le traitement, &c. *P.* 55. *à la* 2e *colonne, lig.* 13. *vis-à-vis l'article des Aumôniers & Chirurgiens Majors ; liſez* 78. *au lieu de* 8. *P.* 58. *au total de la fourniture du Bois,* 20 $\frac{1}{2}$: *liſ.* 20 Cordes $\frac{1}{12}$. P. 61. *l.* 20. au Colonel, 6 places : *liſ.* au Meſtre de Camp, 6 places. *P.* 152. *l.* 7. Bezieres : *liſ.* Beziers. *P.* 175. *l.* 5. de la notte ; en rendant compte : *liſ.* en rendent compte. *Ligne* 7. de la même notte ; il lui fait ſon congé : *liſ.* il lui faut ſon congé, &c.